



DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

Elevage de porcs soumis à enregistrement

SCEA DE BEL AIR

Bel-Air

56500 LA CHAPELLE NEUVE

Développement d'un atelier porcin

Construction de porcheries

Actualisation de la gestion des déjections

Mai 2023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures mises en œuvre sur l'exploitation afin de réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé sont décrites dans la PJ n°6.
Tous les ouvrages sont en béton banché.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A LA CHAPELLE-NEUVE

Le 14-03-2023

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Pj N°25:Analyse d'eau

Pj N°26: Arrêté de protection de biotope de la moule perlière

PJN°27: Vérification périodique-gaz

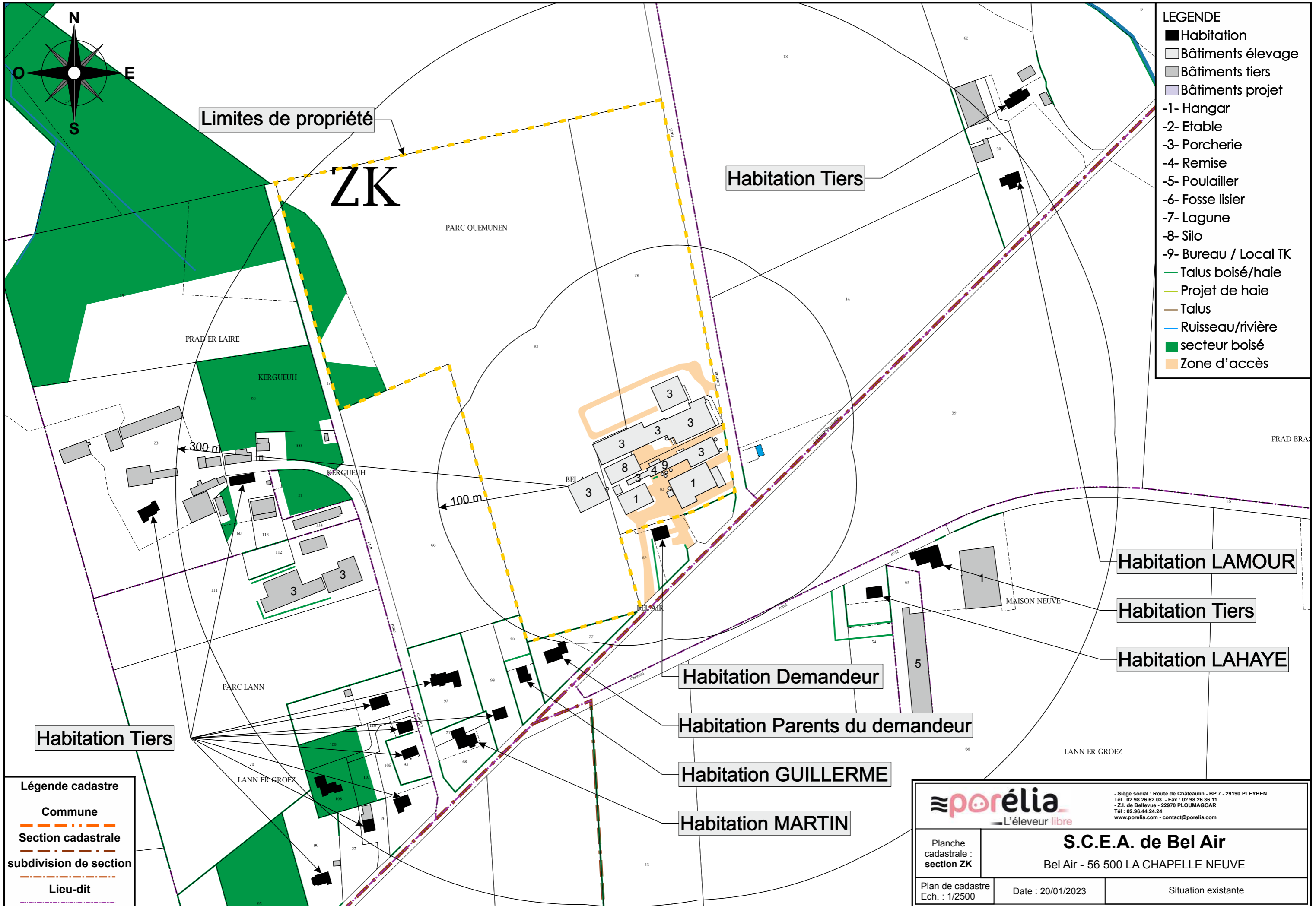
Sommaire

PJ N°1, 2 ET 3 : PLANS DES INSTALLATIONS	16
PJ N°4 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L’AFFECTATION DES SOLS PREVUE DANS LE DOCUMENT D’URBANISME	42
I - EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	43
II - LE DOCUMENT D’URBANISME OPPOSABLE	43
PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	44
I - L’ENVIRONNEMENT TECHNIQUE	45
II - CAPACITES FINANCIERES	45
2.1 - PROJET - INVESTISSEMENT	45
2.2 - PROJET - FINANCEMENT	45
2.3 - PROJET - RETOMBEEES ATTENDUES	46
III - ETUDE ECONOMIQUE ET ATTESTATION BANCAIRE	46
PJ N°6 : JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	56
I - PRESENTATION DU SITE ET DU PROJET	61
1.1 - L’ELEVAGE ACTUEL	62
1.2 - CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET	62
1.3 - LES CAPACITES DE PRODUCTION APRES PROJET (ARTICLE 1)	64
1.4 - INTEGRATION DU PROJET DANS LE PAYSAGE ET DISTANCES D’IMPLANTATION (ARTICLES 5, 6 ET 7)	65
1.5 - CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS ET DES ANNEXES APRES PROJET (ARTICLE 11)	68
II - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	80
2.1 - ACCESSIBILITE AU SITE (ARTICLE 12)	80
2.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE (ARTICLE 13)	80
2.3 - INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ELECTRIQUES (ARTICLES 8 ET 14)	81
2.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES (ARTICLE 15)	81
2.5 - SYNTHESE	82
III - EMISSIONS DANS L’EAU ET DANS LES SOLS	83
3.1 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE SAGE, ZONES VULNERABLES (ARTICLE 16)	83
3.2 - LES POLLUTIONS DIFFUSES	83
3.3 - APPROVISIONNEMENT ET CONSOMMATION EN EAU (ARTICLES 17 ET 18)	85
3.4 - COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS (ARTICLES 11 ET 23)	86
3.5 - REJET DES EAUX PLUVIALES (ARTICLE 24)	87
3.6 - GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS (ARTICLE 27-1 ET SUIVANTS)	88
IV - EMISSIONS DANS L’AIR (ARTICLE 31)	94
4.1 - AU NIVEAU DE LA FABRIQUE	94
4.2 - AU NIVEAU DES BATIMENTS ET OUVRAGES DE STOCKAGE	95
4.3 - MESURES PRISES LORS DE L’EPANDAGE DES DEJECTIONS	96

V - LE BRUIT (ARTICLE 32)	97
5.1 - LES NIVEAUX SONORES	97
5.2 - AU NIVEAU DE LA FABRIQUE	98
5.3 - AU NIVEAU DES BATIMENTS ET OUVRAGES DE STOCKAGE	99
5.4 - AU NIVEAU DE L'EPANDAGE	100
5.5 - BRUITS DIVERS	101
VI - LES DECHETS (ARTICLES 33, 34 ET 35)	103
6.1 - LA PRODUCTION DE DECHETS	103
6.2 - LE STOCKAGE DES DECHETS	104
6.3 - L'ELIMINATION DES DECHETS	104
VII - REMISE EN ETAT DU SITE	106
7.1 - LES OPERATIONS SUR LE MATERIEL	106
7.2 - LES OPERATIONS SUR LES PRODUITS	106
7.3 - LES OPERATIONS SUR LES VRD	106
7.4 - LES OPERATIONS SUR LES BATIMENTS ET LES ANNEXES	106
<u>PJ N°10 : ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<u>108</u>
<u>PJ N°12 : COMPATIBILITE AVEC DIVERS PLANS ET SCHEMAS</u>	<u>110</u>
I - SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX : SDAGE	111
1.1 - GENERALITES	111
1.2 - L'EXPLOITATION	113
II - SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX : SAGE	114
2.1 - LE SAGE DU BLAVET	114
2.2 - L'EXPLOITATION	116
2.3 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE	118
2.4 - BASSIN VERSANT DE TELLENE : ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DE LA MULETTE PERLIERE	119
III - PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	121
3.1 - PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL DIRECTIVE NITRATES	121
3.2 - PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL DIRECTIVE NITRATES	121
3.3 - SITUATION DE NOTRE ZONE D' ETUDE	122
3.4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PAN ET LE PAR 6	124
IV - ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)	125
4.1 - GENERALITES	125
4.2 - LA ZNIEFF « LES LANDES DE LANVAUX »	125
4.3 - L'EXPLOITATION	127
V - PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	127
5.1 - LES GRANDS PRINCIPES REGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS	127
5.2 - L'EXPLOITATION	129
VI - PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	130
<u>PJ N°13 : INCIDENCE NATURA 2000</u>	<u>130</u>

I - LE RESEAU NATURA 2000	130
II - L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	131
III - ÉTUDE D'INCIDENCE	131
3.1 - LOCALISATION DU PROJET ET LES SITES NATURA 2000	132
3.2 - ANALYSE DES IMPACTS	132
3.3 - LE SITE NATURA 2000 « RIA D' ETEL »	133
IV - INCIDENCE DU PROJET	135
4.1 - INCIDENCE DU PROJET BATIMENT	135
4.2 - INCIDENCE DU PLAN D'ÉPANDAGE	135
<u>PJ N°18 : PLAN D'ÉPANDAGE, ÉTUDE RISQUE EROSIF</u>	<u>137</u>
<u>PJ N°19 : PROJET DE VALORISATION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE ET DE FERTILISATION DES CULTURES</u>	
<u>TABLEAU DES RENDEMENTS MOYENS DE L'EXPLOITATION</u>	<u>152</u>
<u>PJ N°20 : BILAN REEL SIMPLIFIE</u>	<u>158</u>
<u>PJ N°21 : CAPACITES REGLEMENTAIRES DE STOCKAGE : CALCUL PRE-DEXEL</u>	<u>164</u>
<u>PJ N°22 : CAPACITES AGRONOMIQUES DE STOCKAGE</u>	<u>171</u>
<u>PJ N°23 : ARRETE INSTALLATION CLASSEE</u>	<u>173</u>
<u>PJ N°24 : ANALYSES DE TERRE</u>	<u>182</u>
<u>PJ N°25 : ANALYSES EAU</u>	<u>186</u>
<u>PJ N°26 : ARRETE PROTECTION DE BIOTOPE DE LA MULETTE PERLIERE BASSIN VERSANT DU RUISSEAU</u>	
<u>DE TELLENE</u>	<u>188</u>
<u>PJ N°27 : OFFRE DE SERVICE PERIODIQUE ET TECHNIQUE (CONTROLE GAZ)</u>	<u>199</u>

PJ N°1, 2 et 3 : PLANS DES INSTALLATIONS



- LEGENDE**
- Habitation
 - Bâtiments élevage
 - Bâtiments tiers
 - Bâtiments projet
 - 1- Hangar
 - 2- Etable
 - 3- Porcherie
 - 4- Remise
 - 5- Poulailier
 - 6- Fosse lisier
 - 7- Lagune
 - 8- Silo
 - 9- Bureau / Local TK
 - Talus boisé/haie
 - Projet de haie
 - Talus
 - Ruisseau/rivière
 - secteur boisé
 - Zone d'accès

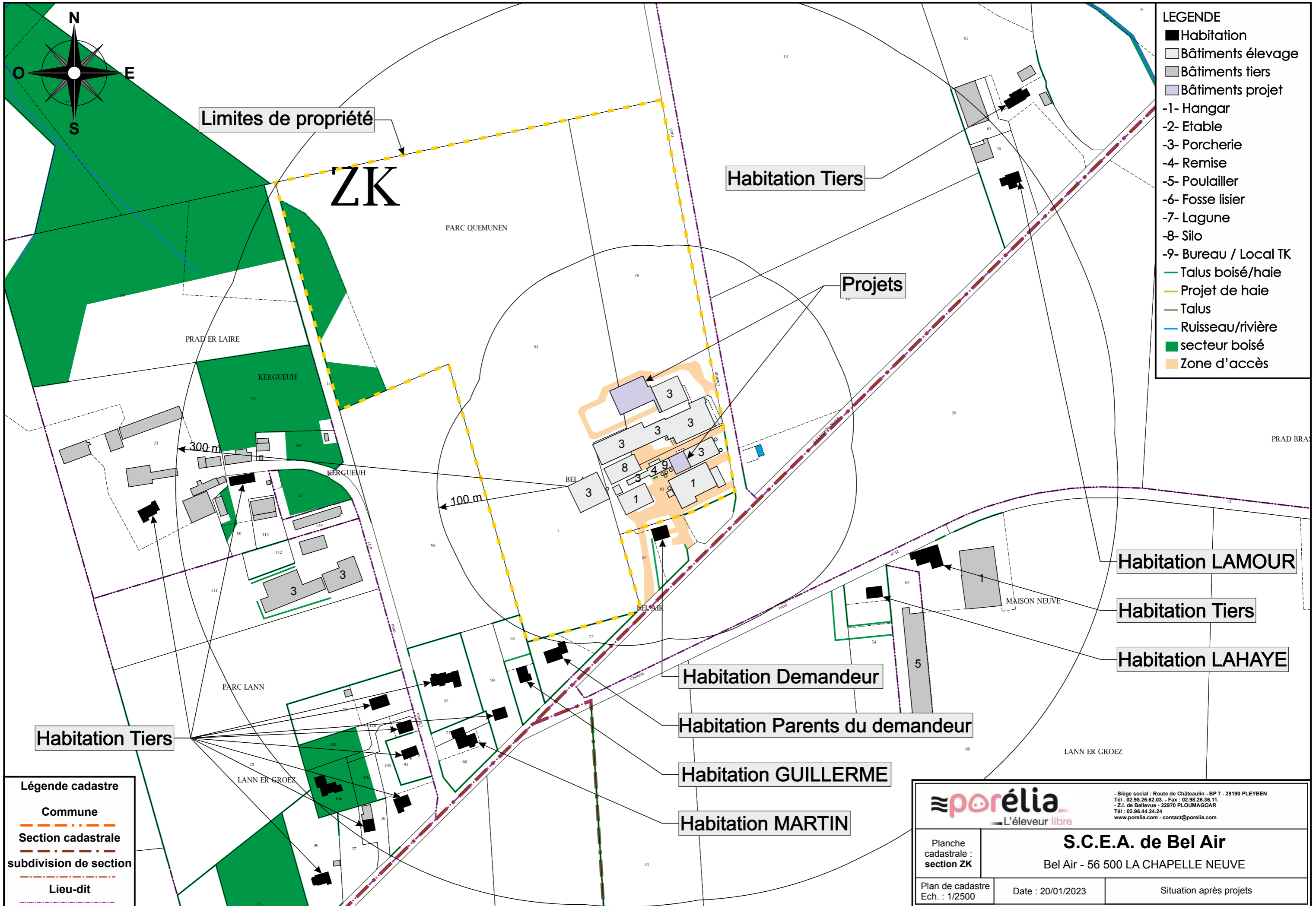
- Légende cadastre**
- Commune
 - - - Section cadastrale
 - - - subdivision de section
 - Lieu-dit

porélia
— L'éleveur libre

- Siège social : Route de Châteaulin - BP 7 - 29190 PLEYBEN
Tél : 02.98.26.62.03 - Fax : 02.98.26.36.11
- Z.I. de Bellevue - 22970 PLOUMAGOAR
Tél : 02.96.44.24.24
www.porelia.com - contact@porelia.com

S.C.E.A. de Bel Air
Bel Air - 56 500 LA CHAPELLE NEUVE

Planche cadastrale : section ZK	Date : 20/01/2023	Situation existante
Ech. : 1/2500		



- LEGENDE**
- Habitation
 - Bâtiments élevage
 - Bâtiments tiers
 - Bâtiments projet
 - 1- Hangar
 - 2- Etable
 - 3- Porcherie
 - 4- Remise
 - 5- Poulailier
 - 6- Fosse lisier
 - 7- Lagune
 - 8- Silo
 - 9- Bureau / Local TK
 - Talus boisé/haie
 - Projet de haie
 - Talus
 - Ruisseau/rivière
 - secteur boisé
 - Zone d'accès

- Légende cadastre**
- Commune
 - Section cadastrale
 - subdivision de section
 - Lieu-dit

porélia
— L'éleveur libre

- Siège social : Route de Châteaulin - BP 7 - 29190 PLEYBEN
Tél : 02.98.26.62.03 - Fax : 02.98.26.36.11
- Z.I. de Bellevue - 22970 PLOUMAGOAR
Tél : 02.96.44.24.24
www.porelia.com - contact@porelia.com

S.C.E.A. de Bel Air
Bel Air - 56 500 LA CHAPELLE NEUVE

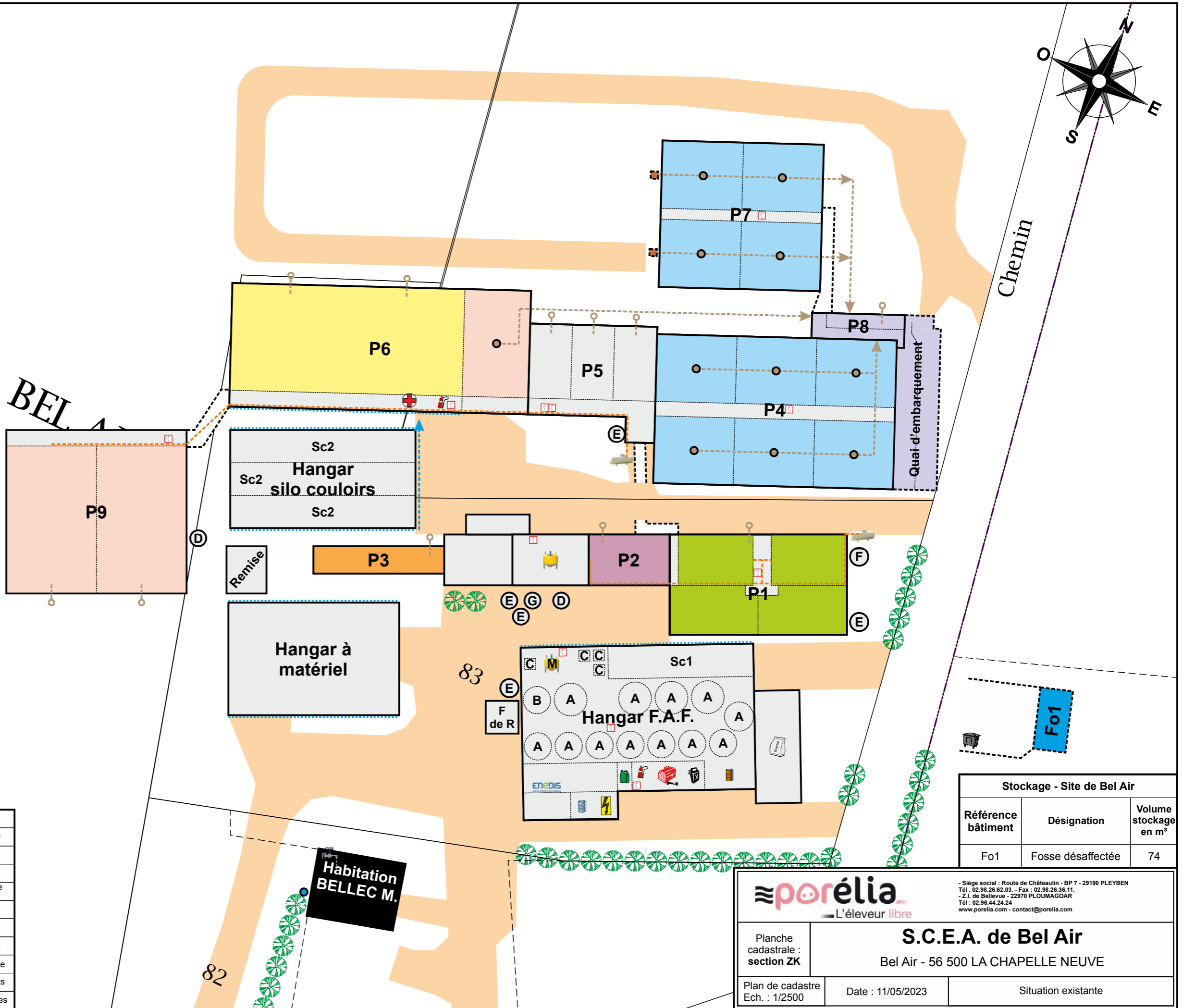
Planche cadastrale : section ZK	Date : 20/01/2023	Situation après projets
Ech. : 1/2500		

Atelier porcin - Site de Bel Air			
Référence bâtiment	Type d'animaux logés	NB de places	Volume stockage en m³
P1	Post sevrage	480	388
P2	Nurserie	240	12
P3	Quarantaine	10	48
P4	Engraissement	667	1 108
P5	Désaffectation temporaire	-	237
P6	Maternité	16	561
	Verraterie-gestante	155	
P7	Engraissement	480	622
P8	Quai d'embarquement	-	252
P9	Maternité	48	288

Référence	Désignation
A	Cellules à céréales de 60 m³
B	Cellules à tourteaux de 40 m³
C	Silo aliment minéraux de 2.70 m³
D	Silo aliment de 3.3 m³
E	Silo aliment de 6.6 m³
F	Silo aliment de 9.3 m³
G	Silo aliment de 20 m³
F de R	Fosse de réception céréales
Sc1	Silo couloir de 200 m³
Sc2	Silo couloir de 300 m³
M	Mélangeuse

Référence	Désignation
Local soupe	Local soupe
Local eau	Local eau
Atelier	Atelier
Stock huile moteur	Stock huile moteur
Bac écurissage	Bac écurissage
Compteur électrique	Compteur électrique
Groupe électrogène	Groupe électrogène
Cuve à fuel 1 000 l	Cuve à fuel 1 000 l
Cuve à fuel 2 500 l	Cuve à fuel 2 500 l
Produits vétérinaires	Produits vétérinaires
Extincteur	Extincteur
stock phytosanitaires	stock phytosanitaires
Cuve à gaz de 1500 l	Cuve à gaz de 1500 l
Stockage ammonitrate	Stockage ammonitrate

Référence	Désignation
Tableau électrique	Tableau électrique
Circuit de gaz	Circuit de gaz
Gouttières	Gouttières
Circuit eau pluviale canalisée	Circuit eau pluviale canalisée
Circuit lisier	Circuit lisier
Puits de pompage à lisier	Puits de pompage à lisier
Regard / Puissard	Regard / Puissard
Bouchon de vidange	Bouchon de vidange
Bâtiments en projets	Bâtiments en projets
Plantations existantes	Plantations existantes



Stockage - Site de Bel Air		
Référence bâtiment	Désignation	Volume stockage en m³
Fo1	Fosse désaffectée	74

porélia - L'éleveur libre

S.C.E.A. de Bel Air
Bel Air - 56 500 LA CHAPELLE NEUVE

Planche cadastrale : section ZK
Date : 11/05/2023
Situation existante

Plan de cadastre Ech. : 1/2500

- Siège social - Route de Châteaulin - BP 7 - 29190 PLEYBEN
Tél : 02.98.26.62.03 - Fax : 02.98.26.36.11
- Z.I. de Bellevue - 22970 PLOUMAGOAR
Tél : 02.96.44.24.24
www.porelia.com - contact@porelia.com

Atelier porcin - Site de Bel Air			
Référence bâtiment	Type d'animaux logés	NB de places	Volume stockage en m³
P1	Post sevrage	480	388
P2	Post sevrage	200	157
P3	Quarantaine	10	48
P4	Engraissement	672	1 108
P5	Nurserie	340	237
P6	Gestante	10	561
	Maternité	16	
P6	Verraterie-gestante	155	561
	Engraissement	448	
P7	Engraissement	448	622
P8	Quai d'embarquement	-	252
P9	Maternité	48	288
P10	Engraissement	560	786

Référence	Désignation
A	Cellules à céréales de 60 m³
B	Cellules à tourteaux de 40 m³
C	Silo aliment minéraux de 2.70 m³
D	Silo aliment de 3.3 m³
E	Silo aliment de 6.6 m³
F	Silo aliment de 9.3 m³
G	Silo aliment de 20 m³
F de R	Fosse de réception céréales
Sc1	Silo couloir de 200 m³
Sc2	Silo couloir de 300 m³
M	Mélangeuse

Référence	Désignation
[Icon]	Local soupe
[Icon]	Local eau
[Icon]	Atelier
[Icon]	Stock huile moteur
[Icon]	Bac écurissage

Référence	Désignation
[Icon]	Tableau électrique
[Icon]	Circuit de gaz
[Icon]	Gouttières
[Icon]	Circuit eau pluviale canalisée
[Icon]	Circuit lisier
[Icon]	Puits de pompage à lisier
[Icon]	Regard / Puissard
[Icon]	Bouchon de vidange
[Icon]	Bâtiments en projets
[Icon]	Plantations existantes



Stockage - Site de Bel Air		
Référence bâtiment	Désignation	Volume stockage en m³
Fo1	Fosse désaffectée	74

porélia - L'éleveur libre

S.C.E.A. de Bel Air
Bel Air - 56 500 LA CHAPELLE NEUVE

Planche cadastrale : section ZK
Date : 11/05/2023
Situation après projet

Plan de cadastre Ech. : 1/2500

- Siège social : Route de Châteaulin - BP 7 - 29190 PLEYBEN
Tél : 02.98.26.62.03 - Fax : 02.98.26.36.11
- Z.I. de Bellevue - 22970 PLOUMAGOAR
Tél : 02.96.44.24.24
www.porelia.com - contact@porelia.com

Maitre d'ouvrage : S.C.E.A. de Bel Air
Adresse : Bel Air
Commune : 56500 LA CHAPELLE NEUVE

Adresse (PROJET) : Bel Air
56500 LA CHAPELLE NEUVE

Section : ZK Parcelle : N° 78, 81 et 83

NATURE DU PROJET :

- Construction d'une extension de porcherie engraissement et
d'une extension de porcherie post-sevrage

PLANS DE SITUATION:

Echelle : 1/25000 - 1/2500

PLAN DE MASSE:

Echelle 1/500

PROFIL TERRAIN:

Echelle 1/100 au 1/250

Dossier :

Date : 24/01/2023

Modifié le :

PC1	<input type="checkbox"/>
PC2	<input type="checkbox"/>
PC3	<input type="checkbox"/>
PC4	<input type="checkbox"/>
PC5	<input type="checkbox"/>
PC6	<input type="checkbox"/>
PC7	<input type="checkbox"/>
PC8	<input type="checkbox"/>

SARL KINO ARCHITECTE

Société d'architecture

N° d'inscription: S21067

31 Rue du Goelo

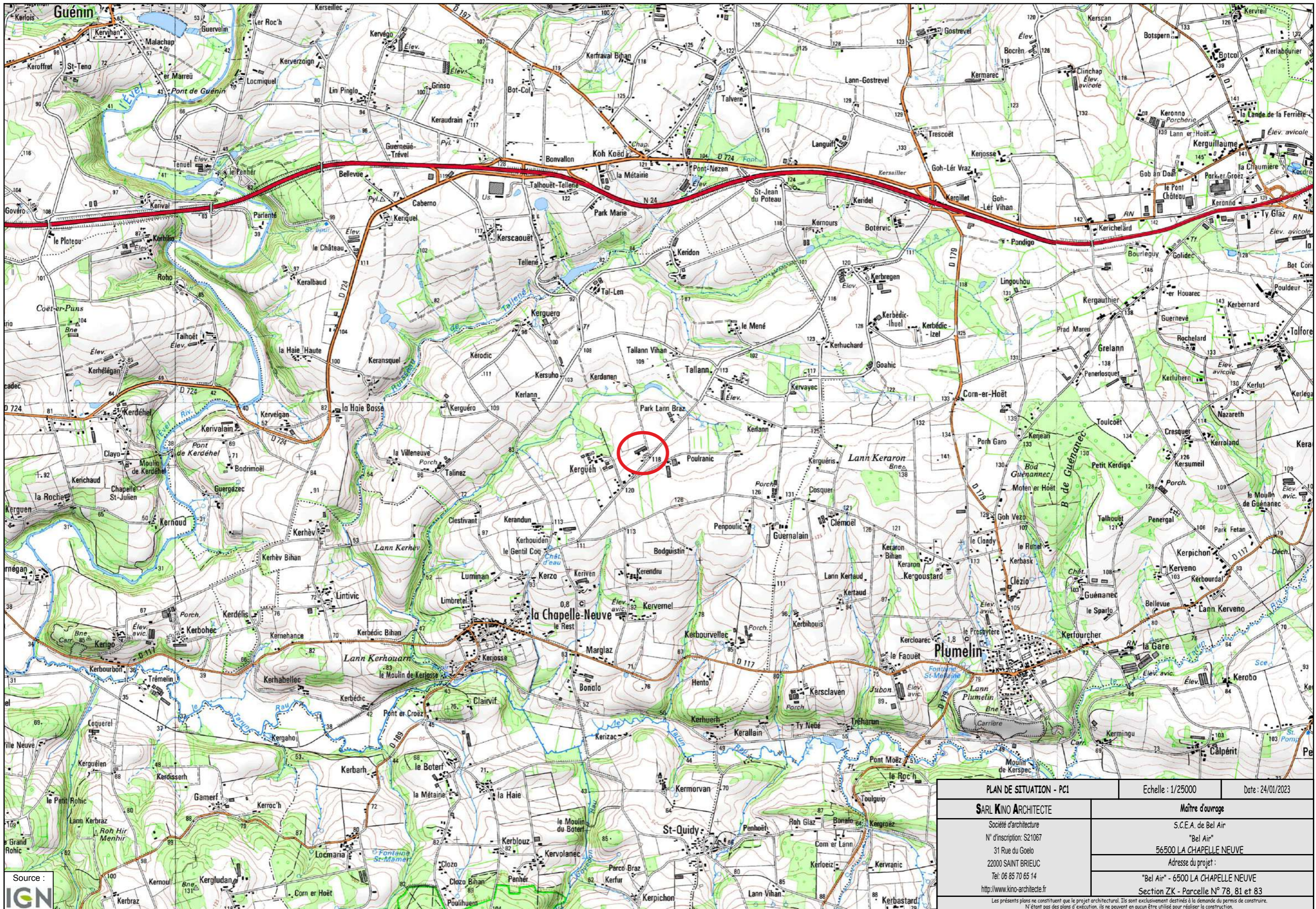
22000 SAINT BRIEUC

Tel: 06 85 70 65 14

<http://www.kino-architecte.fr>

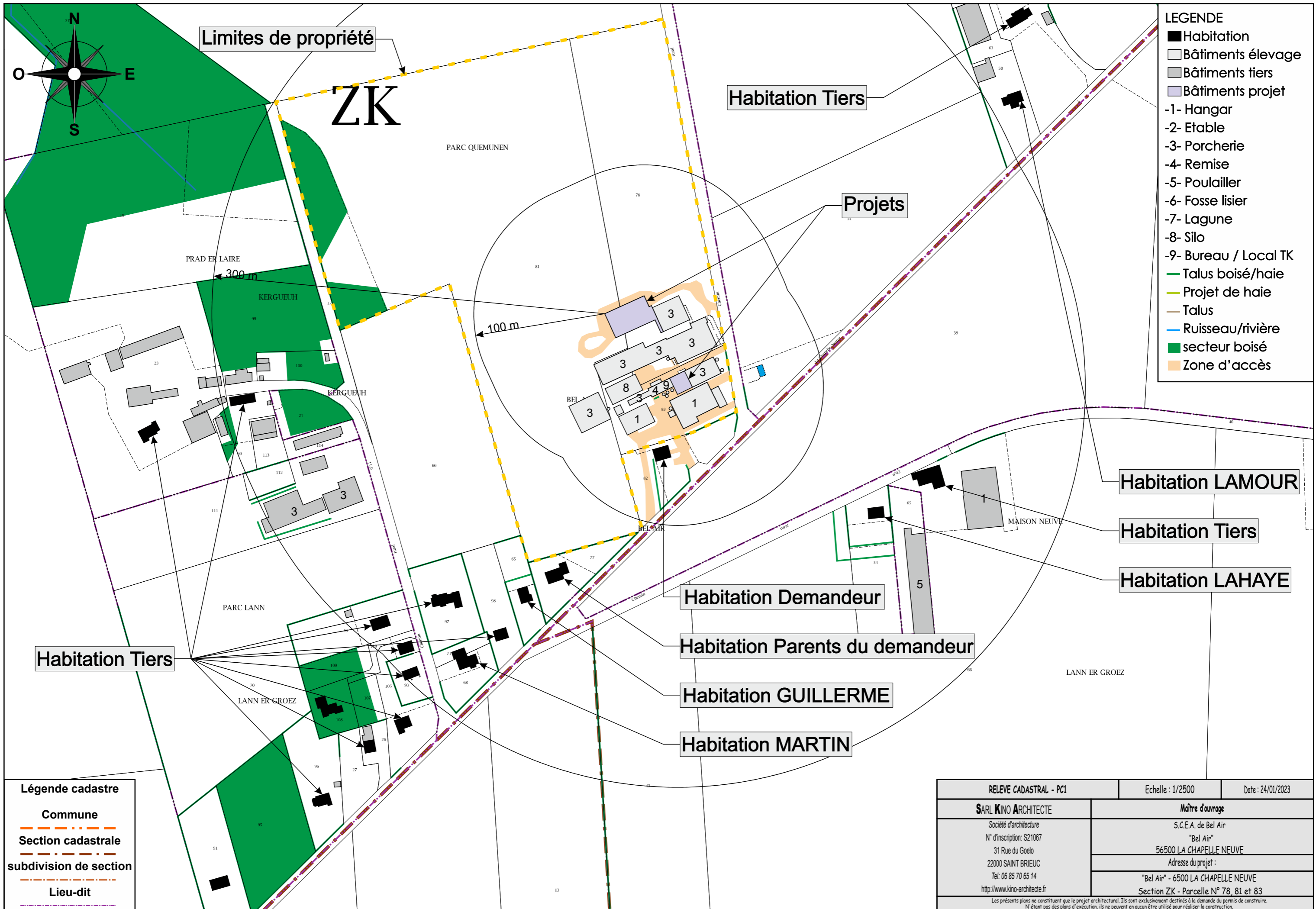
M.L.G.

Les plans ne sont donnés qu'à titre indicatif, ceux ci correspondent à des règles et normes techniques.
Il ne saurait tenir lieu de plan d'exécution. Les mesures y figurent que pour des nécessités d'études
du projet d'investissement. Le dessin de la charpente est donné à titre indicatif.
Les cotations de niveau sont relatives au bâtiment et non au terrain d'implantation.
Le propriétaire s'engage à souscrire une assurance Dommages Ouvrages à l'ouverture du chantier.
Un coordonnateur SPS devra être nommé avant le commencement des travaux conformément à la loi du 31/12/93



Source :
IGN


PLAN DE SITUATION - PC1		Echelle : 1/25000	Date : 24/01/2023
SARL KINO ARCHITECTE		Maître d'ouvrage	
Société d'architecture N° d'inscription: S21067 31 Rue de Goelo 22000 SAINT BRIEUC Tel: 06 85 70 65 14 http://www.kino-architecte.fr		S.C.E.A. de Bel Air "Bel Air" 56500 LA CHAPELLE NEUVE	
		Adresse du projet :	
		"Bel Air" - 6500 LA CHAPELLE NEUVE Section ZK - Parcelle N° 78, 81 et 83	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun être utilisés pour réaliser la construction.			



- LEGENDE**
- Habitation
 - Bâtiments élevage
 - Bâtiments tiers
 - Bâtiments projet
 - 1- Hangar
 - 2- Etable
 - 3- Porcherie
 - 4- Remise
 - 5- Poulailier
 - 6- Fosse lisier
 - 7- Lagune
 - 8- Silo
 - 9- Bureau / Local TK
 - Talus boisé/haie
 - Projet de haie
 - Talus
 - Ruisseau/rivière
 - secteur boisé
 - Zone d'accès

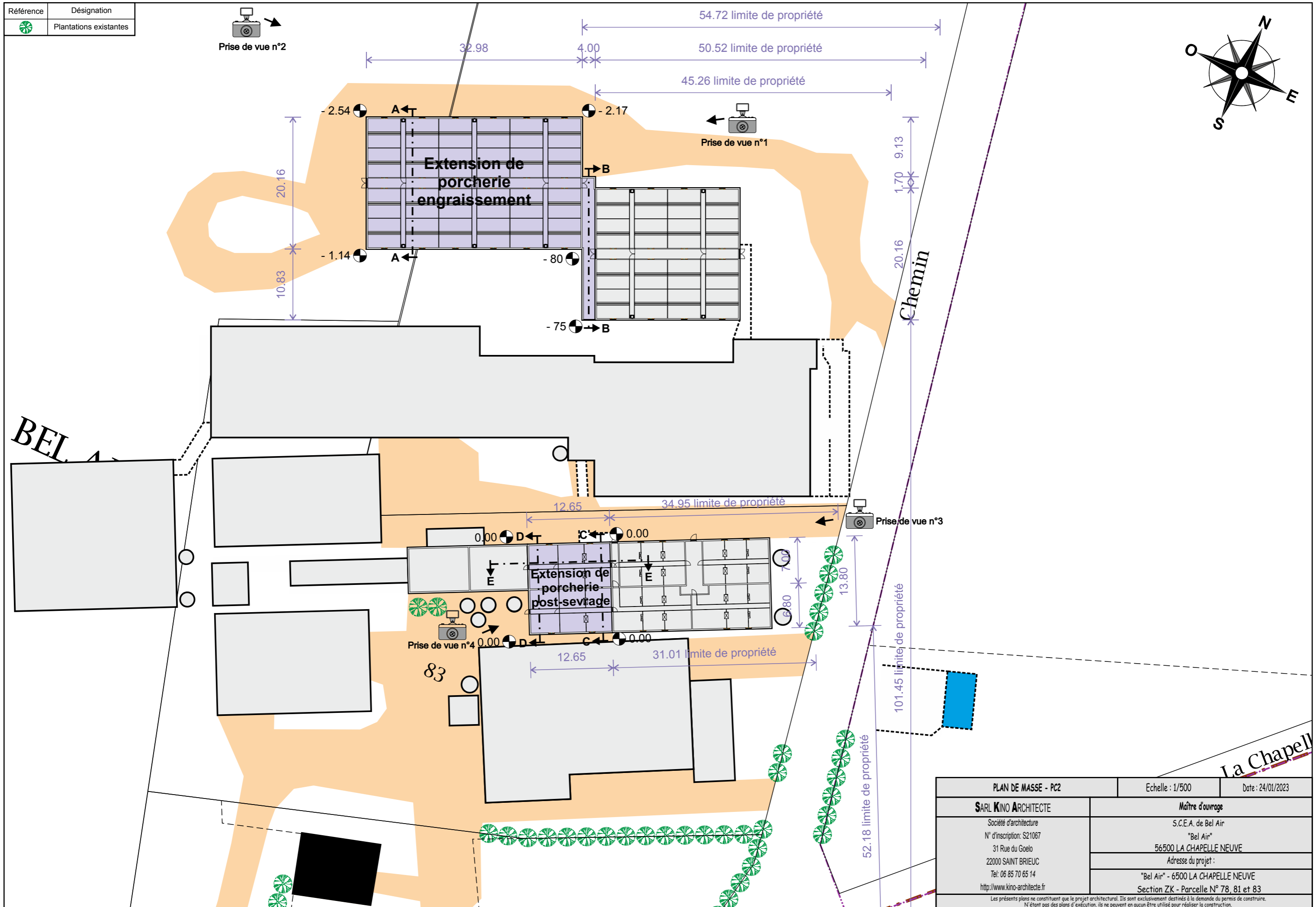
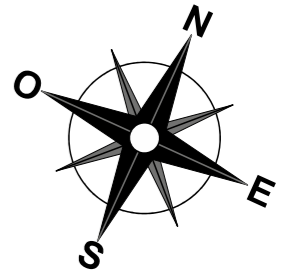
- Légende cadastre**
- Commune
 - - - Section cadastrale
 - - - subdivision de section
 - Lieu-dit

RELEVÉ CADASTRAL - PC1		Echelle : 1/2500	Date : 24/01/2023
SARL KINO ARCHITECTE		Maître d'ouvrage	
Société d'architecture		S.C.E.A. de Bel Air	
N° d'inscription: S21067		"Bel Air"	
31 Rue du Goelo		56500 LA CHAPELLE NEUVE	
22000 SAINT BRIEUC		Adresse du projet :	
Tel: 06 85 70 65 14		"Bel Air" - 6500 LA CHAPELLE NEUVE	
http://www.kino-architecte.fr		Section ZK - Parcelle N° 78, 81 et 83	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun être utilisés pour réaliser la construction.</small>			

Référence	Désignation
	Plantations existantes



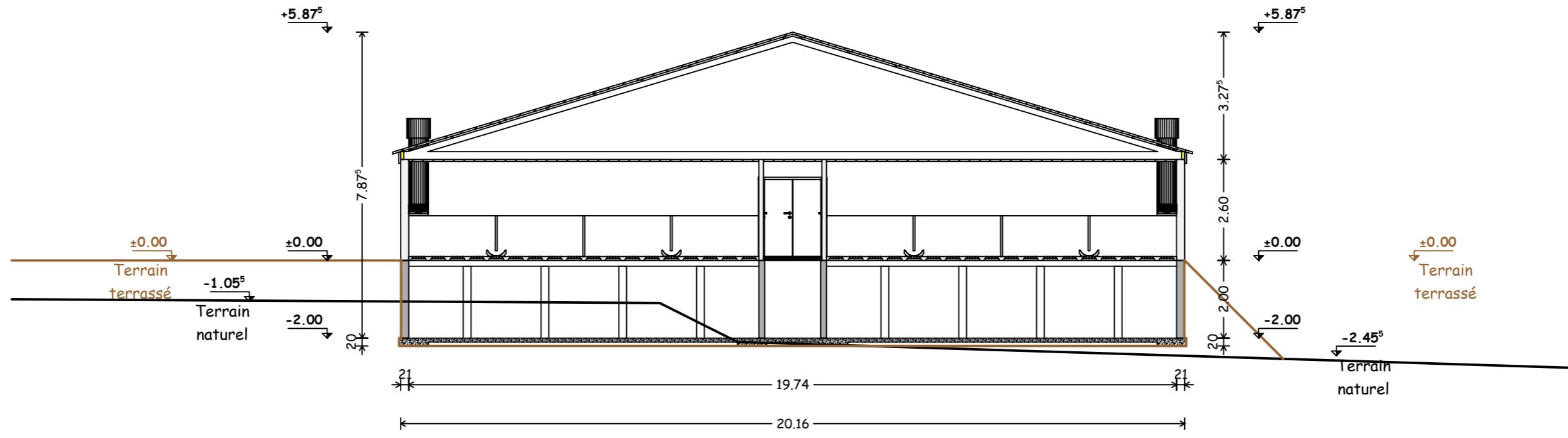
Prise de vue n°2



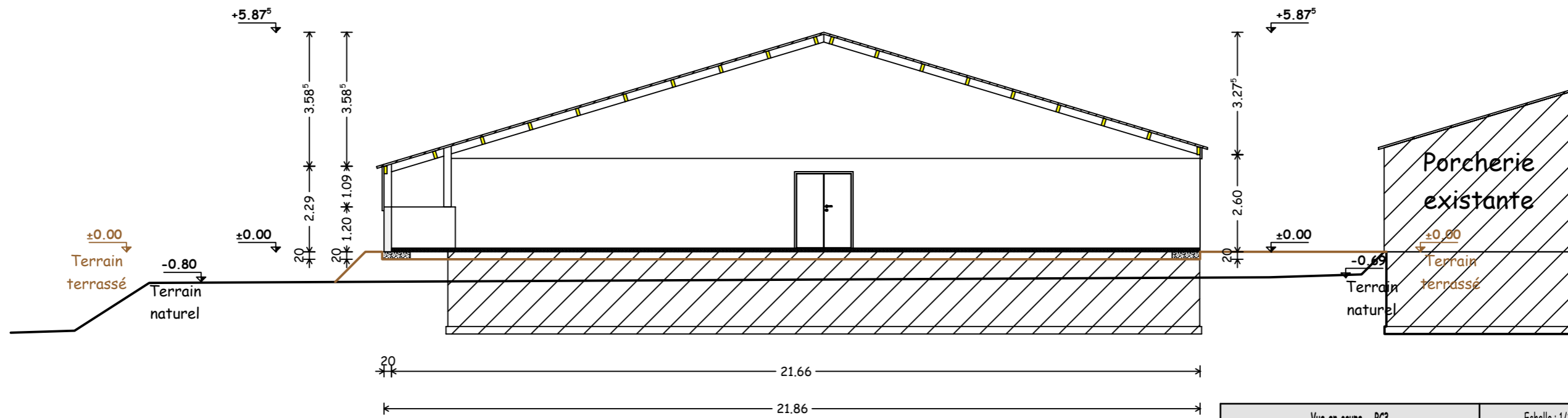
BEL AIR

La Chapelle

PLAN DE MASSE - PC2		Echelle : 1/500	Date : 24/01/2023
SARL KINO ARCHITECTE		Maître d'ouvrage	
Société d'architecture N° d'inscription: S21067 31 Rue du Goelo 22000 SAINT BRIEUC Tel: 06 85 70 65 14 http://www.kino-architecte.fr		S.C.E.A. de Bel Air "Bel Air" 56500 LA CHAPELLE NEUVE	
		Adresse du projet :	
		"Bel Air" - 6500 LA CHAPELLE NEUVE Section ZK - Parcelle N° 78, 81 et 83	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun être utilisés pour réaliser la construction.</small>			



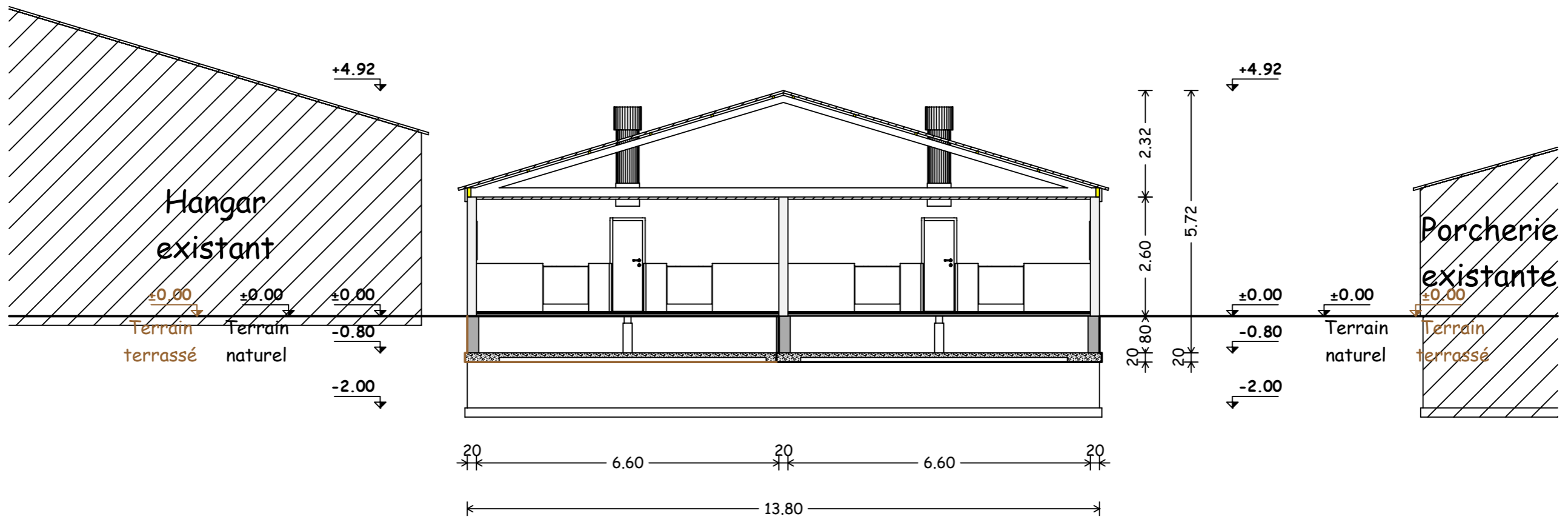
Coupe A-A



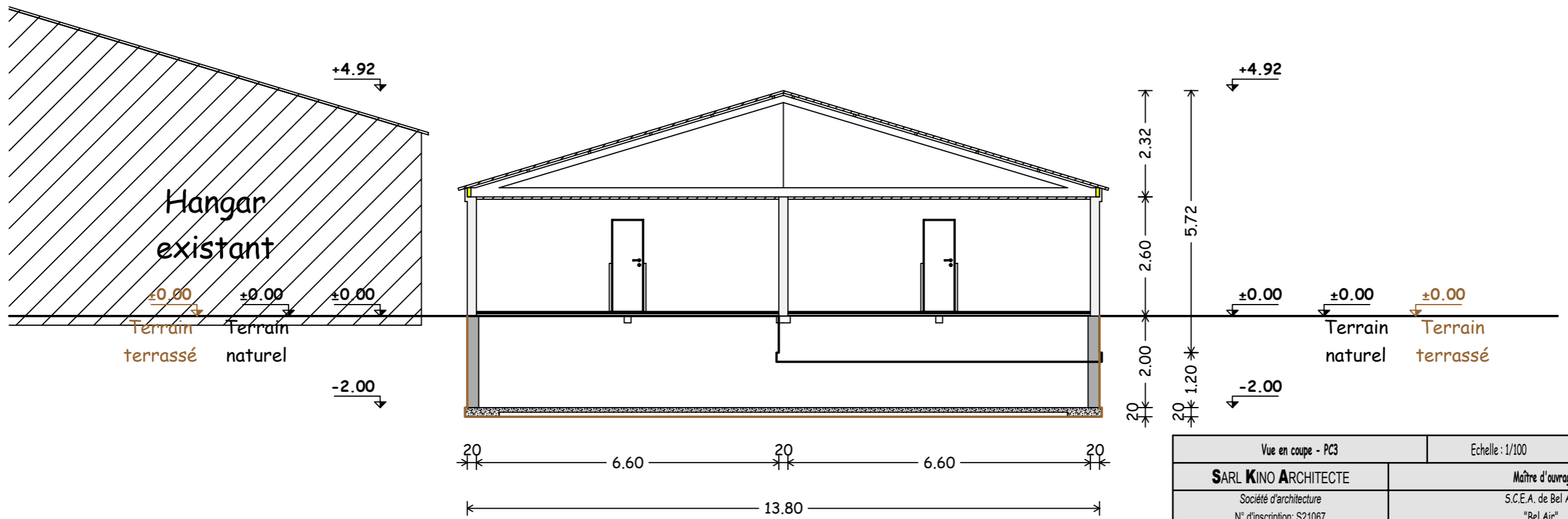
Coupe B-B

Extension porcherie engraissement

Vue en coupe - PC3		Echelle : 1/125	Date : 24/01/2023
SARL KINO ARCHITECTE		Maître d'ouvrage	
Société d'architecture N° d'inscription: S21067 31 Rue du Goelo 22000 SAINT BRIEUC Tel: 06 85 70 65 14 http://www.kino-architecte.fr		S.C.E.A. de Bel Air "Bel Air" 56500 LA CHAPELLE NEUVE	
		Adresse du projet :	
		"Bel Air" - 56500 LA CHAPELLE NEUVE Section ZK - Parcelle N° 78, 81 et 83	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun être utilisés pour réaliser la construction.</small>			



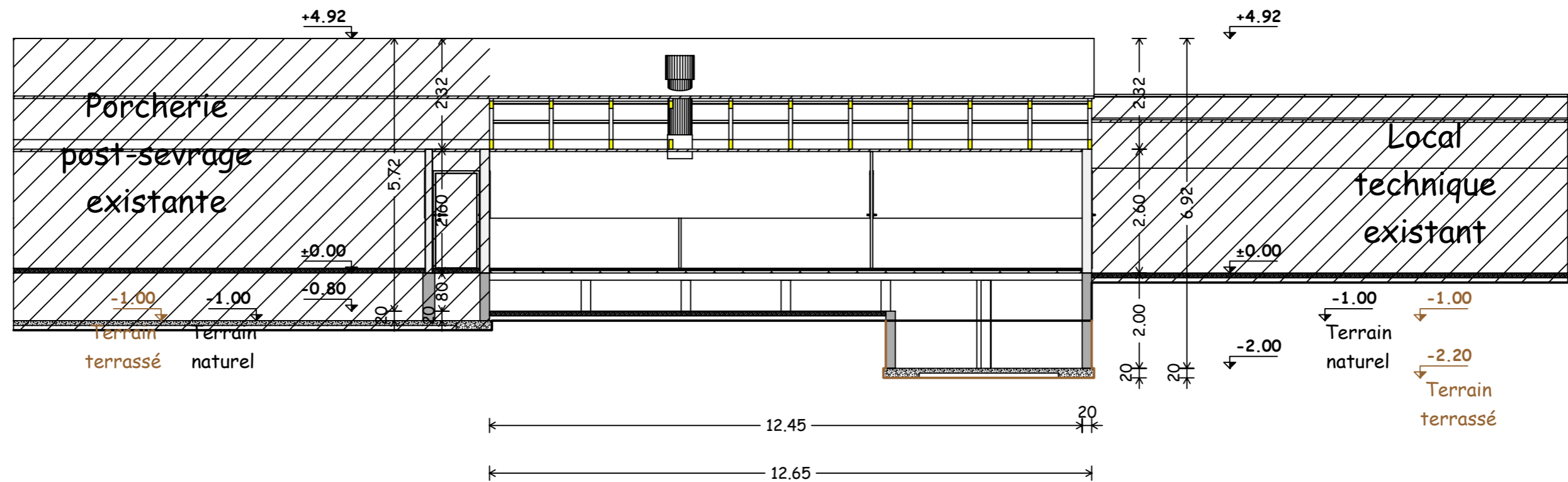
Coupe C-C



Coupe D-D

Extension porcherie post-sevrage

Vue en coupe - PC3		Echelle : 1/100	Date : 24/01/2023
SARL KINO ARCHITECTE		Maître d'ouvrage	
Société d'architecture N° d'inscription: S21067 31 Rue du Goelo 22000 SAINT BRIEUC Tel: 06 85 70 65 14 http://www.kino-architecte.fr		S.C.E.A. de Bel Air "Bel Air" 56500 LA CHAPELLE NEUVE	
		Adresse du projet :	
		"Bel Air" - 56500 LA CHAPELLE NEUVE Section ZK - Parcelle N° 78, 81 et 83	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun être utilisés pour réaliser la construction.</small>			



Coupe E-E

Extension porcherie post-sevrage

Vue en coupe - PC3		Echelle : 1/100	Date : 24/01/2023
SARL KINO ARCHITECTE		Maître d'ouvrage	
Société d'architecture		S.C.E.A. de Bel Air	
N° d'inscription: S21067		"Bel Air"	
31 Rue du Goelo		56500 LA CHAPELLE NEUVE	
22000 SAINT BRIEUC		Adresse du projet :	
Tel: 06 85 70 65 14		"Bel Air" - 56500 LA CHAPELLE NEUVE	
http://www.kino-architecte.fr		Section ZK - Parcelle N° 78, 81 et 83	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun être utilisé pour réaliser la construction.</small>			

IMPACT VISUEL

DESCRIPTION DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT EXISTANT

Paysage lointain :

Les projets de la **S.C.E.A. de Bel Air** seront situés au lieu-dit 'Bel Air' sur les parcelles **78, 81 et 83**, section **ZK** de la commune de **LA CHAPELLE NEUVE** dans le département du **Morbihan**, situé à environ 1.5 km au nord-est du bourg et à environ 2.7 km au nord-ouest du bourg de **PLUMELIN**.

Les projets consistent à réaliser :

- **Des extensions de porcherie**

Dans le périmètre des 300 mètres autour des projets, on constate la présence de plusieurs habitations (cf. plan de masse éch:1/2500), dont une habitations est située dans de la limite réglementaire des 100 mètres par rapport aux projets. Cette maison est une habitation appartenant aux membres de la **S.C.E.A. de Bel Air**.

Dans cette partie de la commune de **La CHAPELLE NEUVE**, le relief est en légère pente, mais relativement plat sur le site du projet d'extension de porcherie post-sevrage car il sera construit à la place d'un bâtiment existant. Le projet d'extension de porcherie post-sevrage sera implanté au centre de l'élevage et le projet d'extension de porcherie engraissement au nord de l'élevage.

Des photographies éloignée de l'élevage nous montre l'ensemble de l'exploitation vu de la voie communale n°5 et du chemin rurale n°11.

Les zones de prise de vue sont précisées sur les plans fournis.

Paysage rapproché

- Construction N°1 => Extension de porcherie engraissement -
emprise au sol = 708 m²
- Construction N°2 => Extension de porcherie post-sevrage -
emprise au sol = 174 m²

La surface au sol de l'ensemble des constructions sera de **882 m²**, pour une hauteur maximale de **7.87 m** (hauteur faîtage de l'extension de porcherie engraissement).

Pour une bonne intégration des projets, on respectera l'alignement avec le bâtiment existant situé au sud, ainsi que les différents matériaux déjà utilisés dans l'élevage.

Pour réaliser le projet d'extension de porcherie post-sevrage, il est prévu de démolir une partie d'un bâtiment existant construit avec une élévation en panneaux sandwich fibrociment avec un bardage tôle de couleur beige sur une partie de l'élévation ainsi qu'une couverture en Tôle fibrociment. le projet d'extension de porcherie engraissement ne sera pas dans l'alignement de la porcherie existante pour pouvoir accéder au puits de pompage des porcheries existantes limitrophes.

L'INSERTION DU PROJET DANS LE PAYSAGE

La solution retenue pour les constructions

L'extension de porcherie engraissement:

	Sous bassement	Elévation	Pointe pignon	Couverture
Matériaux	Béton banché	Béton banché	Tôle laquée	Tôle fibrociment ondulée
Couleur	Gris naturel	Gris naturel	Beige	Gris naturel

L'extension de porcherie aura un sous bassement de 2.00 m et une élévation de 2.60 m de hauteur en béton banché avec un bardage tôle laquée beige en pointe de pignon, la couverture sera en tôle fibrociment ondulée. Un couloir de liaison sera réalisé entre le couloir centrale du bâtiment existant et le couloir de centrale de l'extension. Le couloir de liaison sera construit avec un

muret de 1.20 m en béton banché avec un bardage bois au dessus, la couverture sera en tôle fibrociment ondulée

L'extension de porcherie post-sevrage :

	Sous bassement	Élévation	Pointe pignon	Couverture
Matériaux	Béton banché	Béton banché	Tôle laquée	Tôle fibrociment ondulée
Couleur	Gris naturel	Gris naturel	Beige	Gris naturel

L'extension de porcherie aura un sous bassement entre 1.00 m et 2.00 m de profondeur et une élévation de 2.60 m de hauteur en béton banché avec un bardage tôle laquée beige en pointe de pignon, la couverture sera en tôle fibrociment ondulée.

Nota : Les plans joints au dossier ne sont en aucun cas des plans d'exécution mais sont uniquement destinés à l'obtention du permis de construire.

L'entreprise adjudicataire devra s'assurer de la bonne qualité du sol (portance), et si cela est nécessaire réaliser une étude approfondie.

Les abords

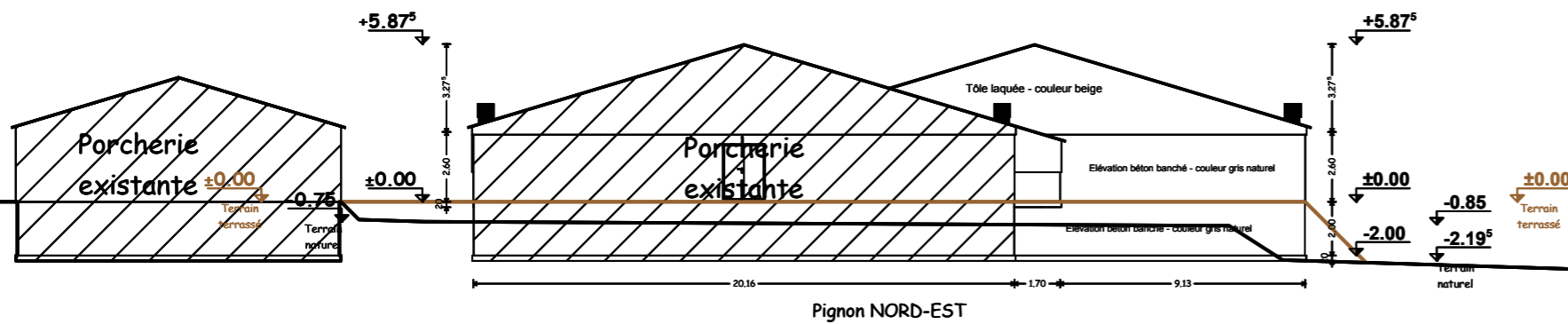
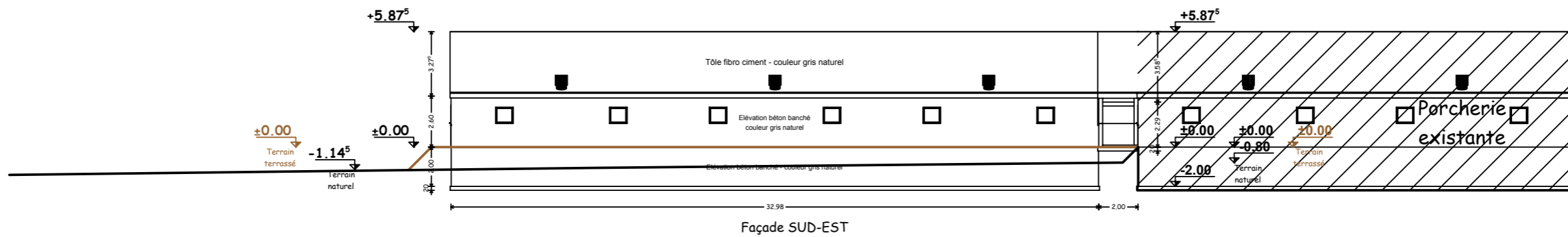
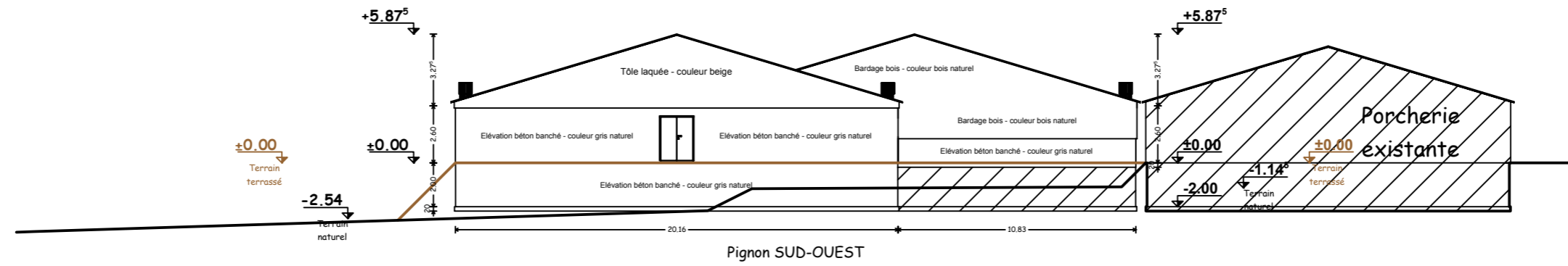
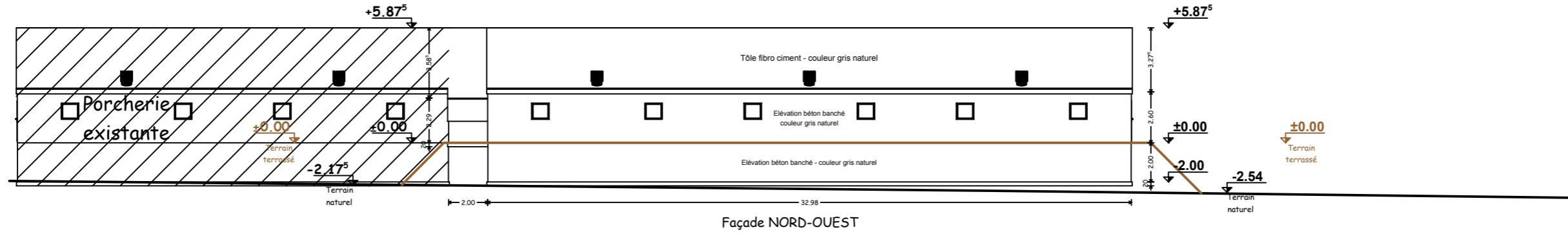
A l'occasion des projets, aucun talus et aucune plantation existant ne sera détruit ou modifié. Une haies d'arbres de haute tige existe le long du hangar au sud de l'élevage. Des arbres de haute tige existe le long des pignons des 2 premiers bâtiments en passant par l'est au bord du chemin rurale n°18.

Gestion des eaux pluviales

Les extensions de bâtiments en projet ne seront pas équipé de gouttières pour permettre aux eaux pluviales de s'infiltrer dans les sols naturellement.

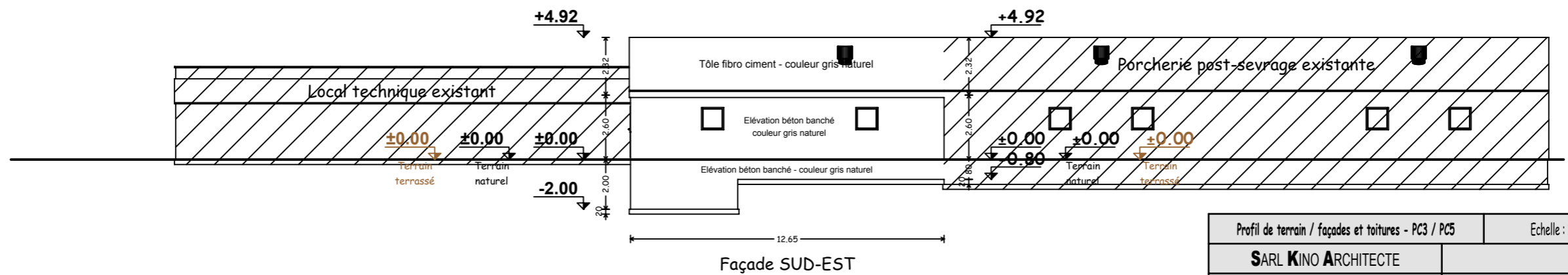
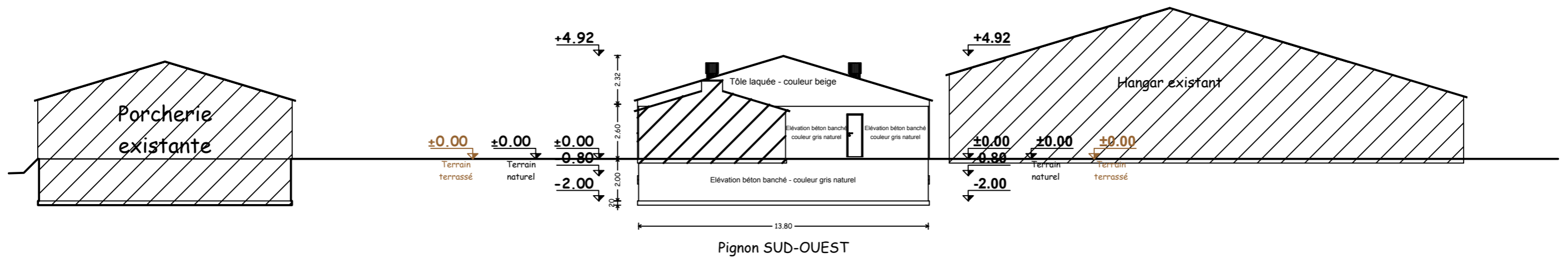
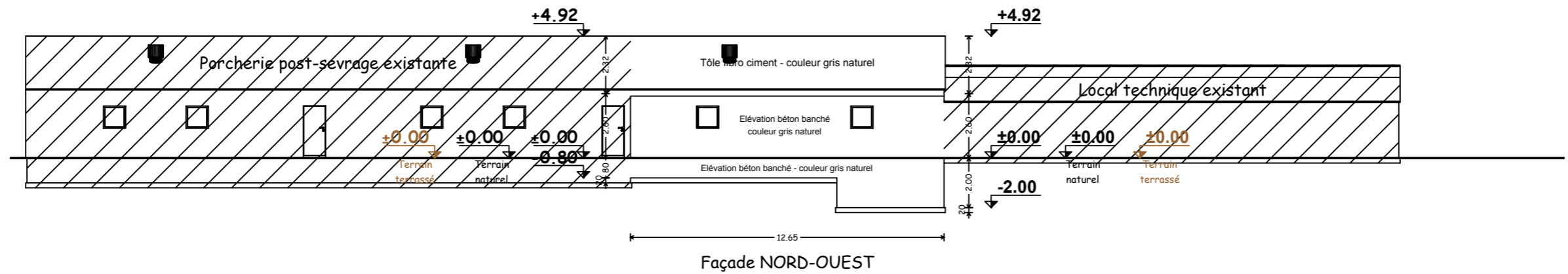
Alimentation en électricité et en eau potables

Les projets d'extensions de porcheries seront raccordé au réseau électrique existant ainsi qu'au réseau d'eau potable existant.



Extension porcherie engraissement

Profil de terrain / façades et toitures - PC3 / PC5		Echelle : 1/250	Date : 24/01/2023
SARL KINO ARCHITECTE		Maître d'ouvrage	
Société d'architecture		S.C.E.A. de Bel Air	
N° d'inscription: S21067		"Bel Air"	
31 Rue du Goelo		56500 LA CHAPELLE NEUVE	
22000 SAINT BRIEUC		Adresse du projet :	
Tel: 06 85 70 65 14		"Bel Air" - 56500 LA CHAPELLE NEUVE	
http://www.kino-architecte.fr		Section ZK - Parcelle N° 78, 81 et 83	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun être utilisés pour réaliser la construction.</small>			



Extension porcherie post-sevrage

Profil de terrain / façades et toitures - PC3 / PC5		Echelle : 1/200	Date : 24/01/2023
SARL KINO ARCHITECTE		Maître d'ouvrage	
Société d'architecture		S.C.E.A. de Bel Air	
N° d'inscription: S21067		"Bel Air"	
31 Rue du Goelo		56500 LA CHAPELLE NEUVE	
22000 SAINT BRIEUC		Adresse du projet :	
Tel: 06 85 70 65 14		"Bel Air" - 56500 LA CHAPELLE NEUVE	
http://www.kino-architecte.fr		Section ZK - Parcelle N° 78, 81 et 83	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun être utilisés pour réaliser la construction.</small>			

Prise de vue N°1 - PC7



Document graphique avec prise de vue N°1 - PC6



Prise de vue N°2 - PC7



Document graphique avec prise de vue N°2 - PC6



Prise de vue N°3 - PC7



Document graphique avec prise de vue N°3 - PC6

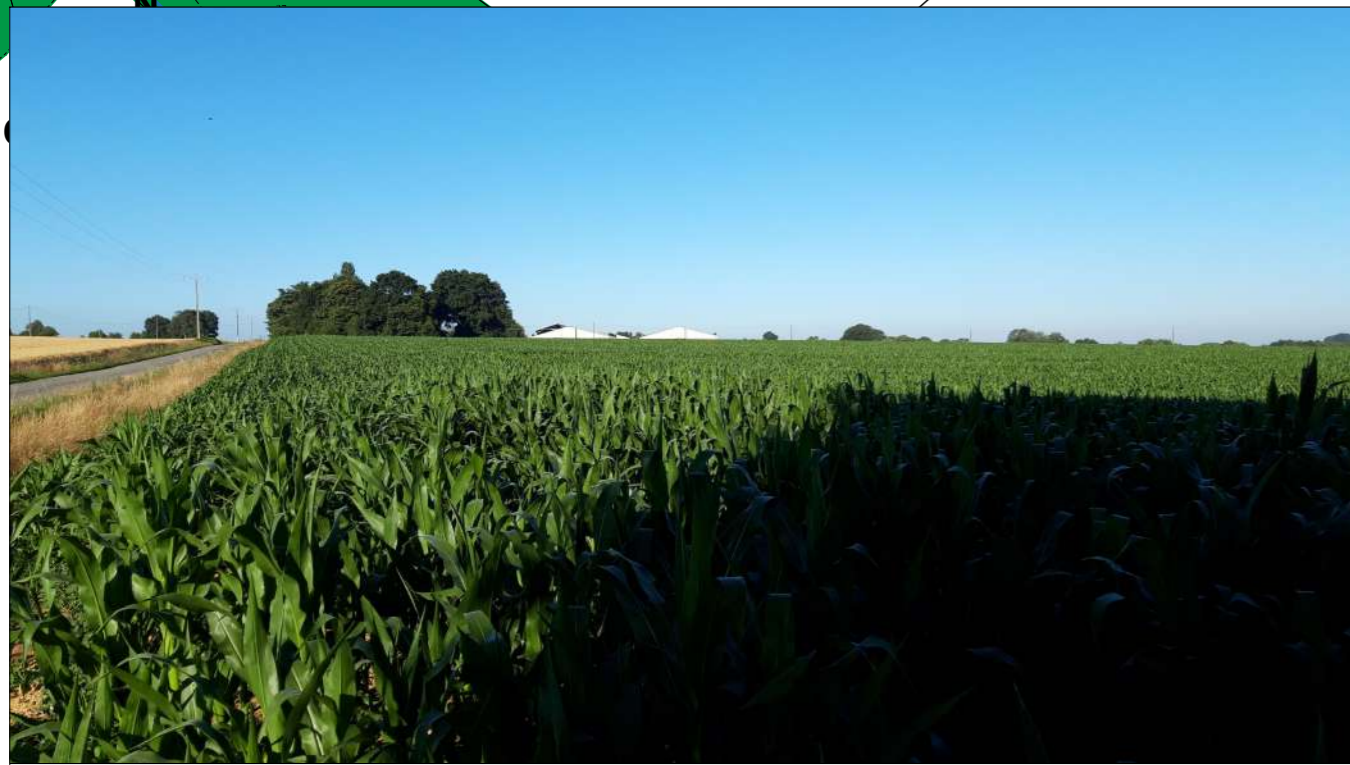


Prise de vue N°4 - PC7



Document graphique avec prise de vue N°4 - PC6

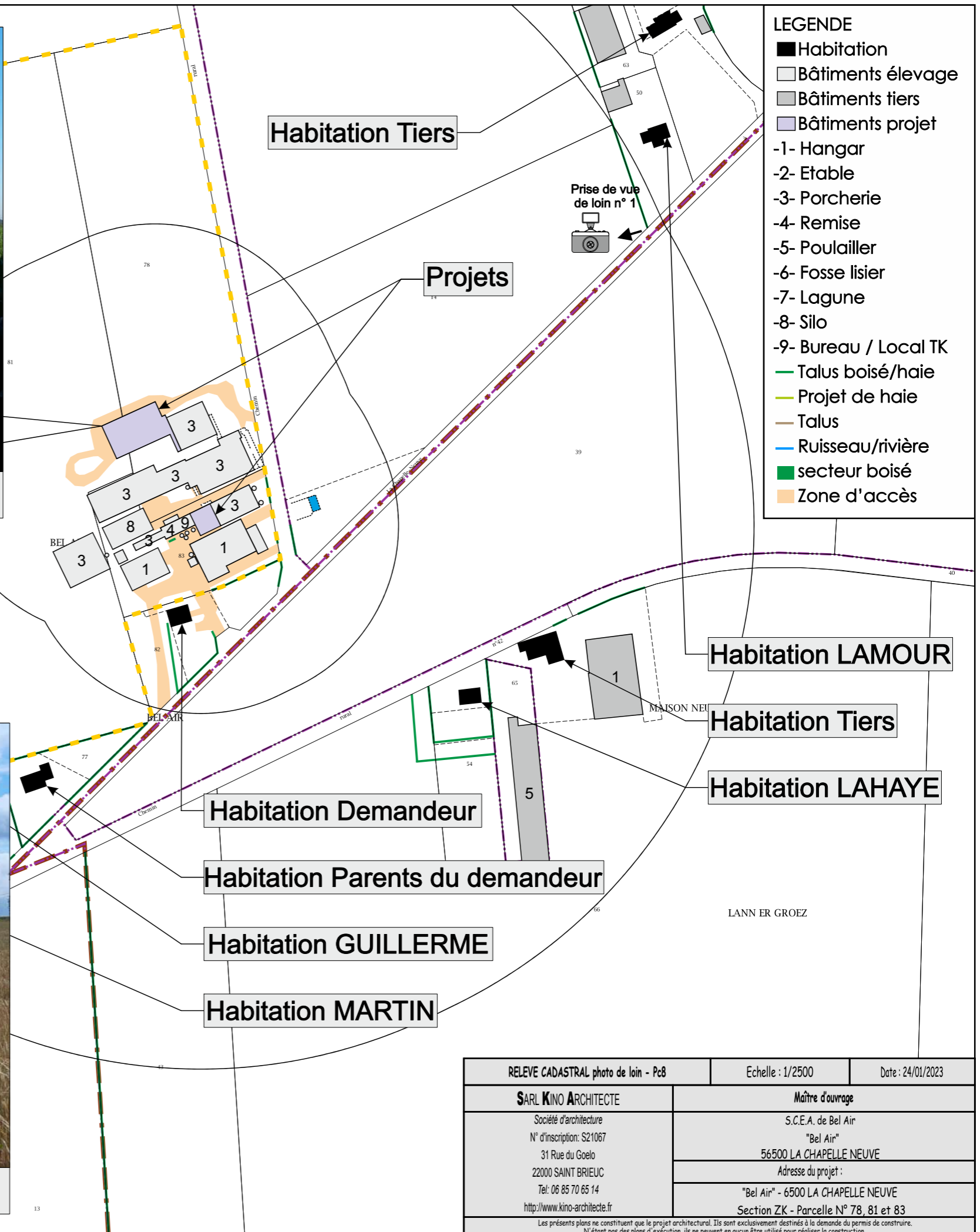





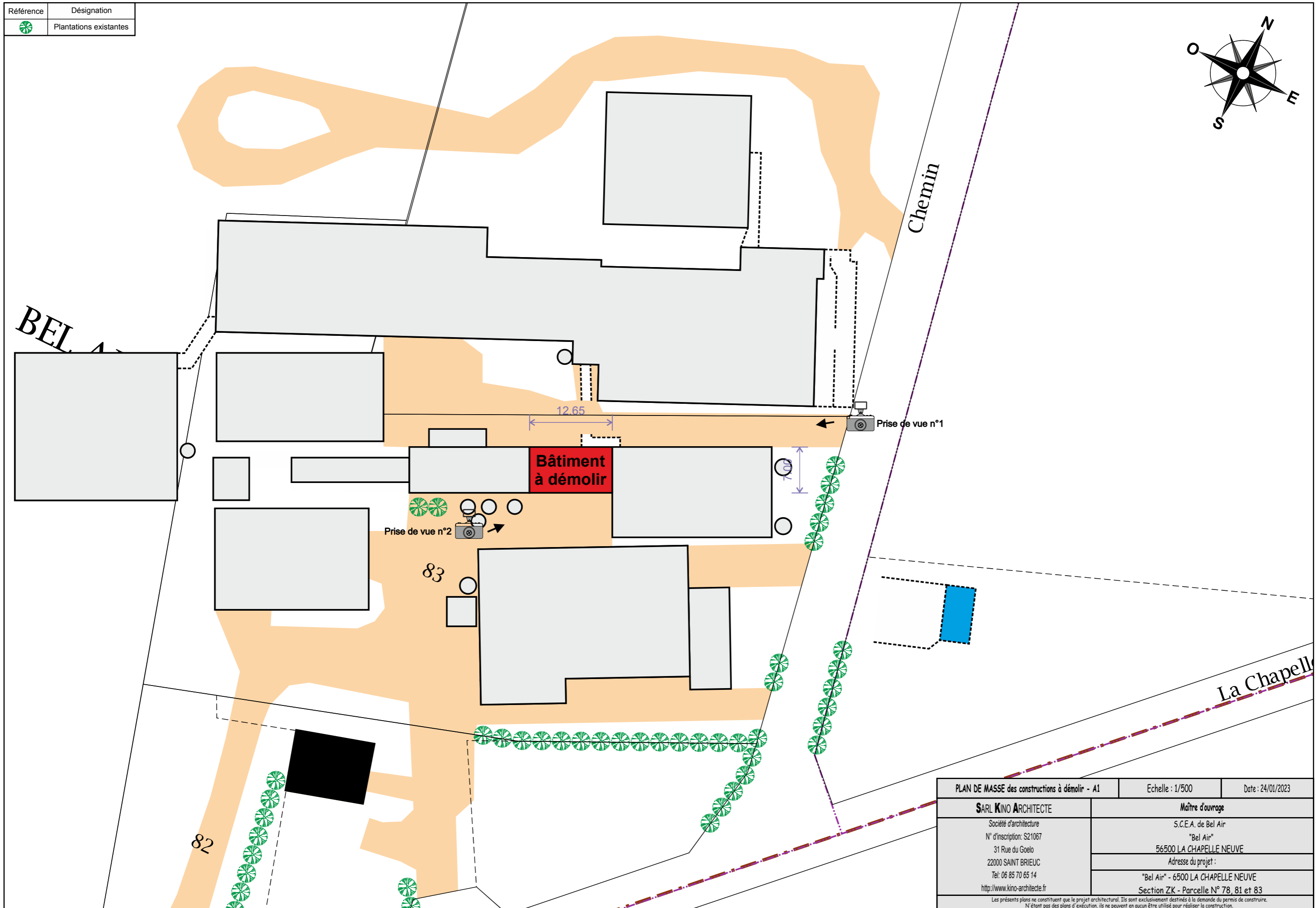
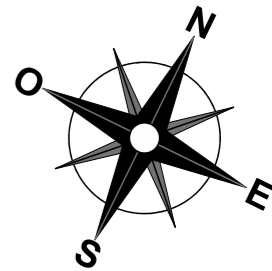
Prise de vue de loin n°1



Prise de vue de loin n°2



Référence	Désignation
	Plantations existantes



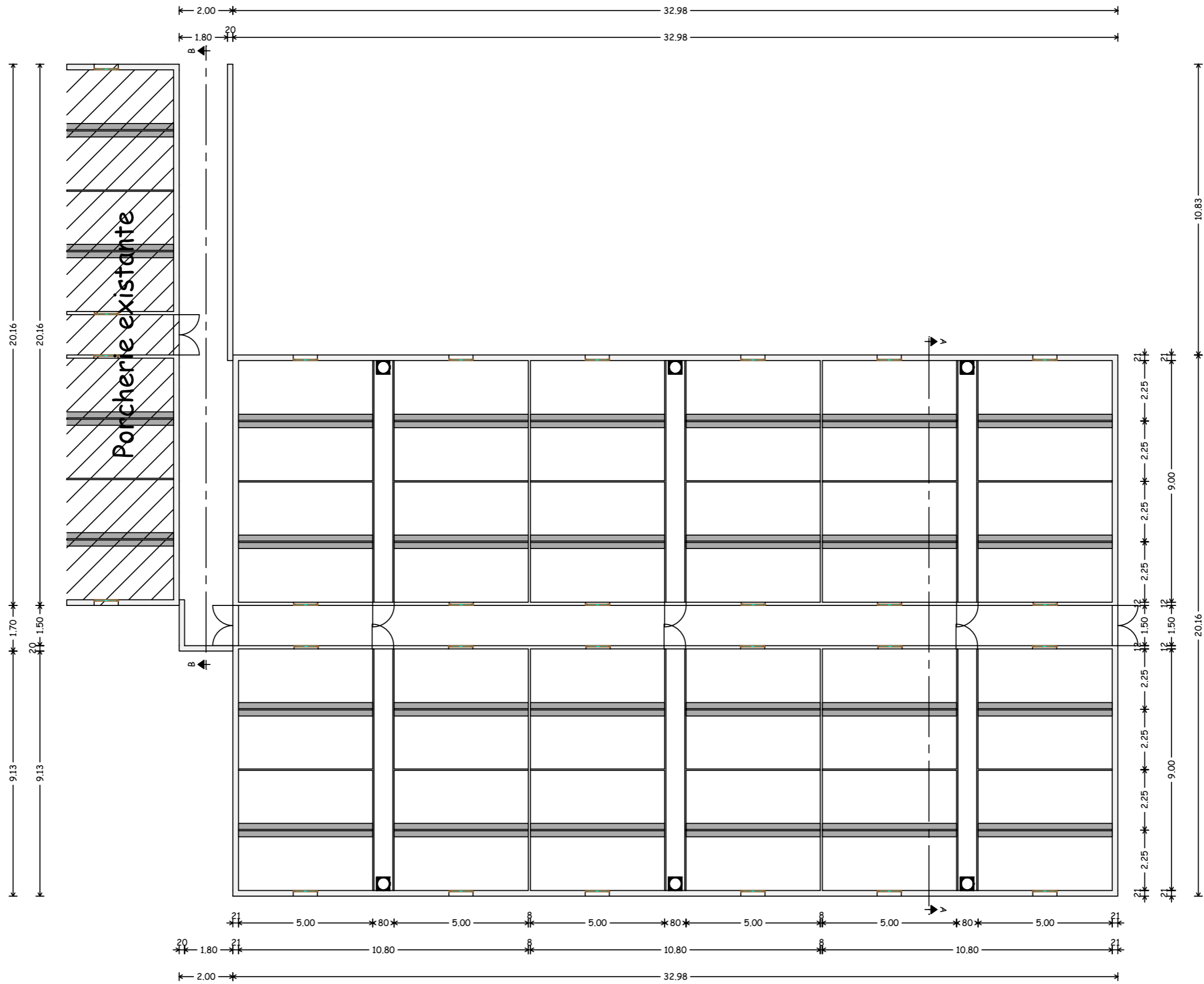
PLAN DE MASSE des constructions à démolir - A1		Echelle : 1/500	Date : 24/01/2023
SARL KINO ARCHITECTE		Maître d'ouvrage	
Société d'architecture N° d'inscription: S21067 31 Rue du Goelo 22000 SAINT BRIEUC Tel: 06 85 70 65 14 http://www.kino-architecte.fr		S.C.E.A. de Bel Air "Bel Air" 56500 LA CHAPELLE NEUVE	
		Adresse du projet :	
		"Bel Air" - 6500 LA CHAPELLE NEUVE Section ZK - Parcelle N° 78, 81 et 83	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun être utilisés pour réaliser la construction.</small>			

Prise de vue N°1



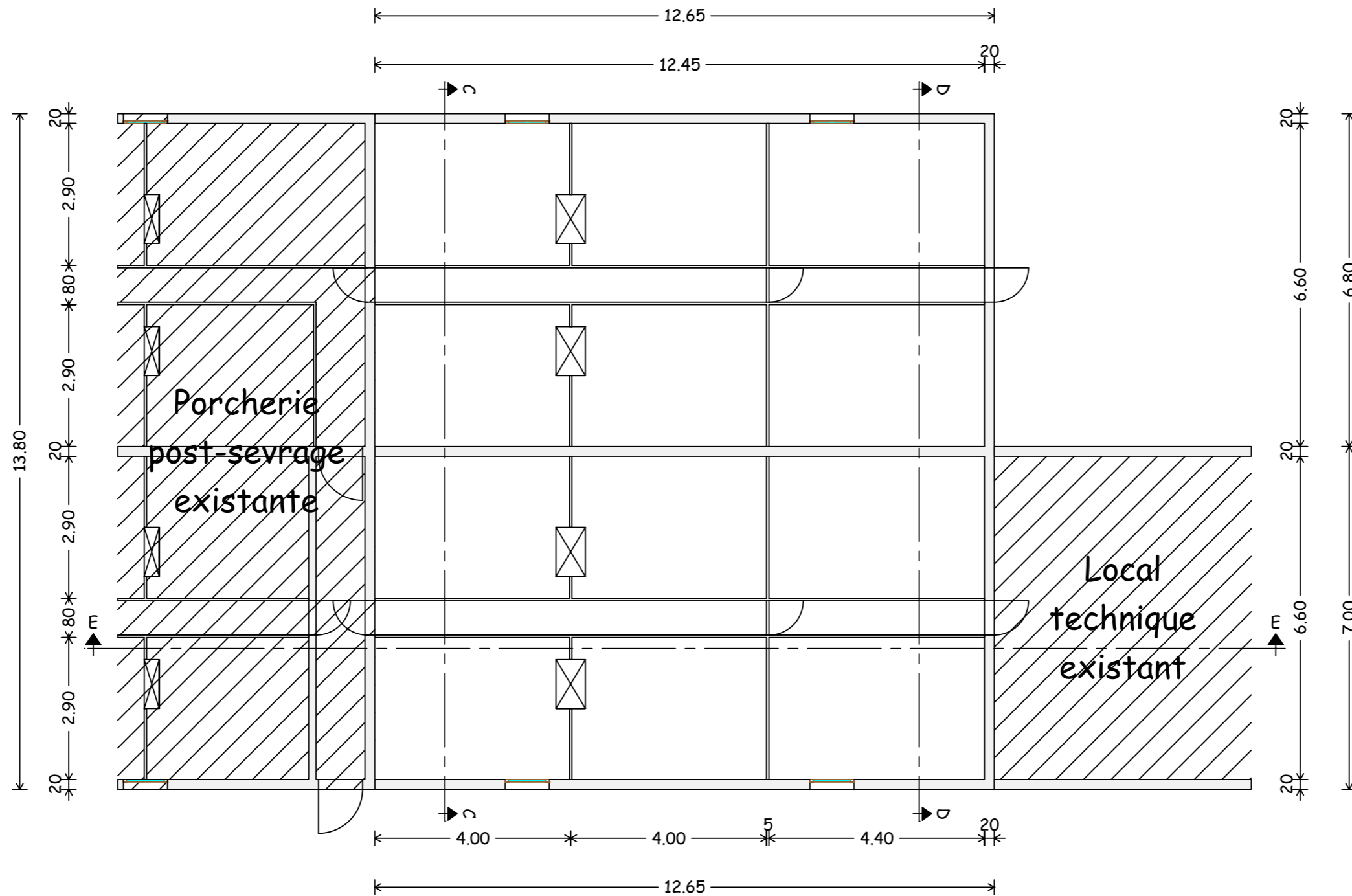
Prise de vue N°2





Extension porcherie engraissement

Vue en plan - PC		Echelle : 1/150	Date : 24/01/2023
SARL KINO ARCHITECTE		Maître d'ouvrage	
Société d'architecture		S.C.E.A. de Bel Air	
N° d'inscription: S21067		"Bel Air"	
31 Rue du Goele		56500 LA CHAPELLE NEUVE	
22000 SAINT BRIEUC		Adresse du projet :	
Tel: 06 65 70 65 14		"Bel Air" - 56500 LA CHAPELLE NEUVE	
http://www.kino-architecte.fr		Section ZK - Parcelle N° 78, 81 et 83	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour réaliser la construction.</small>			



Extension porcherie post-sevrage

Vue en plan - PC		Echelle : 1/100	Date : 24/01/2023
SARL KINO ARCHITECTE		Maître d'ouvrage	
Société d'architecture N° d'inscription: S21067 31 Rue du Goelo 22000 SAINT BRIEUC Tel: 06 85 70 65 14 http://www.kino-architecte.fr		S.C.E.A. de Bel Air "Bel Air" 56500 LA CHAPELLE NEUVE	
		Adresse du projet :	
		"Bel Air" - 56500 LA CHAPELLE NEUVE Section ZK - Parcelle N° 78, 81 et 83	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun être utilisés pour réaliser la construction.</small>			

**PJ N°4 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L’AFFECTATION DES
SOLS PREVUE DANS LE DOCUMENT D’URBANISME**

I - EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

<i>Adresse site 1:</i>	Bel-Air – 56500 La Chapelle-Neuve
<i>Références de l'existant :</i>	Section ZK, parcelles n° 83
<i>Références du projet :</i>	Section ZK, parcelles n° 83
<i>Canton :</i>	Grand-Champ
<i>ZAR¹</i>	oui
<i>Bassin versant</i>	Site d'élevage sur le bassin versant du Tarun
<i>Zone naturelle</i>	non

II - LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE

A La Chapelle-Neuve, le document qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols est actuellement le Plan Local d'Urbanisme. La parcelle retenue pour le projet est située en zone agricole (A selon le PLU). Cette zone correspond aux zones de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. En zone A, on autorise principalement les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole.



Les constructions sont compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur actuellement sur la commune.

¹ Zone d'Actions Renforcées
SCEA DE BEL AIR- 2023

PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

I - L'ENVIRONNEMENT TECHNIQUE

Formation	
BELLECC Marc	BTS PA
Expérience professionnelle	
BELLECC Marc	Installation le 01-07-1990
Fonction dans l'exploitation	
BELLECC Marc	Gestion atelier porcin Gestion des cultures
Conseillers techniques	
Elevage	Techniciens de la coopérative PORELIA (élevage, environnement, sanitaire) Techniciens Eureden groupement d'achat Loudéac.
Gestion économique	Cogédis (centre de gestion), Crédit Agricole
Informations - formation	
Revue professionnelle spécialisée (Porc magazine, Paysan Breton, France Agricole,...)	
Journées de formation et d'informations organisées par des professionnels	

II - CAPACITES FINANCIERES

2.1 - PROJET - INVESTISSEMENT

↳ atelier porcin

- 180 reproducteurs
- 1020 places de post sevrage
- 1690 places de porcs de plus de 30 kg et cochettes non saillies (5300 porcs charcutiers produits/an)

↳ projet bâtiment

- Transformation des salles de maternité temporairement désaffectées en salles de nurserie (340 places) et une gestante (10 places).
- Extension et réaménagement de la nurserie actuelle en salle post-sevrage.(200 places)
- Construction d'une porcherie d'engraissement (560 places)

2.2 - PROJET - FINANCEMENT

La construction est estimée à 368 000 euros.

Le projet sera financé par prêt bancaire sur une durée de 144 et 180 mois

La réserve à incendie de 120 m3 pour un montant de 3500 euros sera autofinancé.

Le Crédit Agricole a fourni une attestation de capacité financière sur le total de l'investissement envisagé (cf. ci-après).

SCEA DE BEL AIR- 2023

2.3 - PROJET - RETOMBEES ATTENDUES

Le projet de la SCEA de Bel Air vise à renforcer l'autonomie de l'exploitation et à conforter la situation économique tout en réduisant les charges de structures.

Une étude économique a évalué l'impact financier du projet (cf. ci-après).

III - ETUDE ECONOMIQUE ET ATTESTATION BANCAIRE



CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN
6 PLACE JOSEPH RICHARD
56 500 LOCMINE

(☎ 06 46 52 75 12)

SCEA DE BEL AIR

BEL AIR
56 500 LA CHAPELLE NEUVE

Locminé le 02/03/2023,

Objet : accord de financement

ATTESTATION

Je, soussignée Nolwenn ROUSSEAU, Chargée de clientèle agricole au Crédit Agricole du Morbihan, atteste que Monsieur BELLEC MARC, représentant de la SCEA de BEL AIR a obtenu un accord de financement de notre établissement en vue de son projet de construction de post sevrage et d'engraissement de porcs. Notre intervention porte notamment sur le financement de 368 000 € situé sur la commune de LA CHAPELLE NEUVE selon les modalités suivantes :

Emprunteur	Objet	Type	Montant	Durée (m)	Garantie
SCEA DE BEL AIR	CONSTRUCTION DE 200 PLACES DE POST SEVRAGE ET 560 PLACES D'ENGRASSEMENT	MT	60 000 €	144 MOIS	SANS
			308 000 €	180 MOIS	SANS

Cet accord ne pourra se faire que sous réserves :

- . du montage juridique définitif.
- . de l'exactitude des déclarations du demandeur et de ses garants éventuels quant à leur situation financière et juridique et à la réalité du plan de financement.
- . du respect des conditions de garanties prévues pour la mise en place du financement.
- . de la non survenance, avant la réalisation du crédit, de tout événement révélateur d'une situation d'insolvabilité ou de cessation de paiement du demandeur ou de ses garants éventuels.
- . de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.
- . du respect du plan de financement et des montants d'investissement validés.

La chargée de clientèle agricole,

Nolwenn ROUSSEAU

DUREE DE VALIDITE DE L'ATTESTATION : 6 MOIS

ETUDE PREVISIONNELLE

Adhérent:	BELLEC MARC
Raison sociale:	SCEA DE BEL AIR
Adresse:	56500 LA CHAPELLE NEUVE
Date:	26/01/2023

AXES DE REFLEXION

- 1 - Présentation de l'étude**
- 2 - Projet d'entreprise**
- 3 - Investissement prévisionnel**
- 4 - Etude de la marge brute de l'activité porc .
Etude de l'EBE.et du prix d'équilibre .**
- 5 - Recap des études en année N + 5 .
Quelques repères financiers .**

PRESENTATION DE L'ETUDE

Hypothèses envisagées

CONDUITE D'ELEVAGE

	situation actuelle	Projet
Effectif truies présentes	180	205
Effectif truies productives	154	175
Nombre de bandes	7	7
Nombre de truies / Bande	22	25
Nombre de porcelets /portées	12,72	12,70
% de perte sevrage-vente	5,10%	4,00%
Vente charcutiers /An	4 263	5 300
TONNAGE CARCASSE Kg	385 397	479 087
Indice de consommation global	2,76	2,70
Prix moyen d'aliment	273	272

INVESTISSEMENTS

	MONTANT	DUREE
Construction de 200 places de post sevrage	60 000	12 ans
Construction de 560 places d'engraissement	308 000	15 ans
MONTANT TOTAL	368 000,00 €	
ANNUITE NOUVELLE	30 637,11 €	

PROJET D'ENTREPRISE

CADRE ENVIRONNEMENTAL Autorisation d'exploiter actuelle obtenue le :

Effectif actuel autorisé	Effectif et projet
Truies	
Porcelets	
Places engraissement	
Seuil de Traitement du canton azote	

CONDUITE D'ELEVAGE ET OBJECTIF DE PRODUCTION.

Effectif autorisé / 1.07 = effectif truies productives	
--	--

OBJECTIFS	CONDUITE D'ELEVAGE	
	situation actuelle	PROJET
Effectif truies présentes	180	205
Effectif truies productives	154	175
Conduite : Nbre de bandes	7	7
Age au sevrage	28	28
Saillie ou IA : Nbre de truies	25	29
Mises bas par bande	22	25
Nbre de porcelets sevrés par portée	12,72	12,70
Nombre de porcelets sevrés par bande	280	318
Vente de laitons par bande	0	0
% Pertes PS	2,5%	2,0%
Vente porcelets 25 kg	21	0
Mise à l'engraissement par bande	252	311
% pertes en engraissement	2,6%	2,0%
Nombre de porcs vendus par bande	245	305
Nombre de cycles par an	17,38	17,38
Nombre de porcs produits/ar an	4263	5300
Poids de carcasse / Porc	90,4	90,4
Poids de carcasse produit / an	385 397	479 087

INVESTISSEMENTS PREVISIONNELS

TYPE DE BATIMENT	REALISATION					PRÊT		Annuités						
DESCRIPTIF	Nbre PLACES	COÛT/place	Invest	Autofin	Ans	TAUX	DUREE	2022	2023	2024	2025	2026		
Construction de 144 places de post sevrage	200	300 €	60 000 €		2 023	2,25%	12			5 761 €				
Construction de 600 places d'engraissement	560	550 €	308 000 €		2 023	2,50%	15			24 876 €				
	MONTANT INVESTISSEMENT											368 000 €		
	Montant de l'autofinancement			30000										
	Montant de l'annuité											30 637 €		
	ANNUITES CUMULEES											30 637 €	30 637 €	30 637 €

EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION et PRIX D'EQUILIBRE

BELLE MARC

Situation actuelle

1

PRODUITS								TOTAL PRODUITS
PRODUIT	Quantité	Prix	Prix		+	+	+	
Nombre	vendue kg	unitaire/kg	unitaire	Nature des produits	Montant ventes	Autocons cess	Var des stocks	
0			26,00 €	Laitons				0,00 €
365	9124,5	1,20 €	32,40 €	Porcelets	11 825,35 €			11 825,35 €
4263	385397	1,51 €	136,50 €	Porcs charcutiers	581 950,06 €			581 950,06 €
68	10955	1,00 €	144,00 €	Truies	9 859,45 €			9 859,45 €
	0	0,60 €		Verrats				0,00 €
0		0,00 €	0,00 €					0,00 €
CHARGES OPERATIONNELLES								TOTAL charges OP
Nombre	Q achat/porc	Prix unit/t	Coût /unité	Nature des produits	Montant achats	Stoks début	Stoks Fin	
68			312,00 €	Achats cochettes	21 362,14 €			21 362,14 €
			500,00 €	Achats verrats	0,00 €			0,00 €
0			0,00 €	Achats porcelets	0,00 €			0,00 €
4742	6,45	559,00 €	3,61 €	Achats aliments 1 âge	17 097,62 €			17 097,62 €
4742	22,27	316,00 €	7,04 €	Achats aliments 2 âge	33 371,17 €			33 371,17 €
4263	24,71	284,00 €	7,02 €	Achats aliments Nou	29 917,92 €			29 917,92 €
4263	95	258,00 €	24,51 €	Aliment croissance	104 492,15 €			104 492,15 €
4263	125	252,00 €	31,50 €	Aliment finintion	134 292,23 €			134 292,23 €
180	1158	286,00 €	331,19 €	Achats aliments truie	59 673,45 €			59 673,45 €
Indice écon global		2,76		Charges aliments	378 844,55 €	Prix moyen/t	272,92 €	
180	1	0,00 €	0,00 €	Appro divers	0,00 €			0,00 €
180	1	49,72 €	49,72 €	Ch IA	8 958,55 €			8 958,55 €
180	1	125,43 €	125,43 €	Frais vétérinaires	22 599,98 €			22 599,98 €
180	1	55,00 €	55,00 €	Frais divers élevage	9 909,90 €			9 909,90 €
180	1	27,68 €	27,68 €	Autres charges	4 987,38 €			4 987,38 €
MARGE BRUTE activité porc								156 972 €
MARGE BRUTE activité porc /100 kg de carcasse.								40,730 €

Etude de la marge brute de l'activité porc

BELLE MARC

PROJET

2

PRODUITS								TOTAL PRODUITS
PRODUIT Nombre	Quantité vendue kg	Prix unitaire/kg	Prix unitaire	Nature des produits	+ Montant ventes	+ Autocons cess	+ Var des stocks	
0			26,00 €	Laitons				0,00 €
0	0	1,20 €		Porcelets				0,00 €
5300	479087	1,47 €	132,89 €	Porcs charcutiers	704 257,40 €			704 257,40 €
78	12449	1,20 €	172,80 €	Truies	13 444,70 €			13 444,70 €
	0	0,60 €		Verrats				0,00 €
0		0,55 €	55,00 €					0,00 €
CHARGES OPERATIONNELLES								TOTAL charges OP
Nombre	Q achat/porc	Prix unit/t	Coût /unité	Nature des produits	Montant achats	Stoks début	Stoks Fin	
78			280,00 €	Achats cochettes	21 785,40 €			21 785,40 €
			765,00 €	Achats verrats	0,00 €			0,00 €
0			0,00 €	Achats porcelets	0,00 €			0,00 €
5408	6,45	559,00 €	3,61 €	Achats aliments 1 âge	19 498,05 €			19 498,05 €
5408	22,27	316,00 €	7,04 €	Achats aliments 2 âge	38 056,33 €			38 056,33 €
5300	24,71	284,00 €	7,02 €	Achats aliments Nou	37 190,90 €			37 190,90 €
5300	95	258,00 €	24,51 €	Achats aliments Crois	129 893,96 €			129 893,96 €
5300	125	252,00 €	31,50 €	Achats aliments Fin	166 938,38 €			166 938,38 €
205	1158	286,00 €	331,19 €	Achats aliments truie	67 810,74 €			67 810,74 €
Indice écon global		2,70	Charges aliments		459 388,37 €	Prix moyen/t	271,94 €	
205	1	0,00 €	0,00 €	Appro divers	0,00 €			0,00 €
205	1	49,72 €	49,72 €	Ch IA	10 180,17 €			10 180,17 €
205	1	125,43 €	125,43 €	Frais vétérinaires	25 681,79 €			25 681,79 €
205	1	55,00 €	55,00 €	Frais divers élevage	11 261,25 €			11 261,25 €
205	1	27,68 €	27,68 €	Autres charges	5 667,48 €			5 667,48 €
MARGE BRUTE activité porc								183 738 €
MARGE BRUTE activité porc /100 kg de carcasse.								38,352 €

ETUDE DE L'EBE

BELLEC MARC			HYPOTHESE	1	1	2	2	2
Charges de structure			ANNEE	2022	2023	2024	2025	2026
HYPOTHESE	1	2	Marge brute globale.	265 560 €	265 560 €	292 326 €	292 326 €	292 326 €
MECANISATION	22 990 €	29 752 €	Marge brute porc.	156 972 €	156 972 €	183 738 €	183 738 €	183 738 €
Carburants-Lubrifiants	8 191 €	5 292 €	M brute culture 125,00HA	82 258 €	82 258 €	82 258 €	82 258 €	82 258 €
Entretien-Réparations	14 293 €	23 394 €	DPU	26 330 €	26 330 €	26 330 €	26 330 €	26 330 €
Frais de voiture	399 €	0 €	Ch de Str de niveau 1	135 466 €	135 466 €	154 688 €	154 688 €	154 688 €
Location matériel trav/tiers	107 €	1 066 €	MECANISATION	22 990 €	22 990 €	29 752 €	29 752 €	29 752 €
Variation culturelle			FONCIER	11 359 €	11 359 €	10 489 €	10 489 €	10 489 €
			BATIMENT	3 091 €	3 091 €	6 917 €	6 917 €	6 917 €
FONCIER	11 359 €	10 489 €	MAIN D'ŒUVRE	58 161 €	58 161 €	64 748 €	64 748 €	64 748 €
Fermage-charges locatives	7 509 €	9 679 €	AUTRES CHARGES	39 865 €	39 865 €	42 782 €	42 782 €	42 782 €
Impôts fonciers	0 €	0 €	FACONNAGE	0 €	0 €			
Amendements	3 850 €	810 €						
Entretien Amélioration	0 €	0 €	EBE	130 094	130 094	137 638	137 638	137 638
			EBE/truie	845	845	894	894	894
BATIMENT	3 091 €	6 917 €	charges à couvrir / la					
Loyers et charges locatives		0 €	vente des charcutiers	451 856 €	451 856 €	566 620 €	566 620 €	566 620 €
Entretien Réparations	3 091 €	6 917 €						
station de traitement			Frais Financiers	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
MAIN D'ŒUVRE	58 161 €	64 748 €	Annuités anciennes	86 531 €	67 334 €	66 451 €	48 522 €	48 522 €
Salaires et charges sociales	43 812 €	40 548 €	Annuités nouvelles	0 €	0 €	30 637 €	30 637 €	30 637 €
Charges sociales Exploitant	14 349 €	24 200 €	TOTAL ANNUITES	86 531 €	67 334 €	97 088 €	79 159 €	79 159 €
AUTRES CHARGES	39 865 €	42 782 €	Annuités+50%façon/100kg carc	22,45 €	17,47 €	20,27 €	16,52 €	16,52 €
			Prélèvements Privés	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Eau-Gaz-Electricité	15 366 €	20 000 €	PRIX D'EQUILIBRE	1,50	1,45	1,47	1,43	1,43
Assurances	9 621 €	8 662 €	Plus value/kg carc	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
Honoraires-études	5 315 €	8 120 €	Prix équilibre marché	1,33	1,28	1,30	1,26	1,26
Autres charges et taxes	9 563 €	6 000 €	MARGE DE SECURITE	3563	22760	550	18479	18479
Total des Ch de structure	135 466 €	154 688 €	Marge sécurité/kg	0,01	0,06	0,00	0,05	0,05

Synthèse de l'étude

BELLEC MARC

2

objectifs de production

<i>Nb de truies présentes.</i>	205
<i>Nb de porcs charcutier vendus/an.</i>	5300
<i>Nb de kgs de carcasse vendus/an.</i>	479087

Investissements

ANNEE	2022	2023	2024	2025	2026
<i>Montant de l'investissement.</i>			368 000 €		
<i>Montant de l'autofinancement</i>					
<i>Montant de l'annuité liée à l'investissement.</i>			30 637 €		

Gestion

<i>Prix de vente du kg de carcasse.</i>			1,51 €		
<i>Marge brute globale.</i>	265 560 €	265 560 €	292 326 €	292 326 €	292 326 €
<i>Exédent brut d'exploitation.</i>	130 094 €	130 094 €	137 638 €	137 638 €	137 638 €
<i>Montant total de l'annuité,</i>	86 531 €	67 334 €	97 088 €	79 159 €	79 159 €
<i>Marge de sécurité.</i>	3 563 €	22 760 €	550 €	18 479 €	18 479 €

Quelques repères financiers

<i>Marge brute de l'activité porc /100 kg</i>			38 €		
<i>Annuité + 50%façon /100 kg de carcasse.</i>	22,45 €	17,47 €	20,27 €	16,52 €	16,52 €
<i>Prix d'équilibre / kg de carc vendu.</i>	1,501 €	1,451 €	1,469 €	1,431 €	1,431 €
<i>Prix d'équilibre / kg au MPB.</i>	1,331 €	1,281 €	1,299 €	1,261 €	1,261 €

Commentaires:

**PJ N°6 : JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES**

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101 (bovins), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes)

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013)	Justification du respect des prescriptions	Pages/pièces jointes
Article 1 (champ d'application)	Les effectifs de porcs précisés dans la demande sont compris entre 450 animaux équivalents et 2000 emplacements de porcs : les effectifs après projet seront de 2434 animaux équivalents, de 1680 emplacements de porcs et de 10 emplacements de cochettes non saillies. Dossier concerné par la rubrique 2102-1 (E) des ICPE.	Page 64
Article 2 (définitions)	/	/
Dispositions générales		
Article 3 (conformité de l'installation)	Plan de masse, plan d'intervention et de sécurité Demande de permis de construire.	Page 16 PJ n° 1-2-3
Article 4 (dossier ICPE)	Les différents documents, dont le dossier installation classée, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	/
Article 5 (implantation)	Les distances réglementaires d'implantation seront respectées Le plan de situation localise les habitations et les cours d'eau par rapport au projet.	Page 65 PJ n° 1-2-3
Article 6 (intégration paysagère)	Implantation en zone rurale, classée A au PLU L'impact visuel du projet est pris en compte dans la demande de permis de construire.	Page 65 PJ n° 1-2-3, et 4
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Il n'y aura pas de destruction de talus ou de haies dans le cadre du projet : la biodiversité végétale et animale seront préservées. Une bande enherbée ou/et boisée protège les cours d'eau.	Page 65
Prévention des accidents et des pollutions		
Article 8 (localisation des risques)	Parmi les produits présents, le fuel est susceptible de prendre feu. Présence d'une cuve à gaz de 1500 litres. Plusieurs extincteurs sont disposés sur l'élevage (poudre et CO ₂). Une réserve incendie sera installée sur l'exploitation. Les demandeurs sont vigilants à la sécurité de leur installation.	Page 81 PJ n°1-2-3
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont conservées et consultables.	/
Article 10 (propreté de l'installation)	Le demandeur prend soin des abords extérieurs, de ses bâtiments. Il porte également attention à l'état sanitaire de l'installation.	Page 79
Article 11 (aménagement)	Les sols des bâtiments sont en béton. Les murs, les fosses sont soit en béton soit en parpaings enduits, parfaitement étanches. Les matières premières stockées en silos/cellules ne sont pas émettrices de jus et sont protégées de la pluie. Le demandeur veille à l'étanchéité des divers ouvrages de leur installation.	Pages 68
Article 12 (accessibilité)	L'élevage est implanté à proximité de la route communale	Page 80 PJ n°1-2-3

	L'entrée du site et les voies de dessertes intérieures sont larges et dégagées, sans gêne pour l'intervention des secours en cas de besoin.	
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Des disjoncteurs et des extincteurs sont disposés dans les bâtiments. Une réserve incendie de 120 m ³ sera installée sur l'exploitation. Les consignes de sécurité sont affichées. Vérification périodique des extincteurs-(12/08/2022).	Page 80 PJ n°1-2-3
Article 14 (installations électriques et techniques)	Les installations électriques et de gaz sont conformes à la réglementation et en bon état. Elles sont contrôlées régulièrement par un professionnel. Le rapport de vérifications et de réalisation des travaux est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Vérification annuelle des installations électriques et de gaz.	Page 81
Article 15 (dispositif de rétention)	Les cuves à fuel sont dotées d'un bac de rétention ou d'une double paroi. Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local clos équipé de bacs de rétention. Les produits d'entretien et les huiles usagées sont entreposés dans un local clos, sur une aire imperméabilisée, sans risque d'écoulement dans le milieu.	Page 81 PJ n°1-2-3
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Article 16 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Le fonctionnement du site est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Blavet et le programme d'actions Directive Nitrates.	Page 83
Article 17 (prélèvement eau)	L'alimentation en eau est assurée par un forage. Le besoin journalier après projet est estimé à 19 m ³ /j. Les prélèvements ne se situent pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.	Page 85
Article 18 (ouvrages de prélèvement)	Le forage est muni d'un système anti retour protégeant le réseau public et d'un compteur. Le volume prélevé est relevé au moins une fois par mois.	Page 85
Article 19 (forage)	La réalisation du forage s'est faite conformément aux dispositions du code minier. Le forage est déclaré à la banque des sous sols.	/
Articles 20 et 21 (parcours extérieurs)	Non concerné	/
Article 22 (pâturage des bovins)	Non concerné	/
Article 23 (effluents d'élevage)	Les différents réseaux de collecte des lisiers sont indiqués sur les plans en pièces jointes. Les besoins réglementaires de stockage de 7.5 mois pour les effluents de types II sont respectés. La capacité agronomique est de 10 mois. Les capacités réglementaires du site après projet seront de 13 mois. Les déjections sont épandues dans le respect du calendrier d'épandage et des périodes appropriées pour les cultures à valoriser les éléments fertilisants.	Page 86 PJ n°1-2-3 PJ n°19 et 20
Article 24 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées à des effluents d'élevage. Certains bâtiments sont dotés de gouttières. Elles sont indiquées sur les plans.	Page 87 PJ n°1-2-3
Article 25 (eaux souterraines)	Non concerné	/
Article 26 et 27 (épandage des effluents)	Tout le lisier de porc est valorisé agronomiquement sur le plan d'épandage.	Page 76 PJ n°18 et 19

	<p>Les parcelles retenues ont fait l'objet d'un classement d'aptitude à l'épandage. La présence de tiers, de cours d'eau et autres éléments de l'environnement est prise en compte. La cartographie des zones épandables et exclues est jointe au dossier.</p> <p>Les surfaces retenues sont suffisantes, la quantité d'azote épandue n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures comme l'atteste le PVEF.</p>	
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Non concerné	
Article 29 (compostage)	Non concerné	
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Non concerné	
Emissions dans l'air		
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	<p>Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>Les abords du site sont entretenus, la circulation des véhicules n'engendre pas de poussière ou boue en quantité excessive sur la voie publique.</p> <p>Le lisier brut est brassé uniquement avant épandage</p> <p>Les épandages se font avec une rampe ras du sol.</p> <p>Lors des épandages, le demandeur porte une attention particulière aux habitations : respect des distances réglementaires mais aussi de l'orientation des vents.</p> <p>L'automatisation de la fabrication et de la distribution de l'alimentation contribue également à la réduction des émissions de poussières.</p>	Page 94
Bruit		
Article 32 (bruit)	<p>L'élevage se fait en bâtiments fermés et isolés.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et ne créent pas de gêne pour le voisinage.</p> <p>Les projets seront réalisés à plus de 100 mètres des habitations tierces.</p> <p>Lors de périodes exceptionnelles (épandages, récoltes, construction) les travaux se dérouleront dans la mesure du possible entre 7 et 18 heures sur quelques jours. Il sera tenu compte de la présence de tiers.</p>	Page 97
Déchets et sous produits animaux		
Article 33 (généralités)	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de leur installation pour assurer une bonne gestion des déchets.	Page 103
Article 34 (stockage et entreposage des déchets)	<p>Les déchets d'activité de soins sont stockés dans un contenant adapté, dans un endroit propre sans risque pour les populations avoisinantes humaines et animales, et pour l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont stockés dans un conteneur fermé et étanche jusqu'à leur enlèvement par la société d'équarrissage.</p> <p>Pour tous les déchets un bon d'enlèvement est fourni par la société en charge de l'évacuation. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Page 103
Article 35 (élimination)	<p>Les déchets banaux suivent le même circuit de collecte et de traitement que les ordures ménagères.</p> <p>Les déchets d'activité de soin sont repris régulièrement par une société spécialisée.</p> <p>Les cadavres sont évacués et éliminés conformément au code rural par la société d'équarrissage.</p>	Page 103
Autosurveillance		
Article 36	Non concerné	/

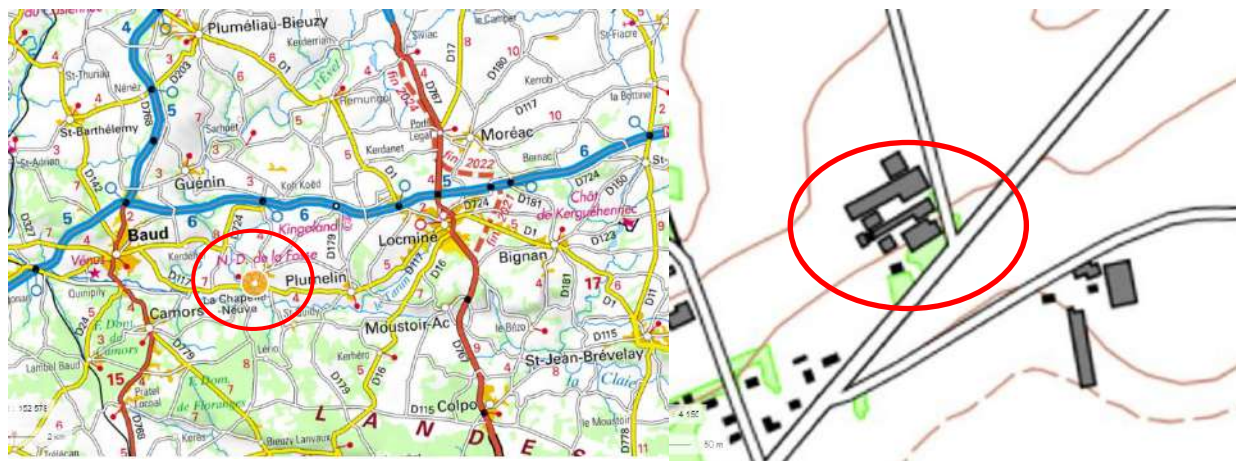
(parcours et pâturage pour les porcins)		
Article 37 (cahier épandage)	Le plan de fumure prévisionnel et le cahier de fertilisation sont réalisés tous les ans et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.	/
Article 38 (stations ou équipement de traitement)	Non concerné	
Article 39 (compostage)	Non concerné	

I - PRESENTATION DU SITE ET DU PROJET

1.1 - L'ELEVAGE ACTUEL

1.1.1 - La localisation de l'élevage

L'élevage de la SCEA DE BEL AIR est établi sur la commune de La Chapelle-Neuve au centre du département du Morbihan.



La commune de La Chapelle-Neuve est à 7 km de Baud, à 10 km de Locminé et 35 km de Vannes. On y accède par la RN 164 et la voie départementale n° 117.

<i>Département</i>	Morbihan
<i>Arrondissement</i>	Pontivy
<i>Canton</i>	Baud
<i>Lieu-dit</i>	Bel-Air
<i>Superficie</i>	21.87 km ²
<i>Population en 2019</i>	979 hab.
<i>Densité</i>	45 hab./km ²

1.1.2 - L'environnement par rapport à l'élevage

	Distance / bâtiments en projet
	Site de Bel-Air
Habitations	
- demandeur	40 m
- tiers	>100 m
Cours d'eau	> 50 m
Puits, forage	>35 m
Périmètre de protection d'un captage	> 500 m
Lieu de baignade	> 500 m
Zone conchylicole	> 500 m
Monument historique	> 500 m
Zone naturelle protégée	> 500 m

1.1.3 – Le zonage

	Le site d'exploitation	Le plan d'épandage
ZAR	Oui	Oui
BVAV	Non	Non
3B-1	Non	Non
Zone conchylicole/pisciculture	Non	Non
Site Natura 2000	Non	Non
Périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable	Non	Non

1.1.4 - Le cheptel actuel

Cheptel	Effectifs actuels*	Production annuelle
Reproducteur	170	/
Porcs de moins de 30 kg	720	4268
Porcs de plus de 30 kg	1167	4100
Animaux Equivalents	1821	

Référence réglementaire :

- Arrêté d'autorisation du 23 mai 2008
- *Arrêté de prescriptions complémentaires du 24 septembre 2009

1.2 - CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET

l'exploitation « Scea de Bel-Air » est gérée par Monsieur Bellec Marc.

Cheptel	Effectifs actuels	Effectifs demandés	Effectif projet
Elevage de porcs			
Reproducteurs	170	+10	180
Porcs de moins de 30 kg	720	+300	1020
Porcs de plus de 30 kg	1147	+533	1680
Cochettes	20	-10	10
Animaux Equivalents	1821	+613	2434

Le développement de l'élevage porte sur une augmentation de 613 animaux équivalents.

Les principaux axes du projet reposent sur :

- une autonomie alimentaire : fabrication sur site pour les porcs en engraissement
- la valorisation agronomique des effluents d'élevage sur les terres de la Scea de Bel-Air
- un outil de travail performant et moderne répondant aux contraintes techniques, environnementales, sanitaires, sociologiques et économiques actuelles

Vue aérienne de l'élevage



1.3 - LES CAPACITES DE PRODUCTION APRES PROJET (ARTICLE 1)

■ Les places par stades physiologiques

Cheptel	Places après projet
Places de maternité	64
Places de verraterie - gestantes	165
Places de porcs de moins de 30 kg	1020
Places de porcs de plus de 30 kg	1680
Places de cochettes	10

■ Les effectifs

Cheptel	Effectifs actuel	Production annuelle	Effectifs projet	Production annuelle
Reproducteur	170	/	180	/
Porcs de moins de 30 kg	720	4268	1020	5650
Porcs de plus de 30 kg et cochettes	1167	4100	1690	5340
Animaux Equivalents	1821		2434	

- les effectifs porcins sont supérieurs à 450 AE
 - les effectifs porcins sont inférieurs à 2000 places d'engraissement
- ↳ le site est soumis au régime de l'enregistrement

1.4 - INTEGRATION DU PROJET DANS LE PAYSAGE ET DISTANCES D'IMPLANTATION (ARTICLES 5, 6 ET 7)

1.4.1 - Les distances d'implantation

Les constructions en projet se composent :

- d'une porcherie post-sevrage de 200 places.
- d'une porcherie d'engraissement de 560 places.
- de l'aménagement d'une nurserie de 340 places et d'une gestante de 10 places dans l'ancienne maternité temporairement fermée.

	Réglementation	Post-sevrage	Engraissement
Habitation occupée par des tiers	> 100 m	> 100 m	> 100 m
Puits, forage, source, cours d'eau	> 35 m	>35 m	> 35 m
Lieu de baignade	> 200 m	> 200 m	> 200 m
Zone conchylicole	> 500 m	> 500 m	> 500 m

Une habitation est à moins de 100 mètres des projets. Il s'agit de celle du demandeur.

Le forage datant de 2009 est à plus de 35 m du bâtiment post-sevrage(en projet).

1.4.2 - Intégration du projet dans l'environnement

Le lieu-dit « Bel-Air » se situe environ à deux kilomètres au nord-Est du bourg de La Chapelle-Neuve.

L'élevage est implanté dans un secteur à vocation agricole (classé A au plan local d'urbanisme).

La Chapelle Neuve compte 5 sites classés au titres des monuments historiques :

- Le Dolmen de RODE (28-08-1934)
- La Chapelle de Locmaria (16-04-1975)
- Le Calvaire (16-04-1975)
- La Fontaine Notre Dame de la Fosse (23.09.1928)
- Notre Dame de la Fosse (20.09.1945)
- Le manoir de Kerbouvelec (17.05.1933)

L'élevage de la Scea de Bel-air est à plus de 500 m des sites classées.

Les bâtiments s'insèrent bien dans l'environnement car il s'agit d'une zone rurale à vocation agricole, Les bâtiments en projets ne seront visibles uniquement par les personnes se rendant sur le site d'élevage.

Vue des installations



A Bel-Air, dans le rayon des 100 mètres du projet , on recense une habitation : celle du demandeur

Il n'y a pas de tiers à moins de 100 m du projet d'extension de la porcherie d'engraissement ni de l'extension de la porcherie post-sevrage.

Un affluent de Tarun s'écoule dans le voisinage de l'élevage mais à plus de 35 mètres des constructions en projet

Le ruisseau le Telléné est un habitat de la mulette perlière. Un arrêté a été signé le 17 novembre 2021. « Protection de biotope de la Mulette perlière Bassin versant du Tellené ». Le siège d'exploitation est situé dans le périmètre 1 réglementé.

Les Znieff les plus proches sont à 2 km du site pour Les Landes de Lanvaux, 4 km La Forêt de Florange de type 2 et 2.6 km pour Le Goyedon de type 1.

La zone Natura 2000 la plus proche (Vallée du scorff) est quant à elle à plus de 20 km des installations. L'incidence du projet sur ces sites protégés sera nulle (cf. paragraphe sur l'étude d'incidence).

Les installations sont éloignées de plus de 500 mètres de tout monument historique ou site, classé ou inscrit.

A l'occasion des travaux il n'y aura pas de destruction de talus ou de haies. Le maillage bocager sera conservé et de ce fait la continuité écologique sera préservée (haies connectées entre elles mais aussi avec les autres habitats tels les forêts, les zones humides, les prairies). La biodiversité sera maintenue en permettant la circulation des espèces sur le territoire et en offrant abri, gîte, nourriture

et lieu de reproduction. Les formations végétales qui font la richesse du site ne seront pas dégradées, l'intérêt paysager ne sera pas altéré.

Les abords actuels de l'installation sont aménagés, en bon état et entretenus régulièrement.

L'unité du bâti et l'harmonie paysagère seront préservées grâce :

- au choix de l'emplacement : proximité d'ouvrages existants,
- au respect de la topographie,
- au maintien des talus,
- au choix des matériaux en accord avec ceux déjà utilisés.

Projet	Emprise au sol	Matériaux	Hauteur maximale
Porcherie engraissement	708 m ²	Sous bassement : béton banché, gris naturel Elévation : béton banché, gris naturel Bardage : tôle laquée beige Couverture : tôle fibrociment, gris naturel	7.87 m
Porcherie post-sevrage	174 m ²	Sous bassement : béton banché, gris naturel Elévation : béton banché, gris naturel Bardage : tôle laquée beige Couverture : tôle fibrociment, gris naturel	6.92 m

La sensibilité du milieu a été prise en compte lors de l'établissement du projet. Le descriptif joint à la demande de permis de construire atteste de la prise en compte de l'environnement paysager (cf. PJ n°1-2-3).

1.4.3 - Les réaménagements de l'existant

■ Les bâtiments

référence bât.	existant			projet		
	affectation	places	stockage (m ³ utile)	affectation	places	stockage (m ³ utile)
P1	post sevrage	480	388	post sevrage	480	388
P2	nurserie	240	12	post sevrage	200	157
P3	quarantaine	10	48	quarantaine	10	48
P4	engraissement	667	1108	engraissement	672	1108
P5	desaffectation temporaire		237	nurserie	340	237
				gestante	10	
P6	gestante	155	561	gestante	155	561
	verraterie			verraterie		
	maternité	16		maternité	16	
P7	engraissement	480	622	engraissement	448	622
P8	quai d'embarquement		252	quai d'embarquement		252
	silos à maïs			silos à maïs		
	fabrique d'aliment			fabrique d'aliment		
	hangar à matériel			hangar à matériel		
P9	maternité	48	288	maternité	48	288
P10				Engraissement	560	786
			3516			4447

■ Impacts des modifications

↳ démolition d'un bâtiment

Le démontage de la porcherie nurserie existante sera effectué par le demandeur. Les matériaux (acier, inox, béton, ...) seront triés selon leur nature, puis soit vendus, soit évacués vers une filière appropriée. La gestion des déchets sera enregistrée dans un registre (bon d'enlèvement).

La fosse sous bâtiment sera vidée et démolie.

↳ réaménagement intérieur

La maternité temporairement désaffectée sera réaménagée en 2 salles de nurserie et 1 salle de gestante.

1.5 - CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS ET DES ANNEXES APRES PROJET (ARTICLE 11)

1.5.1 - Les bâtiments d'élevage et la conduite de l'élevage porcin

1.5.1.1 – La conduite d'élevage

■ La conduite en bande

L'élevage porcin se fait selon le concept de la conduite en bande.

La conduite en bande consiste à regrouper dans un même local des animaux de même âge ou de même stade physiologique. Le principe repose sur le sevrage à jour fixe d'un lot de truies, et non sur le sevrage à âge fixe des porcelets.

Les avantages de la conduite en bande résident dans :

SCEA DE BEL AIR- 2023

- l'organisation du travail
- la meilleure surveillance des deux postes essentiels : verraterie et maternité
- la bonne utilisation des bâtiments avec un taux de remplissage et des rotations raisonnées des salles spécialisées (maternité, post sevrage, engraissement)
- la réalisation de vides sanitaires : seule une planification rigoureuse dans l'utilisation des bâtiments permet d'effectuer un bon lavage, une désinfection et un vide sanitaire des locaux afin de réduire la contamination entre animaux.

La SCEA de Bel-Air a fait le choix d'une conduite en 7 bandes.

Dans l'élevage, on trouve un stade physiologique par groupe de bâtiments :

Stade physiologique	Bâtiment	Séjour
Cochette (jeune truie issue d'élevage spécialisé)	Quarantaine	Entrée : jeune truie issue d'élevage spécialisé Sortie : entrée en verraterie
Truies allaitante	Maternité	Entrée : 7 jours avant la mise bas Sortie : 21 jours après la mise bas
Truies attente saillies	Verraterie	Entrée : sortie de maternité Sortie : 4 semaines après la saillie
Truies saillies	Gestante	Entrée : sortie verraterie Sortie : 1 semaine avant la mise bas
Porcelets	Nurserie	Entrée : sortie maternité Sortie : à 15kg
Porcelets	Post sevrage	Entrée : sortie nurserie Sortie : à 30 kg
Porcs charcutiers	Engraissement	Entrée : sortie post sevrage Sortie : à 118 kg

■ Le bien être

Le bien-être animal est pris en compte dans ces différents aspects :

- Les nuisances sonores

Les niveaux de bruit continu atteignant 85 db sont évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain dans les bâtiments dans lesquels les porcs sont élevés.

- L'intensité lumineuse

Les porcs sont exposés à des niveaux d'intensité lumineuses au moins égales à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.

- Le logement des animaux

Il permet aux animaux :

. d'avoir accès à une aire de couchage confortable, convenablement asséchée, et suffisante à tous les animaux pour se coucher en même temps,

. de se reposer et se lever normalement. Les superficies des logements sont conformes à la réglementation,

. d'être logés en groupe : les truies, entre la 4^{ème} semaine après la saillie et la semaine précédant la mise bas ; les porcs, au plus tard dans la semaine suivant le sevrage.

- La qualité des sols

Les sols sont lisses et non glissants, entretenus afin que les porcs ne se blessent pas.

- L'accès à des matières manipulables

Tous les porcs ont accès en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisante, sans que leur santé soit compromise

- L'accès à la nourriture et à l'eau

Tous les porcs sont nourris au moins une fois par jour et ont accès à la nourriture en même temps que tous les autres animaux du groupe.

Tous les porcs de plus de deux semaines ont un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.

- Les conditions d'ambiance

Toutes les mesures sont prises pour que les conditions d'ambiance dans les bâtiments d'élevage soient satisfaisantes. À cet effet, les bâtiments disposent de sources de renouvellement d'air au moyen d'un système dynamique ou statique.

Les bâtiments d'élevage respectent des conditions de température et d'humidité telles qu'il n'y ait pas plusieurs animaux trouvés haletants.

Il existe pour chaque bâtiment un enregistrement des paramètres d'ambiance. L'enregistrement de ces données est régulier et toute valeur anormale donne lieu à une régulation des paramètres afin de corriger les anomalies constatées.

Les bâtiments sont également pourvus d'un système de ventilation de secours efficace ainsi que d'un système d'alarme opérationnel.

- Surveillance des animaux

Les animaux sont vus au moins deux fois par jour. Une attention particulière est accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé.

Les animaux qui sont gravement blessés ou présentent des signes visibles de troubles de la santé, reçoivent un traitement adapté ou sont immédiatement euthanasiés. Un vétérinaire est contacté chaque fois que c'est nécessaire.

- Prévention des blessures

Aucun matériaux tranchant ou obstacle n'est rencontré sur les lieux de circulation et de vie des animaux.

Aucune entrave causant des souffrances ou des dommages physiques aux animaux n'est utilisée.

Aucune mutilation n'est pratiquée sur les animaux. Seules sont autorisées les interventions pratiquées dans le cadre d'un traitement vétérinaire ou prévues réglementairement.

- Propreté des locaux

Tous les locaux, les équipements sont entièrement nettoyés et désinfectés chaque fois qu'un vide sanitaire est pratiqué et avant l'introduction d'une nouvelle bande dans la salle.

L'ensemble du lisier est stocké en fosses sous bâtiments.

1.5.1.2 – Les bâtiments

■ L'aménagement

Réf.	Cheptel	Places	Mode alimentation	Type de sols	Mur	Isolation	Toit et charpente	Chauffage	Ventilation	Lumière
Site de Bel-Air										
P1	post sevrage	480	sec automatique	Cl	béton banché	styrodur/ laine de roche	fibrociment bois		6	néon+ fenêtre
P2	post-sevrage		200	sec automatique	Cl	béton banché (panneau ciel)	styrodur	fibrociment bois		
P5	Nurserie	340	sec manuel	Cl	parpaings enduits	laine de roche	fibrociment bois		2	néon+ fenêtre
P5	infirmierie			Cl	Parpaings enduits	laine de roche	fibrociment bois		1	
P3	Quarantaine	10	soupe automatique	Cl	parpaings enduits	laine de roche	fibrociment bois			néon+ fenêtre
P4	engraissement	672	soupe automatique	Cl	béton banché (panneau ciel)	styrodur/mousse polyuréthane	fibrociment bois		4	néon+ fenêtre
P6	maternité	16	sec manuel	Cl	béton banché (panneau ciel)	styrodur/mousse polyuréthane	fibrociment bois	lampe IR/dalle chauffante	2	néon+ fenêtre
P6	Verraterie gestante	155	sec automatique	Cl	béton banché panneau béton/toile	mousse polyuréthane	fibrociment bois		4	néon+ fenêtre
P7	engraissement	448	sec automatique	Cl	beton banche /panneau ciel	styrodur/mousse polyuréthane	fibrociment bois		4	néon+ fenêtre
P8	Quai			Cl	béton banché		fibrociment bois			néon
P9	Maternité	48	sec manuel	Cl	béton banché	styrodur	fibrociment bois	lampe IR+plaque électrique	4	néon+ fenêtre
P10	engraissement	560	soupe automatique	Cl	béton banché	styrodur	fibrociment bois		2	fenêtre + néon

■ Le stockage des déjections

Réf.	Déjection	Stockage	Matériaux				Capacité utile
Site de La Chapelle-Neuve							
P1	Lisier	fosse	Béton banché				388
P2	Lisier	fosse	Béton banché				157
P3	Lisier	fosse	Béton banché				48
P4	Lisier	fosse	Béton banché				1108
P5	Lisier	fosse	Béton banché				237
P6	Lisier	fosse	Béton banché				561
P7	Lisier	fosse	Béton banché				622
P8	Lisier	fosse	Béton banché				252
P9	Lisier	fosse	Béton banché				288
P10	Lisier	fosse	Béton banché				786
Total stockage			préfosses (m³)				4447

1.5.2 - L'alimentation des porcs

a. - Description

L'alimentation biphasé est utilisée pour l'ensemble du cheptel. Cette technique consiste à répondre aux besoins en nutriments des animaux, sans excès ni déficits :

- en adaptant les apports dans le temps en fonction du stade physiologique,
- en améliorant la digestibilité des nutriments : régimes pauvres en phosphore et ajouts de phytases et/ou phosphore inorganique digestible
- en trouvant un bon équilibre entre les apports en protéines et l'énergie : régime pauvre en protéines et ajout d'acides aminés de synthèse (apport de lysine, méthionine et thréonine proche des besoins)

Cette technique permet de réduire l'excrétion des nutriments (azote et phosphore principalement) dans les effluents et de ce fait de réduire les émissions d'ammoniac.

L'alimentation biphasé répond aux critères suivants :

Catégorie	Protéines (%)	Phosphore (%)
Truies reproductrices		
Gestation	13.5	0.48
Lactation	16	0.71
Post sevrage		
1 ^{er} âge	17.65	0.54
2 ^{ème} âge	16.99	0.47
Engraissement		
Croissance	16.0	0.38
Finition	15.0	0.37

Le mode d'alimentation varie selon le stade physiologique et le bâtiment

Bâtiment	Mode alimentation	Nombre de repas/jour
Quarantaine, infirmerie	Soupe - Manuel	1
Maternité	Sec - Manuel	3
Verraterie-gestante	Soupe - Automatique	2
Nurserie	Sec-manuel	A volonté
Post sevrage	Sec - Automatique	A volonté
Engraissement	Soupe - Automatique	3

b. - La fabrication à la ferme

Tout l'aliment des porcs charcutiers est fabriqué sur le site à partir de matières premières produites localement (blé, maïs) et de complémentaires issus du commerce.

Les céréales sont stockées au moment de la récolte, puis broyées au fur et à mesure des besoins. Le maïs est broyé au moment de la récolte.

Chaque ration alimentaire est adaptée aux besoins nutritionnels de l'animal selon son stade de développement.

c. - La consommation annuelle

Selon les normes de références :

Cheptel	kg/animal/an(BRS)	Effectif		T/an	
		Avant	Après	Avant	Après
Truies	1189	170	180	202,1	214,0
Post sevrage	53,95	4268	5650	230,3	304,8
Engraissement	202,22	4100	5340	829,1	1079,9
Total				1261,5	1598,7

La consommation d'aliment sera en moyenne de 1598.7 tonnes d'aliments/an.

Le tableau de consommation d'aliment tient compte des données du BRS pour la période 2021-2022.

1.5.3 - L'eau

a. - La provenance

L'eau distribuée aux animaux provient d'un forage de 12 m de profondeur.

b. - La distribution

Bâtiment	Mode alimentation
Quarantaine, infirmerie, maternité tampon	Avec la soupe+ pipettes
Maternité, verraterie	Avec la soupe+ pipettes
Nurserie	Abreuvoir
Post sevrage	Abreuvoir
Engraissement	Avec la soupe+pipettes

c. - La consommation annuelle

Selon les normes de références :

Bâtiment	l/j/animal	Effectif		m3/an	
		avant	après	avant	après
Maternité	32,1	64	64	750	750
Gestante	20,4	155	165	1154	1228
Post sevrage	2,45	720	1020	644	912
Engraissement	6	1157	1690	2541	3711
Lavage bâtiments				391	414
total				5480	7015

Référence lavage bâtiment : 2300 litres/truie présente/an

La consommation moyenne de l'atelier porcin sera de 7015 m³/an soit une progression de 1535 m³/an (4.2 m³/jour).

Le compteur est régulièrement relevé.

1.5.4 - Equipement, matériel et annexes d'élevage

1.5.4.1 - Le stockage des matières premières et la fabrication de l'aliment

Les demandeurs fabriquent à la ferme toute la nourriture de l'ensemble du cheptel porcin.

A partir de matières premières soigneusement sélectionnées, les aliments sont formulés pour répondre aux besoins nutritionnels de l'animal : protéines, fibres, vitamines et minéraux.

Chaque ration alimentaire est adaptée aux besoins nutritionnels de l'animal selon son stade de développement : aliment porcelet, truie gestante et allaitante, porc charcutier à différents stades.

Cette alimentation équilibrée et de précision est appelée « biphasé, multiphasé ». Elle présente également un intérêt environnemental important puisqu'elle permet de diminuer les rejets d'azote et phosphore.

a. - Le stockage existant

La fabrique comporte une fosse de réception ainsi que les stockages suivants :

Type de stockage	Capacité unitaire (m ³)	Nombre	Capacité totale (m ³)
Silo couloir à maïs	300	3	900
Cellule à céréales	60	12	720
Cellule à tourteaux	40	1	40
Cellules minéraux	2.70	4	10.80
Stockage à plat	200	1	200
Total			1870.8

*inclus céréales humides

b. - La FAF

Les équipements de la fabrique se composent de :

Localisation	Equipement	Nombre	Puissance unitaire (kW)
Fosse de réception	Vis fosse	1	3
	Elévateur	1	1.5
Acheminement de la fosse vers les cellules	Nettoyeur	1	1.1
	Chargement cellule	Horizontale	1
		1	5
		1	2.2
Cellules céréales (sortie par aspiration sauf cellule soja par vis)	Ventilateurs	2	2.2
		1	1.5
	Vis reprise cellule soja	1	1.5

	Emetteur	1	2.2
	Compresseur pour transfert pneumatique	1	5.5
Bloc FAF aspiration minéraux et transfert pneumatique complémentaires et aliments complets	Broyeur Disk Mill	1	5.5
	Mélangeuse	1	5.5
	Ventilateur poussière	1	0.55
	Pompe à huile	1	0.75
	Compresseur	1	4
Expédition aliments complets	Ecluse	1	1.1
Redler MGH	Redler maïs humide Acemo	1	1.1
	Turbo Acemo	1	6.6
Soupe	Pompe à eau	1	4
	Brasseur soupière	1	1.5
	Pompe cuve de reste	1	1.5
	Pompe centrifuge soupe	1	5.5
	Vis silo soupe	2	1.1
		1	1.5
	Vis silo sec	2	0.75
	compresseur	1	4
Total			73.7

Une gestion informatique assure le pilotage rationnel des différentes étapes de fabrication.

La quantité d'aliment fabriquée sera en moyenne de 1315 tonnes /an soit une augmentation de 54 tonnes/an.

La nomenclature ICPE

La fabrique ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement :

- pour la rubrique 2160, puisque le volume des matières premières stockées (dégageant des poussières) est inférieur à 5 000 m³.
- pour la rubrique 2260, puisque la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 100 kW.

1.5.4.2 - Les différents produits

Stockage des produits présents sur le site

Produit	Type de stockage	Quantité	Localisation
Produits vétérinaires	Flacon	10 à 1000 ml	Couloir P6
Détergent - désinfectants	Bidons	1 à 5 litres	Local soupe
Fuel	Cuves double parois/bac de rétention	1000 litres et 2500 litres	Local groupe électrogène Hangar FAF
Gaz	Cuve	2*1000 litres	Près de P1 et P4
Cadavres	Bac équarrissage,	600 litres	Dalle près de FO1
Produits phytosanitaires	Etagères-Cuves de rétention	300 litres (maximum)	Local phytosanitaires

Les équipements et lieux de stockages présentent toutes les garanties de sécurité vis-à-vis d'éventuels risques de pollution ou d'accident. Ce sont des récipients étanches et solides, installés dans des endroits fermés sur dalle bétonnée.

1.5.4.3 - L'alimentation en électricité

L'élevage est alimenté en électricité par une ligne basse tension aérienne jusqu'au local groupe électrogène. Ensuite, elle est distribuée dans les différents bâtiments.

Selon les normes de références :

Usage	Référence	Unités		kwh/an	
		Avant	Après	Avant	Après
Naissage	403 kwh/truie présente/an	170	180	68510	72540
Post-sevrage-engraissement	25 kwh/porc produit/an	4100	5340	102500	133500
FAF	11 kwh/T aliment	1261	1599	13871	17589
Total				184881	223629

La consommation moyenne sera de 223629 kwh/an soit une augmentation de 38748 kwh/an.

Le compteur est relevé régulièrement.

1.5.4.4 - Les liquides inflammables

L'installation est dotée de deux cuves à fuel (1000 et 2500 litres). Elles sont munies d'un bac de rétention ou d'une double paroi.

La nomenclature ICPE

L'installation ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement :

- pour la rubrique 4734, puisque la quantité totale de gazoles susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.

La consommation actuelle des installations est de 8354 l/an (ateliers porcs, cultures)

Après projet, la consommation moyenne des installations est estimée à 8434 l/an soit une augmentation de 80 l/an.

L'installation est dotée de deux cuves à gaz (2*1000 litres).

La nomenclature ICPE

L'installation ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement :

- pour la rubrique 4718, puisque la quantité totale de gazoles susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 tonnes.

La consommation actuelle des installations est de 5000 l/an (ateliers porcs)

1.5.4.5 - Les équipements de combustion

L'installation est dotée d'un groupe électrogène de 110 Kw. Il est utilisé uniquement en cas de panne sur le réseau.

La nomenclature ICPE

L'installation ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement :

- pour la rubrique 2910 pour son équipement de combustion puisque la puissance des équipements est inférieure à 2 MW.

1.5.5- Les mesures prises pour éviter les rejets

1.5.5.1 - Les effluents

↪ au niveau du stockage des déjections animales

Les ouvrages de stockage des lisiers sont en béton banché ou parpaings enduits, totalement enterrés ou talutés. Pas de risque de rupture des fosses.

Il n'y a pas de fosse extérieure

- Il n'y a pas les fluctuations dues à la pluviométrie hivernale
- les risques de débordements sont faibles

Les fosses sont indépendantes les unes des autres, l'évacuation des déjections se fait directement dans la fosse pour les bâtiments P9-P6-P5-P3-P1-P2.

Le pompage pour les fosses des bâtiments P4 et P7 se font après transfert par gravité vers la fosse sous le quai (P8) sous le contrôle de l'exploitant.

Lors de cette opération, l'éleveur s'assure de la capacité de la fosse réceptrice, de l'absence de bouchage et du bon écoulement du lisier.

Si malgré ces mesures, un déversement accidentel se produisait la présence d'une parcelle en culture en contre bas du site atténueraient la pollution.

↪ au niveau des canalisations

Les matériaux sont choisis avec soin : les canalisations sont en PVC dont un des avantages est une excellente résistance mécanique aux chocs, à l'abrasion et à la corrosion.

Les canalisations sont enterrées à au minimum 60 cm de profondeur.

Les transferts sont effectués sous surveillance humaine : la personne peut à tout moment intervenir pour arrêter l'opération.

→ au niveau des épandages

Les épandages sont réalisés par l'éleveur ou par entreprise.

Les travaux d'épandages présentent trois niveaux de risques : lors du pompage, lors du transport et lors de l'épandage au champ.

Lors du pompage : cette opération est réalisée au moyen d'un tuyau fixé à la tonne qui se branche directement sur le cône de remplissage relié à la fosse.

Lors du transport : le code de la route est respecté, le transport est signalé (gyrophare), les axes routiers à forte circulation sont évités.

Lors de l'épandage : les périodes et les distances d'épandage sont respectées, le matériel est bien réglé (débit d'épandeur, largeur d'épandage, vitesse du tracteur), la dose à épandre est adaptée à la concentration du produit et au besoin de la culture.

A toutes les étapes, la personne en charge de l'opération est très vigilante.

Ouvrage/opération	Mesures de protection
fosses	Fosses sous bâtiment en béton banché, talutées Vérification de l'absence de fissures, de fuites
Réseau de canalisations	Regards surélevés Vérification régulière des regards Pas de connections avec le réseau d'eaux pluviales Canalisations récentes, enterrées (60 cm mini), en PVC, résistantes aux chocs
Opérations de transferts	Transferts par gravité Transferts réalisés sous surveillance de l'exploitant. Vérification systématique, avant et après de la capacité de la fosse réceptrice
Epandage	Vérification du bon fonctionnement des drains d'évacuation d'eau sous la fosse avant de la vider Surveillance de toute vanne en position ouverte Matériel d'épandage adapté

1.5.6.2 - Autres produits dangereux

Les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement en cas de déversement accidentel sont : le fuel , les produits phytosanitaires et les produits détergents. Des mesures de protection ont mises en place.

Produits	Quantité	Localisation	Protection
Fuel	1000 et 2500 l	Local groupe électrogène Hangar FAF	Bac de rétention Double paroi
Produits phytosanitaire	300 litres (maximum)	Local phytosanitaire	Bacs de rétention
Détergent, désinfectant	20 l	Local soupe	Aire imperméabilisée

La manipulation de ces produits se fait avec toutes les précautions d'usage. L'exploitant connaissent les risques encourus, les fiches de données de sécurités sont consultables.

Les quantités disponibles en permanence sont faibles.

Dans tous les cas, la présence quotidienne et l'attention du demandeur à leur exploitation renforce les moyens de prévention mis en œuvre.

1.5.7 - Les mesures prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs (article 10)

1.5.7.1 - Les insectes

L'état sanitaire des locaux ayant un impact direct sur l'état sanitaire des animaux, le demandeur se montre particulièrement vigilant sur ce point.

La prolifération d'insectes (mouches, ténébrions) est d'autant plus importante que les bâtiments sont mal entretenus. La première action de prévention consiste donc à maintenir les bâtiments et l'environnement extérieur dans un parfait état de propreté.

De plus, des actions spécifiques de traitement sont menées telle que l'utilisation d'insecticides adaptés tant en présence des animaux que lors des vides sanitaires entre les bandes.

1.5.7.2 - Les rongeurs

La lutte contre les rongeurs est assurée par une société spécialisée et/ou par l'éleveur chaque fois que cela s'avère nécessaire à l'aide de produits homologués.

1.6.8 - Les mesures prises en cas d'accident

- Appel pompiers : 15 (112 à partir d'un mobile)
- Appel gendarmerie : 17 (112 à partir d'un mobile)
- Appel technicien organisme professionnel
- Solliciter toute personne disponible pour atténuer et arrêter l'écoulement
- Déclarer l'accident à la DDPP
- Prévenir toute personne susceptible de subir des conséquences (pisciculteurs, pêcheurs, ostréiculteurs, entreprises, captage eau potable,...)
- Informer le maire
- Déclarer d'accident à son assurance
- Eventuellement faire un constat d'huissier
- Transmettre un rapport d'incident à la DDPP

II - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

2.1 - ACCESSIBILITE AU SITE (ARTICLE 12)

L'accès à l'élevage se fait par une voie communale à partir de la route départementale. Il est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours en cas de besoin.

Les véhicules présents sur le site quotidiennement (voiture du demandeur, des visiteurs) sont stationnés sans gêne pour la circulation de tout autre engin.

2.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (ARTICLE 13)

2.2.1 - Origine de l'incendie

Source de danger	Caractéristique du danger	Localisation
Cuve à fuel	Liquide inflammable	Local groupe électrogène Hangar FAF
Stockage de déchets	Certains déchets sont inflammables et peuvent constituer un facteur aggravant en cas d'incendie	Bureau, couloirs
Bâtiments d'élevage	Certains matériaux de constructions peuvent être facilement inflammables	Isolation, charpente
Installations électriques	Facteur aggravant en cas d'incendie Dysfonctionnement des installations : court circuit, surtension, surintensité, appareil défectueux	Circuit électrique FAF Local groupe électrogène
Cuves à gaz	Liquide inflammable	Près de P1 et P4
Acte de malveillance		
Accident naturel : la foudre		

2.2.2 - Moyens de prévention

Le gérant est attentif aux installations. Même le weekend, bien que plus légère, il y a une présence humaine.

Chaque bâtiment est équipé d'un système de régulation de la température (paramètre important pour le confort des animaux): toute élévation anormale enclenche l'alarme sonore et téléphonique.

Le gérant habite sur le site permettant une intervention rapide et efficace si besoin.

Les consignes de sécurité sont affichées et connues.

En cas d'incendie, l'élevage dispose :

- d'extincteurs en état de fonctionnement localisés sur le plan 1/500^e ;

- de nombreux jets d'eau

Une réserve incendie de 120 m³ sera aménagée sur le site et accessible en toute circonstance.

Les numéros de téléphone des pompiers et des premiers secours sont affichés afin de réduire le temps de réactivité.

Des vannes de coupures d'électricité sont installées sur les bâtiments : le disjoncteur principal se trouve dans le local groupe électrogène, des vannes de coupures sous boîtier au niveau des différents bâtiments.

2.3 - INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ELECTRIQUES (ARTICLES 8 ET 14)

La ligne électrique est en partie enterrée. Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiants que les installations sont vérifiées périodiquement (tous les 5 ans, ou tous les ans si emploi de salariés ou stagiaires).

Afin de limiter les éventuelles surtensions transitoires générées par la foudre à un niveau acceptable par les équipements, le site est muni d'un dispositif de protection contre les surtensions.

Les zones à risque sont signalées sur le plan au 500^e des bâtiments (cf. PJ n°1-2-3).

Les cuves à fuel, les cuves à gaz représentent la principale zone à risque.

Contrôle périodiques des installations électriques (début 2023)

Contrôle des extincteurs tous les ans (Août 2022)

Contrôle des installations de gaz (cf Pj n° 27))

2.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES (ARTICLE 15)

2.4.1 - Les liquides inflammables

Les cuves à fuel sont dotées d'un bac de rétention ou d'une double paroi.

2.4.2 - Autres produits toxiques ou dangereux

Les autres substances, telles que les désinfectants, les détergents, sont entreposées sur sol imperméabilisé, et manipulées avec précautions.

Les produits phytosanitaires sont remisés dans un local spécifique

2.5 - SYNTHESE

Source de danger	Précautions - Moyens de lutte
Cuves à fuel	Cuves disposées sur bac de rétention ou avec double paroi Extincteur à poudre
Stockage de déchets	Container adapté Quantité faible, évacuation régulière
Bâtiments d'élevage	Alarme sonore Les bâtiments les plus récents sont construits avec des matériaux peu inflammables
Installations électriques	Aménagement selon la réglementation en vigueur : norme NFC 15-100 Disjoncteur principal, disjoncteurs secondaires Contrôle régulier par un organisme agréé(dernier contrôle Août-2022) Mise à la terre Intervention régulière de l'électricien
Fourrage	Fourrages entreposés le plus sec possible Hangars suffisamment aérés pour évacuer les excès de chaleur Stockages éloignés de toute source potentielle d'incendie
Acte de malveillance	Risque faible Présence du gérant sur le site
Accident naturel : la foudre	Parafoudre Installations mises à la terre Risque faible

III - EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

3.1 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE SAGE, ZONES VULNERABLES (ARTICLE 16)

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitation, classée en zone vulnérable, respecte les textes applicables :

- le SDAGE Loire Bretagne
- le SAGE du Blavet
- l'arrêté national et l'arrêté régional du programme d'actions Directive Nitrates

3.2 - LES POLLUTIONS DIFFUSES

3.2.1 - Effets

Les éléments risquant de rejoindre la ressource en eau sont nombreux mais les deux principaux pouvant occasionner des pollutions ou risques sont l'azote et le phosphore.

L'azote est stocké dans le sol sous plusieurs formes (minérales et organiques). Seules les formes solubles (nitrates) sont entraînées par le lessivage hivernal.

Le phosphore, lui, est très peu mobile dans le sol puisqu'il est piégé dans l'horizon cultivé au niveau du complexe argilo-humique. Lié aux particules du sol, il peut être entraîné avec elles dans les eaux de surfaces par ruissellement ou érosion. Cependant, l'acidité des sols sur cette zone est un facteur qui contribue à un blocage partiel du P₂O₅ limitant de ce fait les pertes dans le milieu.

Actuellement, il n'est pas démontré qu'il y ait le moindre lien de cause à effet entre la concentration en phosphore du sol et celle recensée dans la ressource en eau. Seules de mauvaises pratiques agronomiques influent sur ce transfert sol → eau.

3.2.2 - Mesures de préventions ou précautions

Des mesures de réductions existent :

↳ au niveau des rejets

Les animaux reçoivent une alimentation biphasé, avec un aliment adapté au stade physiologique avec des teneurs maximales en protéines et phosphore total. L'animal valorise au mieux l'aliment et les pertes dans les déjections sont faibles.

De plus, le couplage avec des phytases améliore la digestibilité du phosphore, et donc diminue les rejets.

↳ au niveau de la valorisation agronomique

La totalité des effluents d'élevage est valorisée agronomiquement sur les terres du plan d'épandage.

Les quantités apportées sont adaptées aux besoins des cultures et compatibles avec une fertilisation équilibrée comme l'atteste le bilan de fertilisation de l'exploitation.

Les épandages sont réalisés en fonction de la portance (aptitude, pluviométrie, matériel), de la culture en place et l'aptitude de la parcelle.

A partir du moment où ils sont bien conduits, il n'y a aucun danger de percolation ou de ruissèlement vers les cours d'eau ou les nappes phréatiques. Une étude « parcelles à risques érosif » a été menée : aucun risque majeur n'a été mis en évidence.

De plus, les demandeurs mettent en œuvre des moyens qui restreignent les risques de lessivage et/ou de percolation :

- talus ou haies en bordure de parcelles
- bande enherbées le long des cours d'eau et zones à risques
- couverture hivernale des sols (dérobées, cannes de maïs broyées)
- travail du sol perpendiculairement à la pente
- épandage avec matériel adapté

Autres mesures :

- analyses régulières de sol (cf. P.J. n°24)
- plan de prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement
- respect du calendrier d'épandage et des distances minimales
- bonnes pratiques agricoles

↳ au niveau des épandages

Un épandage de qualité permet d'assurer l'adéquation entre les apports et les besoins des plantes, ce qui limite les risques de lessivage de l'azote et d'érosion du phosphore.

Le demandeur fait appel à une entreprise de travaux agricoles équipée d'un pendillard.

L'utilisation de ce type de matériel d'épandage réduit la volatilisation d'ammoniac et de ce fait augmente la disponibilité de l'azote pour les plantes.

Mesures compensatoires mises en œuvre afin de limiter les transferts d'éléments fertilisants vers la ressource en eau

Mesures	Effets
Bandes enherbées en bordure de tous les cours d'eau	Limitation du lessivage et des phénomènes d'érosion
Couverture hivernale (CIPAN, dérobée, culture d'hiver)	Limitation du lessivage et des phénomènes d'érosion
Réalisation d'un plan de fumure prévisionnel	Permet d'adapter la fertilisation aux besoins des cultures
Travail du sol en travers de la pente	Limite l'érosion
Pas d'épandage en conditions climatiques défavorables	Pas de transfert vers les zones d'écoulement d'eau
Analyses des fertilisants épandus	Meilleure maîtrise des pratiques de fertilisation
Analyse des sols	Suivi de la qualité du sol
Alimentation biphasé et phytases	Réduction des quantités d'azote et de phosphore excrétées par les animaux

3.3 - APPROVISIONNEMENT ET CONSOMMATION EN EAU (ARTICLES 17 ET 18)

L'alimentation en eau de l'installation est assurée par un forage de 12 m de profondeur (cf. P.J. n°25).

L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux, pour le lavage et la désinfection des locaux.

Les équipements utilisés ont été choisis afin de limiter autant que possible les consommations, les gaspillages et les fuites :

- Le nettoyage des bâtiments et du matériel d'élevage s'effectue avec un nettoyeur haute pression
- L'abreuvement des animaux est adapté à leur stade physiologique et la température ambiante est régulée afin de limiter le taux de dilution de l'aliment
- L'aliment est apporté en quantité suffisante

De plus, une surveillance quotidienne par les demandeurs associée à un entretien régulier du matériel facilite la détection de toute fuite et une résolution rapide du problème.

La consommation moyenne annuelle après projet sera de 6941 m³ environ.

Le compteur permet de quantifier mensuellement la consommation.

Photo du forage

Regard avec couvercle amovible fermé à clef, protection de l'espace annulaire entre le terrain et le forage, dalle bétonnée au niveau de la tête de forage.



forage

3.4 - COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS (ARTICLES 11 ET 23)

Les effluents sont collectés directement dans les fosses sous bâtiment ou transférés par canalisation enterrées vers la fosse P8. Le réseau de collecte est signalé sur le plan au 500^e (cf. PJ n°1-2-3).

Afin de s'assurer du bon état des canalisations, lorsqu'il lâche le lisier contenu dans les fosses l'opérateur vérifie que l'écoulement vers dans la fosse extérieure réceptrice se fait correctement, une baisse de débit signalerait un problème.

3.4.1 - Besoins réglementaires en stockage

3.4.1.1 - La réglementation

Selon le programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles, la capacité réglementaire exigée pour la SCEA de Bel Air est :

- **Effluent solide de type I**

Absence d'animaux sur paille : élevage non concerné.

- **Effluent liquide de type II**

Les porcs : 7.5 mois

3.4.1.2 - Les besoins de stockage

■ Effluent liquide de type II

Les porcs

Animaux	Mode de logement	Déjections	Places	Durée de stockage	Capacité utile
Truies allait	Caillebotis	Lisier	64	7,5 mois	259
Truies sauf a	Caillebotis	Lisier	165	7,5 mois	445
Porcelets	Caillebotis	Lisier	1020	7,5 mois	551
Porcs à l'eng	Caillebotis,soupe	Lisier	1680	7,5 mois	1361
Cochettes	Caillebotis,soupe	Lisier	10	7,5 mois	8
Total					2624

Les 4447 m³ de fosses assurent un stockage d'une durée de 12.7 mois.

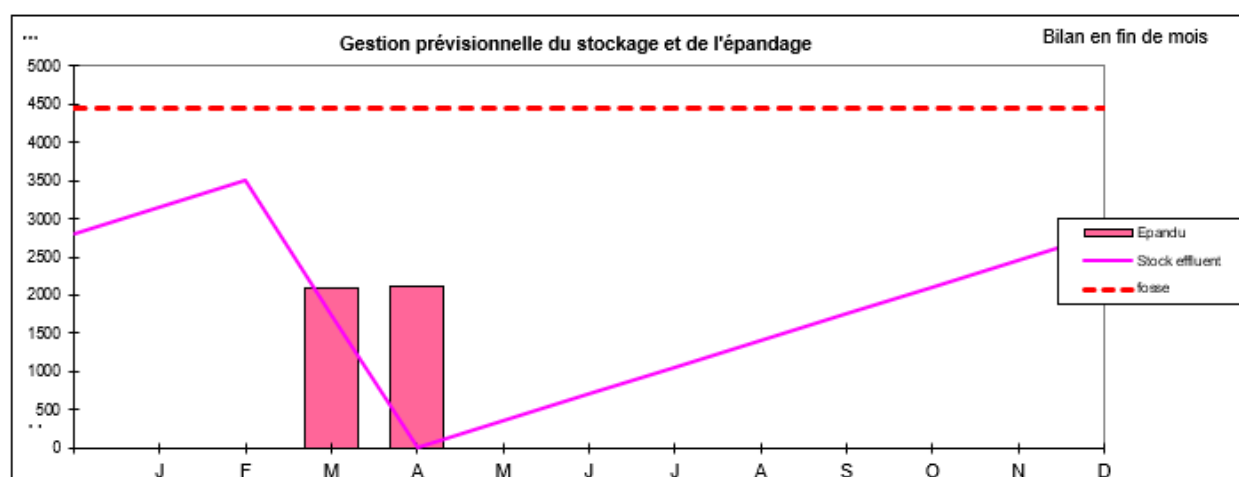
Les capacités forfaitaires imposées par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées.

3.4.2 - Capacité agronomique

La capacité agronomique correspond à la capacité de stockage qui permet une bonne valorisation agronomique des déjections. Cette capacité est le résultat de la confrontation entre le calendrier de production des déjections et le calendrier d'épandage. Le calcul consiste à établir les flux de produit (entrée-sortie) et à effectuer une gestion des stocks.

3.4.2.1 - Le lisier brut

↳ le lisier de porc



3.5 - REJET DES EAUX PLUVIALES (ARTICLE 24)

Une partie des bâtiments est dotée de gouttières. Les eaux pluviales ne s'écoulent sur aucune zone souillée : elles sont collectées ou laissées à écoulement libre. Il n'y a pas d'obstacle et la topographie du terrain conduit à une répartition naturelle des eaux.

Les eaux pluviales issues des futures porcheries seront évacuées directement sur le terrain d'assise des constructions (puits d'infiltration) conformément au règlement du PLU.

En aucun cas, les eaux pluviales se mélangent avec les effluents d'élevage. Les réseaux de collecte sont séparés.

3.6 - GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS (ARTICLE 27-1 ET SUIVANTS)

3.6.1 - Les éléments fertilisants

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			N lisier urine	Potassium (kg K2O)		
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable		par animal	K2O total	K2O maîtrisable
Truie, verrat (présent)	180			14,30	2574	2574	11,00	1980	1980	100%	9,30	1674	1674
Porcelet (produit)	5650	biphase	lisier	0,39	2204	2204	0,23	1300	1300	100%	0,31	1752	1752
Porc charcutier (produit)	5340	biphase	lisier	2,60	13884	13884	1,45	7743	7743	100%	1,59	8491	8491
Truie non productive	10	biphase	lisier	7,80	78	78	4,35	44	44	100%	4,77	48	48
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				18740	16740		11066	11066				11964	11964
				16765	16765		7464	7464				11964	11964
				Total de l'élevage (avec BRSporc)	16765	16765	7464	7464				11964	11964

Le bilan Réel Simplifié (BRS) pris en compte dans ce dossier a été réalisé sur la période 2021-2022. Un BRS est réalisé tous les ans pour la même période (01/07/année – 30/06/année)

la réduction d'azote épandable (BRS Réel) par rapport à la valeur calculée avec les références « Biphase Corpen » est estimée à 10.6%.

La réduction de la quantité de phosphore épandable (BRS Réel) par rapport à la valeur calculée avec les références « Biphase Corpen » est estimée à 32.6%.

3.6.2 - La gestion des déjections

Le plan d'épandage se compose des terres exploitées en propre par la SCEA.

3.6.2.1 - Récapitulatif des produits à gérer

Produit	m ³ /t	kg N	kg P ₂ O ₅	kg K ₂ O
Lisier de porcs	4198	16765	7464	11964
Total		16765	7464	11964

3.6.2.2 - Le matériel d'épandage

Les effluents sont épandus avec une tonne équipée d'un pendillard

Les chantiers d'épandages sont organisés et programmés chaque année selon le plan prévisionnel de fumure.

3.6.2.3 - Sélection des surfaces

Les terres du plan d'épandage se composent des parcelles exploitées par la Scea de Bel Air.

a. - Les communes

Commune	SAU (ha)	SPE (ha)	% SPE
La Chapelle-Neuve	51.60	47.77	41
Plumelin	69.05	64.03	54.9
Evellys	5.72	4.84	4.1
Total	126.37	116.64	100

Le foncier retenu est situé sur le bassin versant du Tarun qui est un affluent du bassin versant du Blavet ainsi que le bassin versant de Telléné.

La majorité des parcelles se situe sur les communes de Plumelin et de la Chapelle-Neuve.

b - Les cultures

Les principales cultures du plan d'épandage sont :

Culture	SAU (ha)	%
Céréales	75.14	59.5
Maïs grain	49.14	38.9
Jachère-bande tampon	2.09	1.6
Total	126.37	100

c. - Les distances d'épandage

Les distances réglementaires retenues pour l'élaboration du plan d'épandage sont les suivantes :

Elément	Type I (fumier)	Type II
Tiers	15 m après stockage d'au moins deux mois	50 m 15 m avec enfouisseurs
Berges cours d'eau	35 m	35 m ou 100 m si pente > 10%
Points AEP	50 m	50 m
Forages, puits hors prise AEP	35 m	35 m

La distance d'épandage est ramenée à 10 m des cours d'eau en présence d'une bande enherbée ou boisée ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente.

d. - L'aptitude des sols à l'épandage

Outre les règles légales de distance à respecter vis-à-vis des tiers et cours d'eau, la parcelle doit également être classée apte à l'épandage.

L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées (cf. méthodologie en P.J. n°18).

e - L'identification des risques érosifs

Pour chaque parcelle du plan d'épandage, le risque ou non de transfert du phosphore vers les eaux de surface a été évalué (cf. P.J. n°18).

Le risque érosif d'une parcelle se mesure à partir de ses caractéristiques physiques : longueur, pente, présence de talus et de haies. De plus, son emplacement sur le territoire, notamment la distance par rapports aux cours d'eau, indique la disposition de chaque parcelle à contenir ou accélérer les possibles fuites en phosphore.

Un maillage bocager mais aussi des pratiques comme la mise en place de bandes enherbées et l'implantation de couverts végétaux en période hivernale permettent d'atténuer les écoulements.

De plus, des mesures de portée générale suivantes sont mises en œuvre :

- réduction à la source par la mise en place de l'alimentation biphasé et phytases
- suppression de l'utilisation d'engrais minéral phosphaté

Le diagnostic a été réalisé par le service environnement de Porelia selon la méthode d'évaluation de risque des transferts de produits phytosanitaires adaptée au phosphore.

f. - Calendrier d'épandage

Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés sont définies dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates.

Elles varient selon le type d'effluent, selon l'occupation du sol ou suivant l'épandage.

Ces périodes ont été renforcées dans l'arrêté régional du programme d'actions de la Bretagne du 2 août 2018 et par l'arrêté modificatif du 18 novembre 2019.

Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)

Grandes cultures		Type d'effluent	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses*		Type I, II et III	[Redacted]												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)		Type I	[Redacted]												
		Type II	[Redacted]												
		Type III	[Redacted]												
Colza d'hiver implanté à l'automne		Type I	[Redacted]												
		Type II	[Redacted]												
		Type III	[Redacted]												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été		Type I	[Redacted]												
		Type II	[Redacted]												
		Type III	[Redacted]												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois		Type I	[Redacted]												
		Type II (1)	[Redacted]												
		Type III	[Redacted]												
Maïs		Type I	[Redacted]												
		Type II (1)	[Redacted]												
		ZI **	[Redacted]												
		ZII **	[Redacted]												
Type III		[Redacted]													
Prairies															
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne		Type I (2)	[Redacted]												
		Type II (2)	[Redacted]												
		Type III	[Redacted]												
Autres cultures															
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)		Type I	[Redacted]												
		Type II	[Redacted]												
		Type III	[Redacted]												

Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Bretagne

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

** Z I (zone I) et Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Se reporter à l'article 3.1.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

- (1) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace/ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace/ha
- (4) L'apport de fertilisants sur les cultures dérobées est interdit du 1er septembre au 31 janvier pour les effluents de type I conformément à l'arrêté du GREN Bretagne

3.6.3.4 - Valorisation des effluents d'élevage et fertilisation des cultures

■ Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisation des cultures (PVEF)

Cet outil conçu par les chambres d'agriculture de Bretagne a pour objectif de construire et de décrire un projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures à l'échelle d'une exploitation sur toute la SAU dans le cadre d'un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement avec épandage.

Il réalise le calcul des principaux indicateurs de pression ou de bilan pour l'azote ainsi que pour le phosphore à l'échelle de l'exploitation.

Les rendements retenus sont :

- pour les grandes cultures: issus de la moyenne des cinq derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes ont été retirés (cf. P.J. n°19).

■ Les indicateurs à respecter

Sur l'azote

- PVEF à l'équilibre sur la SAU
- BGA < 40 kg/ha

Sur le phosphore

- 85 uN/ha SRD

■ Le foncier et la répartition des effluents à gérer sur le plan d'épandage

Le plan d'épandage se compose des terres exploitées par la SCEA de Bel-Air. Il a été actualisé en tenant compte de la déclaration PAC 2022.

La méthodologie, le classement des parcelles et les résultats sont présentés en pièces jointes.

La valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) pour l'exploitation en situation projet tient compte des apports organiques et des exportations des cultures (cf. P.J. n°19).

Exploitant	SCEA DE BEL AIR		
Surface Agricole (ha)	126.37		
Surface Potentiellement Epanable (ha)	116.64		
Surface en herbe non épanable (ha)	0		
Surface Directive Nitrate (ha)	116.85		
	kg N	kg P ₂ O ₅ *	kg K ₂ O
Lisier de porcs	16765*	7464*	11964*
Total sur l'exploitation	16765	7464	11964

Valeurs issues du BRS réalisé pour la période allant du 01/07/2021 au 30/06/2022.

■ Pression et balance globale en azote

Pression

Azote (kg)	SCEA DE BEL AIR	
	sur SAU	par ha
N issu d'élevage	16765	133
N organique non élevage	0	0
N minéral (kg)	7212	57
N total (kg)	23977	190

Balance globale

kg d'azote N	SCEA DE BEL AIR	
	sur SAU	par ha
Apports d'azote	23977	189.7
Exportation par les récoltes	21691	171.6
Solde de la balance N (apport-export)	2286	18.1

■ Pression et balance globale en phosphore

Pression

Phosphore (kg)	SCEA DE BEL AIR	
	sur SDN	par ha
P ₂ O ₅ issu d'élevage	7464	59.1
P ₂ O ₅ organique non élevage	0	0
P ₂ O ₅ minéral (kg)	0	0
P ₂ O ₅ total (kg)	7464	59.1

Balance globale

kg de P ₂ O ₅	SCEA DE BEL AIR	
	sur SAU	par ha
Apports de phosphore	7464	59.1
Exportation par les récoltes	9874	78.10
Solde de la balance P ₂ O ₅ (apport-export)	-2410	-19.1

3.6.3.6 - La gestion des épandages

Les ouvrages de stockage sont suffisamment dimensionnés au regard des volumes épandus et des périodes d'épandage.

Les apports en azote et phosphore sont en cohérence avec les besoins des cultures.

Les épandages se font entre mars et mai sur céréales et avant les semis de maïs, avec une tonne à lisier.

Les pratiques d'épandage évoluent peu, seules les quantités à gérer augmentent.

IV - EMISSIONS DANS L'AIR (ARTICLE 31)

Les odeurs sont liées à la présence de certains composés chimiques dans l'air que l'on respire. Elles se propagent par les particules de poussières.

Il peut y avoir libération d'odeurs nauséabondes dans l'air lorsque l'humidité, la matière organique et la chaleur sont propices.

Une odeur peut s'identifier par sa nature spécifique (qualité de l'odeur), par la sensation agréable ou désagréable qu'elle provoque (acceptabilité de l'odeur) et par son intensité.

4.1 - AU NIVEAU DE LA FABRIQUE

4.1.1 - Effets

Les odeurs liées à la fabrique sont restreintes. Une mauvaise qualité de conservation du maïs humide pourrait entraîner des nuisances olfactives, ce qui serait préjudiciable aux performances techniques de l'élevage. De ce fait, il apparaît évident que toutes les précautions sont prises afin d'éviter ce genre de phénomènes.

D'autre part, la production de poussières par les matières premières lors de la fabrication et de la distribution de l'aliment peut être également à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air. Ce risque existe principalement au moment du broyage des céréales.

4.1.2 - Mesures de préventions ou précautions

Le projet ne modifiera pas l'impact du site à ce niveau. La fabrique reste à l'identique. Le projet n'entraînera pas de nouvelles gênes olfactives pour le voisinage.

Les matières premières sont entreposées à l'intérieur de bâtiments clos, silos couloirs ou cellules. Les céréales sont dépoussiérées avant leur mise en cellule.

Les livraisons de complémentaires s'effectuent régulièrement. Après être emmagasinés dans des silos hermétiques, ils sont acheminés et distribués par des conduites étanches, évitant ainsi le développement de fermentations putrides.

Le maïs grain est stocké humide, il n'est donc pas à l'origine de poussières.

Le broyage des céréales s'effectue au fur et à mesure des besoins sous hangar.

L'ensemble des équipements de la fabrique est situé dans un local fermé qui est régulièrement nettoyé : toutes ces précautions réduisent au maximum l'accumulation des poussières dans les bâtiments et/ou leur rejet vers l'extérieur.

La majorité de l'aliment est distribué sous forme de soupe.

Seuls les intervenants au niveau de la fabrique sont exposés à des risques d'inhalation. Celle-ci étant en partie automatisée, le temps d'exposition est limité. En outre, des masques sont mis à disposition (personnel, techniciens,...).

4.2 - AU NIVEAU DES BATIMENTS ET OUVRAGES DE STOCKAGE

4.2.1 - Effets

Les animaux et leurs déjections génèrent des odeurs.

La qualité de l'air peut également être altérée par les émissions d'ammoniac résultant de la dégradation de l'urée qui est excrétée avec l'urine. Elles sont, à conditions d'élevage égales, directement proportionnelles au nombre d'animaux présents. Cependant, les risques de pollution de l'air ne s'analysent pas au niveau local mais sur des rayons plus importants.

4.2.2 - Mesures de préventions ou précautions

↳ Odeurs liés aux bâtiments et ouvrage de stockage

Les bâtiments en projet seront éloignés des habitations tierces.

Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté et nettoyés régulièrement. Entre deux bandes un vide sanitaire est appliqué : lavage et désinfection des salles.

Le projet n'occasionnera que des odeurs déjà perceptibles. De ce fait, il n'aura de conséquences éventuelles que sur l'intensité de l'odeur issue des déjections.

La ration alimentaire est adaptée aux besoins de l'animal ce qui minimise les rejets et limite les émissions.

Toutes les fosses sont couvertes. Le brassage s'effectue au moment de la reprise en période d'épandages pour le lisier.

Le positionnement de l'extraction de l'air vicié ne sera pas modifié sur les porcheries existantes. Le choix de l'implantation des constructions prend en compte l'organisation et le fonctionnement actuel de l'élevage dans sa globalité afin de ne pas créer de nouvelles zones d'émissions d'odeurs susceptibles d'être perçues par les tiers.

Les systèmes de ventilation sont régulièrement nettoyés, dépoussiérés afin de maintenir une bonne ambiance dans les salles tout en maîtrisant les consommations d'énergie.

L'air vicié est rejeté en toiture où il se mélange avec l'air extérieur. Cet effet de dilution complété par les flux de la masse atmosphérique supprime les sensations d'odeurs désagréables.

En outre, la végétation, les haies arbustives et les bâtiments constituent des écrans faisant obstacle à la diffusion des masses gazeuses malodorantes.

↳ Odeurs liés à la salubrité du site

Les cadavres d'animaux sont stockés sur le site, hors des vents dominants, dans un container étanche. Le bac est régulièrement lavé et désinfecté afin d'éviter l'apparition d'odeurs désagréables. Les animaux sont enlevés rapidement par la SecAnim selon les modalités prévues dans le code rural.

Les voies de circulation sont empierrées, entretenues : les véhicules entrant et sortant de l'exploitation n'entraînent pas de dépôt de boue ou de poussière sur les voies publiques. Tout est fait pour réduire les envols de poussières ou de matières diverses volatiles.

4.3 - MESURES PRISES LORS DE L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS

4.3.1 - Effets

Le produit impliqué est du lisier.

Il est épandu uniquement sur des parcelles épandables susceptibles de recevoir des déjections animales, sur les communes de La chapelle-Neuve, Plumelin et Evellys.

4.3.2 - Mesures de préventions ou précautions

Les épandages sont réalisés entre mars et mai avec un matériel spécifique. Ils sont suivis d'un enfouissement rapide lors d'une fertilisation avant semis. Ces systèmes permettent de réduire les émissions de gaz, et de ce fait l'odeur perceptible à l'épandage au moment de la bouffée mais aussi de la rémanence.

La majorité des parcelles du plan d'épandage sont localisées dans un rayon de 6 km au voisinage de Bel-Air, en zone agricole.

Le plan d'épandage tient compte des distances réglementaires par rapport aux habitations, limitant de ce fait les conflits et plaintes.

Le demandeur porte une attention particulière à la date, à la direction des vents et aux conditions climatiques lors de l'opération.

L'aire de reprise des déjections est correctement aménagée pour permettre des manœuvres aisées avec le tracteur et la tonne à lisier, et ainsi limiter la durée de cette opération.

Cette organisation sera maintenue.

Synthèse des différentes sources d'odeurs et effets éventuels

Sources potentielles de la nuisance	Intensité	Fréquence d'apparition et rayon concerné par la nuisance	Personnes exposées	Moyens de prévention et mesures compensatoires
Les animaux dans les bâtiments	+++	Permanent	Éleveur	Respect des techniques d'élevage et renouvellement de l'air grâce au système de ventilation
Air sortant des ventilateurs	+++	Permanent 150 m	Éleveur Tiers	Dilution avec l'air extérieur
Stockage matières premières	++	Rare	Éleveur	Respect des bonnes pratiques au moment de la récolte
Épandage	+++(+)	Février à septembre 100 m autour des parcelles du plan d'épandage	Tiers	Respect des distances Lisier partiellement désodorisé Enfouissement rapide
Bac équarrissage	++++	Fréquent à proximité du bac	Tiers, éleveur	Lavage et désinfection réguliers, positionnement éloigné des tiers Appel pour évacuer les cadavres et autres déchets au plus vite Bac couvert

Le projet ne devrait pas entraîner de nouvelles gênes olfactives dans l'environnement du lieu-dit «Bel Air».

V - LE BRUIT (ARTICLE 32)

5.1 - LES NIVEAUX SONORES

Le nombre d'habitations comprises dans le rayon des 0-300 m par rapport à l'élevage restera le même après projet Il n'y a pas de nouveau tiers susceptible d'être concerné par d'éventuelles nuisances.

Les sources de bruit sont caractéristiques d'une zone rurale et proviennent des voies et chemins ouverts à la circulation, des machines agricoles à l'occasion des travaux des champs, des élevages (demandeur mais aussi élevages alentours) proprement dit.

↳ Contexte réglementaire

L'arrêté du 20 août 1985 complété par l'arrêté du 27 décembre 2013 détermine les prescriptions en matière d'émergence.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé, la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. L'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Emplacement	Type de zone	Niveaux – limites admissibles bruit en dB (A)		
		Jour 7 h – 20 h	Périodes intermédiaires 20 h – 22 h 6 h – 7 h	Nuit 22 h – 6 h
Limite de propriété	Rurale	60	55	50

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures	
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T > 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5
Pour la période allant de 22 heures à 6 heures	
3db (A) à l'exception des périodes de chargement et de déchargement des animaux	

↳ Atténuation des bruits

Par les obstacles

Les haies, les talus, la végétation arborée, mais également les bâtiments constituent des obstacles aux propagations des ondes sonores.

Par l'éloignement

L'intensité sonore diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la source.

L'éloignement réduit le niveau sonore de 6 dB (A) à chaque fois que l'on double la distance « source-récepteur » dans le cas d'une source potentielle.

Les projets seront érigés à plus de 100 mètres de toute habitation (hormis celle du demandeur).

Par les matériaux

Les matériaux sont qualifiés par leur indice d'affaiblissement acoustique R :

Indice d'affaiblissement pour quelques matériaux :

Composant	R en dB (A)
Brique plâtrière 50 mm enduite de plâtre	29
Carreau de plâtre - 100 mm	37
Brique creuse 200 mm enduite de plâtre	48
Bloc béton cellulaire - 20 cm	43
Bloc béton creux - 20 cm	53
Béton - 20 cm	62

Le béton constituera le principal matériau des porcherie en projet.

5.2 - AU NIVEAU DE LA FABRIQUE

5.2.1 - Effets

↳ Bruits liés à la récolte

Ils résultent de la circulation des tracteurs ou camions livrant les céréales et autres matières premières, du broyage et de la mise en silos.

Les véhicules assurant les livraisons empruntent la voie communale.

↳ Bruits liés au fonctionnement quotidien

Le broyeur est l'équipement générant le plus de bruit. Il fonctionne principalement en période diurne, quotidiennement (pour le blé et l'orge).

Les céréales sont associées au complémentaire puis acheminées par les systèmes de distribution (chaînes de distribution).

5.2.2 - Mesures de préventions ou précautions

La fabrique ne subira aucune modification.

Le remplissage des cellules en matières premières est réalisé à la récolte. Une fosse de réception et des vis de transfert facilitent l'opération.

Le broyage des céréales s'effectue au fur et à mesure des besoins. Le broyeur se trouve dans le hangar FAF ; électrique, il est peu bruyant.

L'intensité des bruits liés à la fabrication de l'aliment ne sera pas accrue, seule la durée de fonctionnement sera légèrement augmentée.

En outre, les matériaux du local, l'écran formé par les bâtiments d'élevage et la végétation sont autant de facteurs atténuant la propagation des ondes sonores.

Le projet ne devrait pas, par conséquent, accroître considérablement les nuisances sonores vis-à-vis des tiers.

5.3 - AU NIVEAU DES BATIMENTS ET OUVRAGES DE STOCKAGE

5.3.1 – Effets

Les bruits susceptibles de se cumuler à prendre en compte pendant la journée sont :

	Niveau acoustique équivalent à 100 m	Jour	Nuit
Alimentation des gestantes	34	x	
Alimentation des maternités	21	x	
Alimentation des post-sevrages	21	x	
Alimentation des engraisements	25	x	
Soins aux porcelets	25	x	
Le lavage haute pression	33	x	
Les ventilateurs (Ø 450)	36	x	x
Broyeur	28	x	
Mélangeuse	38	x	
Pompe à lisier (extérieur)	68	x	
Livraison d'aliment	51	x	

Les bruits sur un élevage sont particulièrement perceptibles au moment des heures de distribution de l'aliment, lors des mouvements d'animaux, et lors des interventions individuelles sur les animaux.

Selon les études réalisées par l'ITP, l'estimation simplifiée qui a pu être faite sur un élevage montre que, pendant la distribution de l'aliment (bruit maximum et court dans le temps), le niveau sonore ne dépasse pas 63 dB(A). En dehors de cette période, les bruits perçus par le voisinage sont de 43 dB(A), c'est-à-dire "négligeables" (*Qualité de l'environnement et productions animales, informations techniques des services vétérinaires*, page 105).

Dans une moindre mesure, la ventilation est également source de bruit.

5.3.2 - Mesures de préventions ou précautions

Les projets respecteront les distances d'implantation, à savoir à plus 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

L'élevage se fait en bâtiments fermés ceci ayant pour conséquence d'atténuer les bruits liés aux cris des animaux. En outre, les matériaux utilisés pour l'isolation thermique jouent également un rôle d'isolation phonique (panneaux béton).

Les porcheries seront aménagées à proximité de celles existantes. Ce choix a été retenu car il maintient la cohérence de la chaîne bâtiments tout en tenant compte du voisinage.

L'automatisation de la distribution de l'alimentation réduit le temps d'attente des animaux lors de la distribution, limitant ainsi bousculades et cris.

Les nouvelles salles seront également desservies de cette façon grâce à une extension du système de distribution actuel ce qui n'occasionnera pas de nuisances sonores supplémentaires pour les tiers.

La ventilation garantit une bonne ambiance en maintenant les animaux au calme. Selon la publication ITP-UGPVB de 1996, le nombre de ventilateurs a peu d'influence sur les niveaux sonores émis sur le site.

De plus, les matériaux de construction et les plantations voisines atténueront aussi la propagation des ondes sonores. Les futures salles seront équipées de matériel neuf et de qualité.

Le bruit lié aux départs des animaux est atténué grâce au quai d'embarquement partiellement couvert. La fréquence des départs est de l'ordre d'un toutes les deux semaines pour les charcutiers et d'un toutes les six semaines pour les cochons. Les accès sont bien dimensionnés, aisés et rapides.

5.4 - AU NIVEAU DE L'EPANDAGE

5.4.1 - Effets

La principale source de bruit pouvant générer une gêne potentielle provient essentiellement du pompage lors des épandages.

Les quantités à épandre sont :

Type de déjections	Quantité
Lisier de porcs	4198 m ³

Le fertilisant organique produit est sous forme d'effluents liquides.

5.4.2 - Mesures de préventions ou précautions

Les aires de pompage constituent l'une des principales zones d'émissions sonores. Elles sont facilement accessibles, facilitant les manœuvres du tracteur, réduisant de ce fait la durée des opérations. D'autre part, les bâtiments font obstacle à la propagation des ondes vers les résidences voisines et les travaux d'épandage s'effectuent en journée.

La zone d'épandage, quant à elle, concerne La Chapelle Neuve-Plumelin et Evellys dans un périmètre proche du site. Le bruit est donc perceptible sur les routes qui relient Bel Air aux parcelles du plan d'épandage. En zone rurale, les passages de tracteurs sur les routes font partie intégrante du "paysage" lors des périodes précédant les semis. Sur le périmètre, quelques d'habitations sont susceptibles de percevoir des nuisances. Cependant, l'organisation du chantier est faite de telle sorte que les sources de conflit et de gêne pour autrui soient limitées : respect des distances, prise en compte des données climatiques, chantier concentré sur quelques jours en période diurne.

5.5 - BRUITS DIVERS

↳ au niveau du trafic routier

Les véhicules sont conformes à la réglementation en vigueur. Le trafic se déroule surtout en période diurne (sauf à l'exception des périodes de semis et récoltes).

L'organisation des chantiers d'épandage est faite de telle sorte que les sources de conflits et gênes pour autrui soient limités.

D'autres véhicules, moins réguliers, sont aussi recensés, tel le passage de l'équarisseur, des vétérinaires, des techniciens... Ils sont ponctuels, mais nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Le trafic s'intégrera au trafic routier habituel de la voie départementale qui mène à l'atelier. Sur l'élevage, les zones de circulations sont larges et sans obstacles facilitant les manœuvres des engins (camions, tracteur).

Circulation des véhicules

Véhicules	Fréquence (par an)
Départ de porcs charcutiers	24
Départ de réformes	8
Livraisons de cochettes	10
Aliments, complémentaires	52
Tonne à lisier épandage	440
Total	575

↳ au niveau des annexes d'élevage

Le groupe électrogène est insonorisé et isolé. Il ne fonctionne que quelques jours par an.

L'alarme sonore ne se déclenche qu'en cas d'anomalie sur le système électrique ou de ventilation. L'éleveur intervient rapidement.

↳ pendant les travaux

Les travaux de construction seront limités dans le temps, ils ne devront pas, à priori, durer plus de six mois. Ils engendreront surtout des passages de camions lors de la livraison des matériaux. Dans tous les cas, ces activités auront lieu en journée, entre 7 et 18 heures, plage horaire de travail pour les ouvriers en charge du chantier.

Synthèse des différentes sources de bruits et effets éventuels

Source de bruit	Intensité	Fréquence d'apparition et durée cumulée par jour maximale	Personnes exposées	Mesures de prévention mises en œuvre
Camions de livraison d'aliment	++	1 fois par semaine	Tiers	Véhicule en bon état, respectant les normes applicables Accès facile
Distribution de l'aliment, actionnement de la chaîne	+	3 fois par jour	Tiers	Bâtiments isolés Automatisation réduisant la durée de la distribution
	+++		S + E	Casque antibruit mis à disposition
Porcs pendant les repas	+	3 fois par jour	Tiers	Bâtiments isolés
	+++		S + E	Casque antibruit mis à disposition
Animaux lors des tris ou transferts ou départs	+	1 fois toutes les 2 semaines	Tiers	Bâtiments isolés Quai d'embarquement couvert
	+++		S + E	Casque antibruit mis à disposition
Ventilation	+	continue	Tiers	Bâtiments isolés
	++		S + E	Casque antibruit mis à disposition
Pompe haute pression	+	30 h/mois	Tiers	Bâtiments isolés
	++++		S + E	Casque antibruit mis à disposition
Camion lors de l'arrivée et du départ des animaux	++	1 fois toutes les 2 semaines	Tiers	Respect des normes dB liées aux transports Quai d'embarquement couvert
	+		S + E	Respect des normes dB liées aux transports
Pompage pour épandage	+++	De février à septembre	Tiers	Accès faciles Point de pompage éloigné des tiers
	++++		S+E	Casque antibruit mis à disposition Utilisation de matériel répondant aux normes
Broyage des céréales	++	Quotidien	Tiers	Bâtiment clos
	+++++		S + E	Casque antibruit
Fabrication aliment fini	++	Quotidien	Tiers	Bâtiment clos
	++		S + E	Casque antibruit

T : Tiers – S : salariés de l'élevage ou intervenants dans le cadre du conseil – E : Eleveur

VI - LES DECHETS (ARTICLES 33, 34 ET 35)

6.1 - LA PRODUCTION DE DECHETS

Comme toute activité, l'élevage est générateur de déchets. Ils sont, de par leur nature et leur composition, plus ou moins dangereux, et doivent faire l'objet d'un traitement approprié.

La SCEA de Bel Air en tant que producteur, est responsable de ses déchets. Elle est soumise à l'obligation de collecte, de tri, de valorisation ou de traitement de ceux-ci (le brûlage à l'air libre des déchets est interdit).

Les déchets issus de l'activité agricole peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets endogènes, composés essentiellement des déjections animales et des cadavres
- Les déchets exogènes, liés aux produits, aux matériels et aux équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Ils sont classés en deux groupes :
 - les déchets industriels banaux (DIB), qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement : bois, matières plastiques, verre, métaux, papier...
 - les déchets industriels spéciaux (DIS), qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement : huiles usagées, déchets d'activités de soins, piles, batteries, tubes fluorescents...

L'absence de tri et de gestion présentent un risque d'une part pour la préservation de l'environnement par l'apparition de décharges sauvages, la pratique du brûlage à l'air libre avec possibilité de dégagement de fumées nocives, de gaz à effet de serre et de pollution des nappes phréatiques, et d'autre part pour la santé des salariés des exploitations agricoles.

L'essentiel pour l'exploitant est de limiter la production de déchets, d'appliquer de bonnes pratiques d'élimination de ces derniers, non seulement pour faciliter le retraitement en aval des filières de recyclage, mais aussi pour respecter les différents règlements (conditionnalité, cahier des charges, etc.).

Afin qu'ils puissent faire l'objet d'une valorisation ultérieure interne (réutilisation ou recyclage matière) ou externe, par la voie de filières appropriées, il est impératif de trier et de stocker les déchets par catégorie au stade même de leur production. Les déchets non dangereux doivent être séparés des déchets dangereux (sans quoi l'ensemble serait assimilé à des déchets dangereux qui sont beaucoup plus coûteux à traiter). Il est donc souhaitable de :

Réduire à la source en :

- privilégiant l'approvisionnement en vrac,
- remplaçant les petits conditionnements par des plus grands,
- limitant les emballages perdus.

6.2 - LE STOCKAGE DES DECHETS

Afin qu'ils puissent faire l'objet d'une revalorisation ultérieure par des filières appropriées, il est impératif de trier et de stocker les déchets par catégorie.

Les cadavres d'animaux sont stockés en container étanche et fermé, à température négative pour les animaux de petite taille (lorsque l'enlèvement est différé); et sont enlevés, au plus tard, sous 36 heures par l'équarrisseur après appel téléphonique. Aucune nuisance (mouches, odeurs, écoulements...) n'est donc à craindre. Le bac équarrissage est situé sur du terrain en propriété, légèrement excentré de l'élevage (cf. PJ n°1-2-3).

L'exploitant attache un soin tout particulier lors de son nettoyage et de sa désinfection, et veille bien évidemment à limiter les pertes au maximum.

Le volume de déchets est proportionnel à la production animale et en particulier à l'activité naissance qui génère l'essentiel des déchets putrescibles (délivres, placentas, petits porcelets). Selon une publication de Techniporc (2005) sur la gestion des cadavres, le volume de déchets est estimé à 96 kg par truie et par an, soit environ 17.3 tonnes pour la SCEA de Bel Air.

La collecte des cadavres intervient au minimum une fois par semaine : la capacité de stockage sur site permet de gérer deux semaines de production de déchets.

Les déchets d'activité de soins font l'objet d'une convention avec un prestataire de service, Véolia Environnement, pour leur élimination. Pour les DASRI (déchets de d'activités de soins à risque infectieux). Le prestataire fournit le conteneur adapté et homologué à la collecte.

Pour les déchets non dangereux des conteneurs de récupération correspondant à la nature du déchet sont placés à proximité de la source.

Le demandeur tient à jour un registre de suivi des déchets (bon d'enlèvement).

6.3 - L'ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets assimilés aux ordures ménagères suivent le même circuit de collecte et traitement que les ordures ménagères communales.

Les déchets industriels banals (papier, verre, métaux...) sont acheminés vers la déchetterie, pour faire ensuite l'objet d'une valorisation matière ou énergétique comme l'exige la réglementation.

La SecAnim se charge de la collecte des animaux morts en exploitation, puis leur traitement au sein d'unités industrielles dédiées, dans le respect des exigences réglementaires.

Véolia environnement collecte tous les trois mois les conteneurs de déchets d'activités de soins à risque infectieux. Un bon de reprise est remis à l'éleveur afin d'assurer la traçabilité. La société prestataire de service se charge de l'élimination du produit selon une filière adaptée.

Pour la ferraille et métaux, le pétitionnaire fait appel ponctuellement, selon les besoins, à une société de recyclage.

Les bidons en plastique (phytosanitaire), les films plastiques, sont collectés 1 fois par an via la collecte de déchets agricole (ADIVALOR)

Il n'y a pas de brûlage de déchets à l'air libre.

Gestion des différents déchets

Type de déchets	Stockage	Élimination	Fréquence
Déchets dangereux			
Cadavres d'animaux	Bac étanche	Entreprise d'équarrissage (SecAnim)	1 fois par semaine
Produits vétérinaires et emballages	Armoire fermant à clé Réfrigérateur	Collecte sélective, prestataire de services (Véolia Environnement)	1 fois tous les 3 mois
Produits phytosanitaire	Local phytosanitaire	Collecte ADIVALOR	1 fois par an
Films plastiques	Hangar	Collecte ADIVALOR	1 fois par an
Déchets non dangereux			
Déchets banals : papier, carton, plastique, verre	Poubelle	Déchetterie	1 fois par mois
Métaux	Poubelle Au sol	Ferrailleur	1 fois par an
Déchets verts	Au sol	Déchetterie	1 à 2 fois par an

VII - REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation de leur activité, l'exploitant doit remettre en état le site de sorte qu'il ne soit plus source de danger.

7.1 - LES OPERATIONS SUR LE MATERIEL

Les cuves à fuel seront vidangées, puis vendues ou dirigées vers une installation d'élimination.

Les matériaux inflammables seront évacués vers une installation d'élimination.

7.2 - LES OPERATIONS SUR LES PRODUITS

Les emballages et les déchets vétérinaires suivront le même circuit d'élimination que pendant la phase de fonctionnement.

Le matériel vétérinaire sera stocké dans un endroit clos ou sera détruit avec les déchets vétérinaires.

7.3 - LES OPERATIONS SUR LES VRD

Les alimentations en électricité et en eau seront coupées en fin d'exploitation.

7.4 - LES OPERATIONS SUR LES BATIMENTS ET LES ANNEXES

L'ensemble du site sera clôturé de façon à empêcher tout accès. Les éléments d'aménagement (acier galvanisé, plastique, béton, inox...) seront, selon leur état, soit vendus, soit évacués vers une installation d'élimination.

Les différents ouvrages de stockage de déjections (fosses) seront vidangés. Les accès aux bâtiments seront condamnés.

Les silos ou cellules seront vidangés puis vendus ou démantelés selon leur état quand l'exploitation cessera.

Type de danger et d'impact	Origine du danger Nature de l'impact	Action à envisager	
		Préventive	Curative dès l'apparition du danger
Impact visuel	Dégradation de l'aspect des bâtiments	Entretien régulier des constructions	Démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolition puis engazonnement ou mise en culture, et recyclage des matériaux
Impact sur la qualité de l'eau	Risques de pollution des eaux par écoulement d'effluent	Vidange des litières et fosses, nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage	
Impact sur la santé et sur l'air	Dégradation des plaques en fibrociment pouvant contenir de l'amiante		Démontage des plaques et évacuation vers une filière d'élimination agréée
Sécurité des tiers	Dégradation de la structure	Condamnation des accès ou clôture du site avec des cadenas	
	Court circuit et incendie liés aux installations électriques	Débrancher toutes les lignes électriques qui alimentent les bâtiments	

**PJ N°10 : ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 56039 23 B0001**

déposée à la mairie le **21/03/2023**

par : S.C.E.A de Bel Air représentée par Monsieur BELLEC Marc

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration 3 mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PJ N°12 : COMPATIBILITE AVEC DIVERS PLANS ET SCHEMAS

Zonage	Le site d'exploitation	Le plan d'épandage
ZAR	oui	oui
ZAC	non	non
BVC	non	non
BVAV	non	non
Zone 3B-1	non	non
Zone conchylicole/pisciculture	non	non
Site Natura 2000	non	non
Monument Historique classé	non	non
Périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable	non	non

Schéma / Plan	Installation concernée		Observations
	oui	non	
<i>Aménagement</i>			
SCOT	x		En cours de révision
Document d'urbanisme	x		Implantation des bâtiments en zone A du PLU
<i>Eau</i>			
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	x		SDAGE Loire Bretagne
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	x		SAGE du Blavet
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	x		Exploitation en zone vulnérable
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	x		
<i>Milieux naturels</i>			
Parc naturel régional		x	
Site classé, site inscrit		x	« Eglise, calvaire, ossuaire » MHCL à 3.5 km
Znieff		x	« Les Landes de Lanvaux » à 1.5 km du projet
Natura 2000		x	« Vallée de l'Aulne » à 4.6 km des projets
Schéma Régional de cohérence écologique		x	Pas de destruction de talus, haies en raison du projet
<i>Déchets</i>			
Plan national de prévention des déchets	x		Tous les déchets sont collectés et dirigés vers une filière de récupération et/ou de traitement appropriée. Chaque entreprise intervenante sera responsable du devenir de ses déchets.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	x		
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers de bâtiment	x		
<i>Divers</i>			
Schéma régional des carrières		x	Non concerné
Plan de prévention des risques technologiques et des risques naturels prévisibles		x	Non concerné

I - SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX : SDAGE

1.1 - GENERALITES

C'est un document qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs à atteindre. Les collectivités et les organismes publics doivent se conformer au Sdage dans toutes leurs décisions d'aménagement.

Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.

Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le Sdage est complété par un programme de mesures qui précise les actions (techniques, financières, réglementaires) à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés.

Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

Le Sdage 2022-2027 s'inscrit dans la continuité des Sdage précédents pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises.

Les grandes priorités :

1 Pollutions ponctuelles

Objectifs	Pressions significatives	Zones protégées
<ul style="list-style-type: none"> Bon état Zones protégées Non dégradation Inversion des tendances significatives et durables des eaux souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> Apports en macropolluants Apports en micropolluants 	<ul style="list-style-type: none"> Zones sensibles à l'eutrophisation Zones de baignades Zones de production conchylicole
Types de mesures (codification nationale Osmose)		Chapitres du Sdage principalement concernés
<ul style="list-style-type: none"> Mesures relatives à l'assainissement (ASS) Mesures relatives à l'industrie (IND) 		Chapitres 2, 3 et 5

2 Pollutions diffuses

Objectifs	Pressions significatives	Zones protégées
<ul style="list-style-type: none"> Bon état Zones protégées Non dégradation Inversion des tendances significatives et durables des eaux souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> Nitrates Pesticides Phosphore 	<ul style="list-style-type: none"> Captages prioritaires Zones Vulnérables Nappes réservées à l'alimentation en eau potable (NAEP) Zones de baignades Zones de production conchylicole Natura 2000
Types de mesures (codification nationale Osmose)		Chapitres du Sdage principalement concernés
<ul style="list-style-type: none"> Mesures relatives à l'agriculture (AGR) 		Chapitres 2, 3B, 4, 6 et 10

3 Gestion quantitative

Objectifs poursuivis	Pressions significatives	Zones protégées
<ul style="list-style-type: none"> Atteinte du bon état Atteinte des objectifs des zones protégées Non dégradation 	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvements Evaporation des plans d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Nappes d'alimentation en eau potable (NAEP) Natura 2000 Zones conchylicoles
Types de mesures (codification nationale Osmose)		Chapitres du Sdage principalement concernés
<ul style="list-style-type: none"> Mesures relatives à la ressource en eau (RES) Mesures relatives aux milieux aquatiques (MIA) 		7

4 Milieux aquatiques

Objectifs poursuivis	Pressions significatives	Zones protégées
<ul style="list-style-type: none"> Atteinte du bon état Atteinte des objectifs des zones protégées Non dégradation 	<ul style="list-style-type: none"> Morphologie Continuité 	<ul style="list-style-type: none"> Natura 2000 Zones sensibles à l'eutrophisation
Types de mesures (codification nationale Osmose)		Chapitres du Sdage principalement concernés
<ul style="list-style-type: none"> Mesures relatives aux milieux aquatiques (MIA) Mesures relatives à l'agriculture (AGR) 		Chapitres 1, 8, 9, 10 et 11

5 Gouvernance

Objectifs poursuivis	Types de mesures (codification nationale Osmose)	Chapitres du Sdage principalement concernés
<ul style="list-style-type: none"> Atteinte du bon état Atteinte des objectifs des zones protégées 	<ul style="list-style-type: none"> Mesures du domaine Gouvernance (GOU) Mesures relatives aux études (tous les domaines) 	Chapitres 12, 13 et 14

6 Littoral

Objectifs	Pressions significatives	Zones protégées
<ul style="list-style-type: none"> Bon état Zones protégées Non dégradation Objectifs environnementaux des DSF au titre de la DCSMM Objectifs du PGRI 	<ul style="list-style-type: none"> Morphologie Hydrologie Continuité Pollutions diffuses Pollutions ponctuelles 	<ul style="list-style-type: none"> Natura 2000 Zones Vulnérables Captages prioritaires littoraux Zones sensibles à l'eutrophisation Zones de baignades Zones de production conchylicole ZRE littorales Zones vulnérables à la salinisation des nappes et des sols
Type de mesures (codification nationale Osmose)		Chapitres du Sdage principalement concernés
Tout type de mesure		10

1.2 – L'EXPLOITATION

Les priorités de déclinaison du Sdage et du programme de mesures sur le territoire de la commission Vilaine et côtiers bretons :

1. Les milieux aquatiques
 - ↳ dégradation de l'hydromorphologie des cours d'eau
2. La gestion quantitative
 - ↳ sensibilisation des eaux de surface due à l'alimentation en eau potable
 - ↳ fragilité de certaines nappes souterraines vis-à-vis de la salinisation
 - ↳ importance de l'impact des plans d'eau et des zones humides
3. Le littoral
 - ↳ problématique d'eutrophisation et en particulier les ulves
 - ↳ dégradation de la qualité microbiologique en zones conchylicoles, de pêche à pied et de baignade

Compatibilité de l'installation avec le Sdage

Objectifs du SDAGE	Situation de l'installation – SCEA DE BEL AIR
Pollutions diffuses	
Origine : nitrates, phosphores et pesticides Zones protégées : captages prioritaires, zones vulnérables, nappes réservées à l'alimentation en eau potable, zones de baignades, zones de production conchylicoles, Natura 2000	Diminution de la quantité d'azote et phosphore produite après projet : pas de dégradation de la pression azotée en Bvav Pression en azote organique : 133 kg/ha SAU Pression en azote total : 190 kg/ha SAU Pression en phosphore total : 63.9 kg/ha SDN Apport en azote et phosphore en cohérence avec les besoins des cultures Collecte des déjections dans des ouvrages étanches Traitement des lisiers Utilisateur formé à l'emploi des pesticides Maintien des talus et haies ➔ compatible
Pollutions ponctuelles	
Origine : macropolluants et micropolluants Zones protégées : zones sensibles à eutrophisation, zones de baignades, zones de production conchylicole	Non concerné (mesures relatives à l'assainissement et l'industrie) Hors zones protégées
Gestion quantitative	
Origine : prélèvements, évaporation des plans d'eau Zones protégées : nappes d'alimentation en eau potable, Natura 2000, zones conchylicoles	Hors zones protégées : - forage non concerné par la disposition 6E-1 (nappes à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable) - forage sur territoire soumis à la disposition 7B-2 (bassin avec augmentation possible des prélèvements)
Milieux aquatiques	
Origine : morphologie et continuité Zones protégées : Natura 2000, zones sensibles à l'eutrophisation	Pas de destruction de zones humides Pas de création de plan d'eau Equilibre de la fertilisation, pas de dégradation de la pression azotée ➔ compatible
Gouvernance	
Mesures du domaine gouvernance Mesures relatives aux études	Non concerné
Littoral	
Origine : Morphologie, hydrologie, continuité, pollutions diffuses et ponctuelles	Cf. pollution diffuses ➔ compatible

Zones protégées : Natura 2000, zones vulnérables, captages prioritaires littoraux, zones sensibles à l'eutrophisation, zones de baignades, zones de production conchylicole, ZRE littorales, zones vulnérables à la salinisation des nappes et sols	
---	--

II - SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX : SAGE

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE comporte des documents dont le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Il exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenues par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le règlement du SAGE renforce, et complète certaines mesures prioritaires du PAGD pour rendre ces règles opposables aux tiers.

2.1 - LE SAGE DU BLAVET

■ Etat d'avancement

Actuellement, il en est au stade de mise en œuvre.

Au 1er janvier 2022, le bassin versant concerne 103 communes dont les 3/4 pour plus de la moitié de leur superficie et s'étale sur les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan. Il comprend près de 240 000 habitants répartis sur 2 140 km²

Le Blavet prend sa source dans les Côtes d'Armor sur la commune de Bourbriac à 280 m d'altitude. Sa pente moyenne est de 2,1% et sa longueur totale de 160 km. Le Blavet existe à l'état naturel de sa source jusqu'à Gouarec où il rencontre la portion de canal de Nantes à Brest qui relie le Blavet à l'Aulne.

A partir de Gouarec jusqu'à son exutoire dans la rade de Lorient, le Blavet est canalisé et artificialisé. Une autre portion de canal rejoint le Blavet à l'Oust à l'est de Pontivy.

Les principaux affluents du Blavet sont :

En rive droite, d'amont en aval : le Petit Doré et la Sarre,

En rive gauche, d'amont en aval : le Sulon, le Daoulas, l'Evel et le Tarun.

Le chevelu hydraulique est évalué à près de 3 400 kms de cours d'eau.



Les enjeux du SAGE:

- "Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau" au travers de 3 thèmes : eau et urbanisme, eau et agriculture et eau et développement économique
- "Restauration de la qualité de l'eau" par la réduction des pollutions liées à l'azote, au phosphore, aux pesticides et à la bactériologie
- "Protection et restauration des milieux aquatiques" visant la protection, la gestion et la restauration des zones humides ainsi que des cours d'eau en bon état
- "Gestion quantitative optimale de la ressource" au travers de la protection contre les inondations, de la gestion de l'étiage et du partage de la ressource.

Chaque enjeu comporte des objectifs à atteindre par la mise en oeuvre d'un certain nombre de dispositions par différents acteurs : Etat, collectivités, agriculteurs, industriels, associations, particuliers.

2.2 - L'EXPLOITATION

Parmi les grands enjeux, dans le cadre de développement de leur élevage, le demandeur est concerné principalement par :

■ Nitrates

Contexte - objectifs - dispositions

La réduction des flux d'azote concourt à la réduction des nitrates pour permettre une alimentation en eau potable de qualité et pour limiter ou supprimer les phénomènes d'eutrophisation sur les vasières de la rade de Lorient.

La CLE du SAGE Blavet a validé des objectifs de réduction chiffrés à atteindre en 2021 pour chacun des sous-bassins versants et pour l'exutoire final. Pour en savoir plus sur ces objectifs...

Pour réduire les flux d'azote, le PAGD comprend des dispositions pour entraîner l'agriculture vers cet objectif comme :

-l'affirmation de la CLE de la nécessité d'accroître la mobilisation des moyens et des acteurs et d'amplifier les changements de pratiques agricoles et/ou de systèmes;

-la réalisation de diagnostics puis de plans d'actions individualisés à l'échelle des exploitations agricoles situées en zones prioritaires; lesquels plans peuvent donner lieu à des changements de pratiques et/ou de systèmes, des actions de restauration et/ou de création de talus et de haies...;

-la promotion, par les collectivités, les chambres d'agriculture et les associations, d'une agriculture durable économe en intrants et de l'agriculture biologique : promotion des produits locaux qui en sont issus, utilisation dans les restaurants scolaires...; la promotion, par les collectivités, d'échanges parcellaires facilitant les systèmes herbagers;

-l'acquisition foncière, par les collectivités, de zones humides jouant un rôle de dénitrification...;

-la sensibilisation, par les syndicats de bassins versants, des prescripteurs (coopératives et négociants) à la nécessité de réduire les apports en nitrates.

■ Phosphore

Contexte - objectifs - dispositions

La réduction des flux d'azote concourt à la réduction des nitrates pour permettre une alimentation en eau potable de qualité et pour limiter ou supprimer les phénomènes d'eutrophisation sur les vasières de la rade de Lorient.

La CLE du SAGE Blavet a validé des objectifs de réduction chiffrés à atteindre en 2021 pour chacun des sous-bassins versants et pour l'exutoire final. Pour en savoir plus sur ces objectifs...

Pour réduire les flux d'azote, le PAGD comprend des dispositions pour entraîner l'agriculture vers cet objectif comme :

-l'affirmation de la CLE de la nécessité d'accroître la mobilisation des moyens et des acteurs et d'amplifier les changements de pratiques agricoles et/ou de systèmes;

-la réalisation de diagnostics puis de plans d'actions individualisés à l'échelle des exploitations agricoles situées en zones prioritaires; lesquels plans peuvent donner lieu à des changements de pratiques et/ou de systèmes, des actions de restauration et/ou de création de talus et de haies...;

-la promotion, par les collectivités, les chambres d'agriculture et les associations, d'une agriculture durable économe en intrants et de l'agriculture biologique : promotion des produits locaux qui en sont issus, utilisation dans les restaurants scolaires...;

-la promotion, par les collectivités, d'échanges parcellaires facilitant les systèmes herbagers;

-l'acquisition foncière, par les collectivités, de zones humides jouant un rôle de dénitrification...;

-la sensibilisation, par les syndicats de bassins versants, des prescripteurs (coopératives et négociants) à la nécessité de réduire les apports en nitrates.

■ Pesticides

Contexte - objectifs - dispositions

La maîtrise de la pollution par les pesticides est autant un enjeu environnemental qu'un enjeu de santé publique et concerne tout le monde. Ils sont en effet utilisés pour des usages agricoles et aussi non agricoles par les collectivités, les particuliers, les entreprises et les gestionnaires des routes et voies ferrées. La CLE du SAGE Blavet a validé un objectif de réduction chiffré à atteindre en 2021 au niveau de chaque station de mesure des pesticides. Pour en savoir plus sur ces objectifs...

Pour réduire les pesticides agricoles, le PAGD comprend des dispositions telles que :

-la réalisation de diagnostics puis de plans d'actions individualisés à l'échelle des exploitations agricoles situées en zones prioritaires ; lesquels plans peuvent donner lieu à des changements de pratiques et/ou de systèmes, des actions de restauration et/ou de création de talus et de haies...

-la promotion, par les collectivités, les chambres d'agriculture et les associations, d'une agriculture durable économe en intrants et de l'agriculture biologique : promotion des produits locaux qui en sont issus, utilisation dans les restaurants scolaires...

-la sensibilisation, par les syndicats de bassins versants, des prescripteurs (coopératives et négociants) à la nécessité de réduire le recours aux pesticides.

■ Bactériologie

Contexte - objectifs - dispositions

La réduction des pollutions dues à l'assainissement s'impose pour notamment, restaurer la qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale dans un souci de santé publique. La zone littorale comporte des usages sensibles qui nécessitent une bonne qualité de l'eau : baignade, conchyliculture et pêche à pied.

Pour réduire les pollutions dues à l'assainissement collectif et non collectif, le PAGD demande:

-la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif d'adéquation entre le développement du territoire et la préservation des milieux aquatiques et de leurs usages

-la mise en oeuvre, par les collectivités, de toute action visant un fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement et l'élimination des eaux parasites et rejets d'eaux usées dans les eaux pluviales

-le suivi des actions mises en oeuvre par les syndicats d'assainissement non collectif (SPANC) et des mises en conformité des équipements individuels.

■ Zones humides

Contexte - objectifs - dispositions

Par leurs fonctions hydrologiques, les zones humides jouent un rôle majeur pour la qualité des eaux (dénitrification notamment), la limitation des inondations de fréquence de retour inférieure à 10 ans, le soutien d'étiage des cours d'eau. Elles présentent aussi une forte richesse biologique.

La CLE du SAGE Blavet affirme la nécessité de préserver les fonctions des zones humides et de leur patrimoine biologique (maintien de l'existant) et de restaurer les zones humides (fonctions, habitats) notamment sur des secteurs prioritaires du bassin versant. Pour atteindre ces objectifs, des actions suivantes devront être menées :

- Améliorer la connaissance des zones humides en lien avec les communes et leurs groupements,
- Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme,
- Gérer et restaurer les zones humides, banales et remarquables, pour maintenir ou améliorer leur fonctionnalité.

2.3 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE

Enjeux - Objectifs du SAGE	Situation de l'installation
Gouvernance du SAGE - Organisation de la maitrise d'ouvrage	Non concerné
Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux	
Marées vertes	Sous bassin versant Le Tarun classé en bassin prioritaire « azote » - Equilibre de la fertilisation - Optimisation de la fertilisation, gestion de l'interculture - Pression en azote 133 kg/ha SAU - Pas de dégradation de la pression azotée ➔ compatible
Micro algues toxiques	Non concerné
Bactériologie	Sous bassin versant Le Tarun classé en bassin prioritaire « bactériologie » - Epandage des effluents minimisant les risques de contamination (enfouissement rapide, exclusion des zones en forte pente, recul par rapport au cours d'eau) ➔ compatible
Micropolluant	Non concerné
Restauration de la qualité de l'eau	

Nitrates	Cf. partie « marées vertes »
Pesticides	Utilisateur formé à l'utilisation (produit, dose, épandage, stockage) Maintien des talus et haies existants (réduction des phénomènes de ruissellement et d'érosion) ➔ compatible
Phosphore	Sous bassin versant le Tarun classé en bassin prioritaire « phosphore » - Equilibre de la fertilisation - Pression en phosphore : 63.7 kg/ha SDN - Diagnostic risque érosif - Maintien des talus et haies existants (réduction des phénomènes de ruissellement et d'érosion) ➔ compatible
Pollutions accidentelles	Collecte et stockage des déjections dans des ouvrages étanches Fosses en béton et couvertes, capacités suffisantes Surveillance et vérification régulière des ouvrages ➔ compatible
Substances phytopharmaceutiques /émérgentes/hormonales et radioactivité	Non concerné
Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable	
Cours d'eau	Installations d'élevage et plan d'épandage hors du périmètre de protection du captage.
AEP	L'exploitant surveille sa consommation en eau. Lors du renouvellement de matériel, ils privilégient les systèmes économes en eau. Tout futur forage ou puits sera déclaré en mairie. ➔ compatible
Protection contre les inondations	
	Installations hors zones inondable (zone A au PLU) ➔ compatible
Préservation du potentiel biologique» ; «Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices »	
Cours d'eau - plans d'eau	Maintien des talus et haies existants (réduction des phénomènes de ruissellement et d'érosion) Pas d'abreuvement direct au cours d'eau ➔ compatible
Préservation du potentiel biologique» ; « Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices »	
Zones humides	Les constructions seront réalisées sur un sol sain. Les parcelles situées en ZH ont été exclues du plan d'épandage. ➔ compatible

2.4 – BASSIN VERSANT DE TELLENE : ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DE LA MULETTE PERLIERE

Arrêté préfectoral signé le 17 novembre 2021. La mise en place d'une protection forte de l'espèce sur les dernières stations de moulette perlière du massif armoricain est un engagement de l'état vis-à-vis de l'Union Européenne prévu dans le programme Life+ « conservation de la Moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » et la déclinaison régionale du plan d'actions en faveur de la Mulette perlière depuis 2010.

3 périmètres :

Périmètre 1 : Sur l'ensemble du bassin versant :

L'exploitation est situé sur le périmètre 1 ainsi que les ilots n°1-2-3-20-21-22-23 du plan d'épandage.

Périmètre 2 : Bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges

Les ilots 1-3-22 et 23 sont concernés par ce périmètre.

Périmètre 3 : Zone à fort enjeu de conservation.

L'ilot le plus proche (ilot 19) est à 300 m de ce périmètre.

Règles applicables dans le périmètre 1 et 2.

Périmètre 1	Périmètre 2
Conservation des haies, des talus et des alignements d'arbres :interdiction des coupes rases et brûlage	
Conservation des prairies permanentes. Conservation d'une bande enherbée ou bande tampon enherbée ou boisée de 20 mètres	Conservation ou création d'une bande tampon enherbée non cultivée et non plantée. Destinée aux prairies permanentes et/ou aux boisements
Conservation des espaces boisées interdiction de défrichement	Obligation de mise en œuvre de techniques pour limiter l'érosion et le transfert de sédiments au cours d'eau lors de l'exploitation des boisements et/ou entretien de la ripisylve
Interdiction de drainage	Conservation de la topographie actuelle
Interdiction de création de retenue collinaire et de plan d'eau	Conservation des profils long et en travers du cours d'eau. Interdiction de mise en place d'ouvrages et d'aménagements divers dans le lit mineur des cours d'eau.
Interdiction des prélèvements souterrains ayant un impact sur les nappes alimentant les cours d'eau et des prélèvements superficiels	Interdiction des abreuvements directs au cours d'eau
Réalisation obligatoire de la mise aux normes des assainissements non collectifs dans un délais de 4 ans	Interdiction d'utilisation de pesticides, de fertilisants de toutes natures, d'épandage et de stockage de fumiers boues purins, des dépôts de matières organiques
Réalisation de l'entretien et du curage des fossées an période adaptée	Interdiction du curage des fossés
Vidanges de plan d'eau soumises à conditions	Interdiction des exutoires directs de fossés aux cours d'eau
	Interdiction de toute activité dans le lit mineur des cours d'eau
	Interdiction de toute introduction d'espèce, tout alevinage et tout relâcher d'espèce dans les cours d'eau et plans d'eau.

La Scea de Bel air applique les règles du périmètre 1 et 2 pour les îlots concernés par cet arrêté.

III - PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

3.1 - PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL DIRECTIVE NITRATES

L'arrêté du 19 décembre 2011 précise les mesures du programme d'actions national (PAN) destinées à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable, qui étaient citées dans le décret du 10 octobre 2011 (R 211-81 du code l'environnement).

Il porte sur :

- Le calendrier national d'interdiction d'épandage
- Le stockage des effluents d'élevage
- L'équilibre de la fertilisation azotée
- Les documents d'enregistrement des pratiques (plan de fumure et cahier d'enregistrement)
- Le respect du seuil des 170 uN/ha SAU et références de rejet
- Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau

3.2 - PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL DIRECTIVE NITRATES

L'arrêté régional relatif au 6^e programme d'actions directive nitrate a été signé le 2 août 2018. Un arrêté modificatif est paru le 18 novembre 2019.

Les grands principes portent sur :

- Les périodes d'interdiction d'épandage
- L'encadrement de l'implantation des couverts végétaux
- Le renforcement de la couverture le long des cours d'eau
- La protection des zones humides
- Le retournement des prairies de plus de trois ans
- La déclaration annuelle des flux d'azote et le dispositif de surveillance de l'azote épandu
- Le respect des distances d'épandage dans les zones à risques
- Le renforcement de la protection des berges de cours d'eau
- La réduction des situations de sur-pâturage

- mesures valables en Zones d'Actions Renforcées

- Couverture le long des cours d'eau portée à 10 mètres si enherbement existant
- Solde de la Balance Globale Azotée (inférieur à 50 uN/ha SAU)
- Obligation de traitement si production de plus de 20000 kg d'azote et si impossibilité de respecter l'équilibre de la fertilisation sur terres en propre

3.3 - SITUATION DE NOTRE ZONE D'ETUDE

Zonage	Le site d'exploitation	Le plan d'épandage
ZAR	Oui	Oui
ZAC	Non	Non
BVC	Non	Non
Zone 3B-1	Non	Non
BVAV	Non	Non

3.3.1 - Le stockage des effluents d'élevage

Programme d'actions national : la capacité minimale requise pour l'exploitation est de 7.5 mois pour le lisier de porc.

Situation de l'exploitation

Effluent	Production annuelle	Volume existant	Volume réglementaire	Observations
Lisier de porc	4198 m ³	4447 m ³	2624 m ³	Conforme

3.3.2 - Le respect du seuil des 170 uN / ha de SAU

Programme d'actions national : la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote

Pour la SCEA De Bel Air (cf. PVEF en P.J. n°19) :

Azote (kg)	sur SAU	par ha
N issu d'élevage épandu	16765	133

3.3.3 - Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation

6^{ème} programme d'actions : Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

1. Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU)
2. La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare

Doctrine bretonne : elle prévoit que dans le cadre d'un dossier installation classée, l'exploitant doit fournir :

- le PVEF présenté à l'équilibre, pour une rotation culturale type
- le calcul du solde de la BGA sur la SAU après minéral avec BGA < 40 kg/ha

A partir du PVEF (cf. P.J. n°19) de l'exploitation, la BGA = 18.1 uN/ ha

SCEA DE BEL AIR- 2023

Le bilan de fertilisation présenté dans ce dossier est un exemple de la répartition possible des effluents issus de l'élevage, pour fertiliser les surfaces exploitées par le pétitionnaire. Ce bilan n'est pas un plan prévisionnel de fertilisation à la parcelle en considérant les caractéristiques particulières et le passé de chaque parcelle de l'exploitation.

Il a pour objectif de se projeter dans le futur et de raisonner à une échelle plus globale en se basant sur les situations culturales les plus représentatives de l'exploitation après projet, qui pourront être plus ou moins différentes des situations actuelles.

L'objectif de ce bilan est de démontrer que l'exploitant est en mesure de gérer l'épandage des effluents issus de son (ses) élevage(s). Cette gestion des effluents peut varier d'une année à l'autre, notamment en fonction de l'assolement retenu, de la rotation des parcelles et des conditions climatiques

Le respect des règles d'équilibre de la fertilisation est contrôlé à la lecture du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier de fertilisation que l'exploitant réalise chaque année"

3.3.4 - Respect du plafond d'épandage

6^{ème} programme d'actions : Toute exploitation, quelle que soit sa forme juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en ZES et produisant annuellement un quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (uN), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20 000 kg.

L'élevage produit 16870 unités d'azote (cf BRS Pj n°20)

- Tout le cheptel reçoit une alimentation biphase
- La fertilisation est équilibrée :

Comparaison des apports d'azote issu de l'élevage aux exportations des cultures :

Azote (kg)	sur SAU	Ratio Apport / Export
N issu d'élevage	16765	77%
Exportations	21691	

3.3.5 - Situation du phosphore

↳ pression en phosphore

Doctrine bretonne : elle prévoit que pour un élevage produisant moins de 25 000 uN, la BGP sur la SAU <85 uP205 /ha SRD

Pour la SCEA De Bel-Air (cf. P.J. n°19) :

Phosphore (kg)	sur SDN	par ha
P ₂ O ₅ issu d'élevage	7465	59.1
P ₂ O ₅ minéral (kg)	0	
P ₂ O ₅ total (kg)	7465	59.1

Phosphore (kg)	sur SAU	Par ha	Ratio Apport / Export
P ₂ O ₅ issu d'élevage	7465	59.1	76%
Exportations	9874	78.10	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-2410	-19.1	

↳ diagnostic érosif et maillage bocager

Doctrine bretonne : tous les plans d'épandage doivent être complétés par un diagnostic mettant en évidence les risques érosifs et identifiant les parcelles du plan d'épandage sur lesquelles l'implantation d'un maillage bocager est nécessaire

Cette étude a été réalisée conjointement au classement de l'aptitude des sols à l'épandage (cf. PJ n°6 (gestion des déjections)) et plan d'épandage (cf. PJ n°18). Elle n'a pas mis en évidence de parcelle à risque majeur.

3.3.6 - Situation de la potasse

Dans le cadre du dossier de la SCEA De Bel Air aucune exigence n'est liée à la potasse.

Le projet de la SCEA DE BEL AIR est conforme à la réglementation du programme d'actions national et du programme d'actions régional ainsi qu'à la doctrine bretonne.

3.4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PAN ET LE PAR 6

Mesures	Situation de l'installation
PAN	
Stockage des effluents	Capacités minimales requises : 7.5 mois pour le lisier Capacités après projet : 12.7 mois ➔ compatible
Respect du seuil des 170 uN / ha SAU	Pression azotée sur le plan d'épandage : 133 uN/ha SAU ➔ compatible
Limitation du solde du bilan azoté	Le PVEF est le garant d'une fertilisation raisonnée
Plan de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques	Réalisés tous les ans
PAR 6	
Respect du plafond d'épandage	Production de l'élevage : 16765 kgN < 20000 kg Epandage uniquement sur terres en propre ➔ compatible
Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Déclaration réalisée chaque année ➔ compatible

Le projet de la SCEA DE BEL AIR est conforme à la réglementation du programme d'actions national et du programme d'actions régional ainsi qu'à la doctrine bretonne.

IV – ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

4.1 - GENERALITES

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ✓ les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- ✓ les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

L'inventaire des ZNIEFF concerne l'ensemble du territoire français : métropole et territoires d'Outre-Mer, milieux continental et marin.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de conservation de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).

4.2 – LA ZNIEFF « LES LANDES DE LANVAUX »

Cette Znieff de type I localisée sur les communes de La Chapelle-Neuve, Plumelin Bohal, Brandivy, Colpo, Cours, Elven, Grand-Champ, Larré, Locmaria-Grand Champ, Locqueltas, Malansac, Molac..... couvre une superficie de 42 734 hectares.

■ Descriptif

Le secteur des Landes de Lanvaux constitue l'élément majeur du relief morbihannais, il est constitué du massif granito-gneissique de Lanvaux réalisant une longue échine centrale pénéplanée (Landes de Lanvaux stricto-sensu). Ce granite est encadré au Nord et au Sud par une formation sédimentaire affleurant plus étroitement : les Schistes et arkoses de Bain-sur-Oust, plus tendres, et sur lesquels s'écoulent les principales rivières de la zone. Puis plus encore vers l'extérieur se trouvent : au Nord des schistes fins ardoisiers ou gréseux, puis le Grès armoricain (dans le secteur des Landes de Pinieux) qui forment relief ; et au Sud-Est les schistes ardoisiers et quartzites redressés du secteur de Rochefort-en-Terre (relief remarquable, en partie en site classé : "Site des Grées de Lanvaux").

Les deux principales rivières, l'Arz au Sud et la Claie au Nord, coulent vers l'Est et rejoignent l'Oust (bassin versant de la Vilaine). Une partie de la rivière le Tarun (bassin versant du Blavet) située au Nord-Ouest de la zone est aussi incluse dans la ZNIEFF.

Ce sont en premier lieu la forte densité des landes et des bois qui justifient la ZNIEFF (plus du quart de la superficie). La chênaie hêtraie acidiphile traitée en taillis est bien représentée au centre de la zone en particulier entre Colpo et Trédion. Localement le colluvionnement des bas de versants induit un enrichissement du sol avec une plus faible acidité favorisant une flore de sousbois neutrophile. Les landes dominées par les éricacées sont présentes sur l'ensemble de la zone, elles sont en très grande partie boisées, principalement par le pin maritime, et à un degré moindre le pin sylvestre, mais aussi le châtaignier, le chêne pédonculé, etc. Les landes sèches (plusieurs sous-types) sont bien représentées dans les Landes de Lanvaux, de façon éparse sur le plateau granitique (Bois de Treulan et Bois Chouan en Colpo, Lande de St-Bily en Plaudren, etc.) ou plus continue sur les reliefs du Sud et du Nord (les Grées de Rochefort-en-Terre, Landes de Pinieux en Sérent). Rochers et pelouses sèches sont principalement situées sur les coteaux de Rochefort-en-Terre de Pluherlin à St-Jacut-les-Pins (également en ZNIEFF I).

Les landes humides à tourbeuses et groupements de tourbières (habitats d'intérêt communautaire prioritaires) abritent aussi beaucoup d'espèces remarquables. La plupart des ZNIEFF de type I incluses dans la zone soulignent la présence de ces habitats (Tourbière de Kerlaunay en Colpo, Vallons tourbeux du Bois de St-Bily, Étangs oligotrophes du Bois de Lanvaux et leurs abords, Lande tourbeuse des Bélans en St-Guyomard, Tourbière, étang et bois du Grand Gournava, et la tourbière la plus remarquable de la zone : la tourbière de Sérent - Kerfontaine). Plusieurs autres sites tourbeux ou de landes humides mériteraient probablement aussi une désignation en ZNIEFF de type I, dans le but qu'ils soient mieux pris en compte et respectés, en particulier par les gestionnaires forestiers (Pierre Branlante en Pleucadeuc, Beau-Soleil en Le Cours, etc.). Les milieux aquatiques sont représentés par des eaux dormantes en mares et petits étangs oligotrophes à mésotrophes, souvent en contexte forestier, le plus important de la zone étant l'Étang du Grand Gournava déjà cité ; ainsi que les rivières à végétation flottante à renoncules (l'Arz, la Claie, le Tarun et leurs courts affluents irrigant la zone. Quelques plantes rares mais surtout diverses catégories animales inféodées à ces habitats : loutre, poissons et invertébrés (odonates) font de ces milieux des éléments importants de la ZNIEFF.

■ Espèces

Flore remarquable : plus de 30 plantes vasculaires sont déterminantes, parmi lesquelles 4 ptéridophytes tous protégés et rares en Bretagne ou dans le Morbihan, dont l'unique station actuellement connue dans le Morbihan du lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), et 2 puits portant des frondes de la fougère d'intérêt communautaire trichomanès élégant (*Trichomanes speciosum*) dans la Vallée de l'Arz en Pluherlin et St-Jacut-les-Pins. Figurent également quelques plantes à fleurs aquatiques de milieux oligo-mésotrophes dont le flûteau nageant (*Luronium natans*) protégé et d'intérêt communautaire (l'Arz), une douzaine de plantes issues des milieux tourbeux dont plusieurs stations du rare rhynchospore brun (*Rhynchospora fusca*), quelques plantes peu communes des milieux boisés, de lisières, et des plantes de landes et pelouses sèches, telles que les rares potentille des montagnes (*Potentilla montana*), astérocarpe (*Sesamoides purpurascens*) et hélianthème en ombelle (*Halimium umbellatum*) plantes atlantiques-méditerranéennes situées en

limite Nord-Ouest de leur répartition bretonne et présente dans l'Est de la ZNIEFF (St-Gravé, Malansac, St-Jacut, Pluherlin).

- Faune remarquable : Mammifères : la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) espèce protégée et d'intérêt communautaire, est bien présente sur la Claie et l'Arz. Le gisement ardoisier de Rochefort-en-Terre comporte encore des galeries souterraines offrant des conditions favorables à l'hivernage des chauves-souris (voir ZNIEFF n° 183 pour plus de précisions), les Landes de Lanvaux apparaissent comme un territoire intéressant pour le Grand murin (*Myotis myotis*) en particulier. Oiseaux : une dizaine d'oiseaux déterminants sont recensés sur la zone, en particulier des espèces assez inféodées aux habitats de landes, comme la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) ou l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) dont les effectifs nicheurs doivent être assez conséquents (source n° 65). Poissons : le Saumon atlantique (*Salmo salar*) fraye dans le Tarun et également dans l'Arz où il se reproduit jusqu'à Rochefort-en-Terre (source n° 15), la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) très localisée de nos jours en France et en Bretagne se reproduit dans la Claie et plus encore dans l'Arz.

Invertébrés : Une quarantaine d'arthropodes parmi les groupes indicateurs les plus fréquemment étudiés (odonates, orthoptères, lépidoptères et araignées principalement) sont proposés comme déterminants. Parmi ceux à la valeur patrimoniale la plus élevée et qui présentent d'assez fortes populations dans la zone, il faut mentionner les libellules protégées : la Cordulie à corps mince (*Oxygastra curtisi*) présente sur la Claie et l'Arz, et l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) dans les petits cours d'eau ou fossés issus d'espaces tourbeux ou oligotrophes. L'Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*) protégé et d'intérêt communautaire, atteint la limite orientale de son aire de répartition dans les landes de Lanvaux, à la hauteur du Bois de St Bily en Trédion (source n° 2).

Les Landes de Lanvaux restent menacées par la sylviculture et l'agriculture modernes, le développement des infrastructures et l'urbanisation. Un gros effort d'information doit encore notamment être réalisé auprès des propriétaires forestiers.

4.3 - L'EXPLOITATION

Cette Znieff est distante de 2300 mètres du projet. Les ouvrages seront étanches, réalisés avec des matériaux actuels performants.

Il n'y aura pas d'échanges, directs ou indirects, entre les ouvrages et la Znieff.

Il n'y aura pas de modifications, directes ou indirectes de la Znieff.

V – PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

5.1 – LES GRANDS PRINCIPES REGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS

La prévention et la réduction de production et la nocivité des déchets constituent des préalables clairement posés d'un point de vue réglementaire.

Parmi les grandes dispositions réglementaires qui prévalent, la hiérarchie des modes de traitement des déchets est un principe fondamental qui consiste à privilégier respectivement :

1. la préparation en vue de la réutilisation
2. le réemploi et la réutilisation
3. le recyclage
4. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
5. l'élimination

Le principe de proximité et le respect du principe d'autosuffisance sont également primordiaux.

Les principaux objectifs nationaux et bretons :

		OBJECTIFS REGLEMENTAIRES APPLIQUES AU PLAN	OBJECTIFS REGIONAUX COMPLEMENTAIRES
DMA	Prévention et réduction des quantités de DMA produits par habitant	Réduction de 10% en 2020 par rapport à 2010	Réduction, hors végétaux, de 12% en 2020 par rapport à 2016 Réduction des DMA, hors végétaux, de 25% en 2030 par rapport à 2016
VEGETAUX	Prévention et réduction des quantités de végétaux		Stabilisation en 2020 par rapport à 2016 Réduction de 20% en 2030 par rapport à 2016
DECHETS ORGANIQUES	Tri à la source des biodéchets	Généralisation pour tous les producteurs en 2023 (Paquet Economie circulaire)	Mise à disposition de moyens de tri à la source (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé) pour tous les bretons Réduction de la fraction fermentescible dans les OM à 20% en 2025, à 15% en 2030
PLASTIQUES	Extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	Généralisation avant 2022	Respect de l'objectif national
DAE	Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite	Réduction d'ici 2020 par rapport à 2010 par unité de valeur produite	Respect de la mise en place du tri 5 flux Facturation des producteurs (contrôles d'accès en déchetterie, redevance spécifique)
REMPLOI	Développement de l'offre de réemploi		Offre de réemploi pour tout breton par bassin de vie (recyclerie, ressourcerie, objèterie, matériauthèque...)
COLLECTE	Collecte des déchets recyclables	Viser 100 % de collecte	Respect de l'objectif national
RECYCLAGE	Recyclage des plastiques	Tendre vers 100% de plastiques recyclés en 2025	Respect de l'objectif national
VALORISATION MATIERE	Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organiques	55% en masse de DNDN en 2020, 65% en masse en 2025	Respect de l'objectif national
TRI MECANO BIOLOGIQUE	Installation de tri mécano-biologique	Pas d'ouverture de nouvelles unités TMB	Aucune création nouvelle d'unité TMB Maintien des unités en place Reconversion des unités en fin de vie
DECHET BTP	Stabilisation des gisements	Stabilisation des gisements par rapport à 2014	Respect de l'objectif national
	Responsabilité du distributeur de matériaux	Obligation d'organiser la reprise des déchets issus de l'utilisation des matériaux qu'ils commercialisent	Respect de l'objectif national
	Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Obligation de réemploi, de réutilisation ou du recyclage des déchets pour 60% en masse des matériaux utilisés sur un an de chantier	Respect de l'objectif national
	Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Valorisation matière d'au moins de 70% des DND de construction et de démolition d'ici 2020	Respect de l'objectif national
VALORISATION DNDNI	Capacité d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Capacité annuelle limitée à 75% de la quantité de DNDNI en 2020 par rapport à 2010, 50% en 2025	Aucune capacité sans valorisation énergétique à 2025

STOCKAGE DNDNI	Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Réduction de 30% des déchets stockés en Bretagne en 2020, et 50% en 2025 par rapport à 2010	Trajectoire zéro stockage de DNDNI en 2030 sauf pour les déchets de crises et de situations exceptionnelles
TARIFICATION	Progression de la mise en place de la tarification incitative	15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025	40% de la population bretonne en 2025, 55% en 2020 Application du principe producteur/payeur à tous types de déchets
PARTENARIATS	Partenariats particuliers avec les Ecoorganismes		Modalités de conventionnements avec chacun des écoorganismes, portant sur la déclinaison régionale de leurs engagements nationaux et leurs contributions aux actions du Plan

5.2 – L'EXPLOITATION

Des moyens de tri sont mis à disposition afin que les déchets, selon leur nature soient réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés via une société spécialisée.

Tout est mis en œuvre pour limiter les déchets :

- les quantités emballages : livraison en en vrac, en big bag lorsque cela est possible
- les déchets d'activité de soins et cadavres d'animaux : salubrité du site, soins quotidiens au cheptel, vide sanitaire afin de limiter autant que possible les pertes (ce qui de plus est préjudiciable aux résultats économiques de la société)

VI – PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent des mesures qui viennent compléter, à l'échelle de l'agglomération, celles déjà mises en œuvre aux niveaux national et local dans les différents domaines d'activités susceptibles de contribuer à la pollution atmosphérique, tels que le transport routier, le chauffage des bâtiments, l'industrie ou l'agriculture.

Ils rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée. Ils énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Les PPA sont obligatoires à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires de concentration en polluants atmosphériques sont dépassées ou risquent de l'être.

En Bretagne, seule la ville de Rennes est concernée par un PPA.

I - LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 concerne des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels répondait à un constat : conserver la biodiversité n'est possible qu'en prenant en compte les besoins des populations animales et végétales, qui ne connaissent pas les frontières administratives entre États. Ces derniers sont chargés de mettre en place le réseau Natura 2000 subsidiairement aux échelles locales.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS et les ZSC.

- Zone de protection spéciale (ZPS)

La directive Oiseaux de 1979 demandait aux États membres de l'Union européenne de mettre en place des ZPS ou zones de protection spéciale sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares.

Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux). Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration.

Descendant en droite ligne des ZICO déjà en place, leur désignation est donc assez simple, et reste au niveau national sans nécessiter un dialogue avec la Commission européenne.

- Zone spéciale de conservation (ZSC)

Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi de par leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'elles tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

La désignation des ZSC est plus longue que les ZPS. Chaque État commence à inventorier les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000.

Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC, lorsque son document d'objectif est terminé et approuvé.

II - L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 consiste à vérifier préalablement que les aménagements ou les pratiques annoncés dans le projet ne portent pas atteinte à la conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000.

Ce régime n'interdit pas les activités et interventions sur un site Natura 2000. Mais, il impose de soumettre plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site à une évaluation préalable de leurs incidences sur les objectifs de conservation du site.

III - ÉTUDE D'INCIDENCE

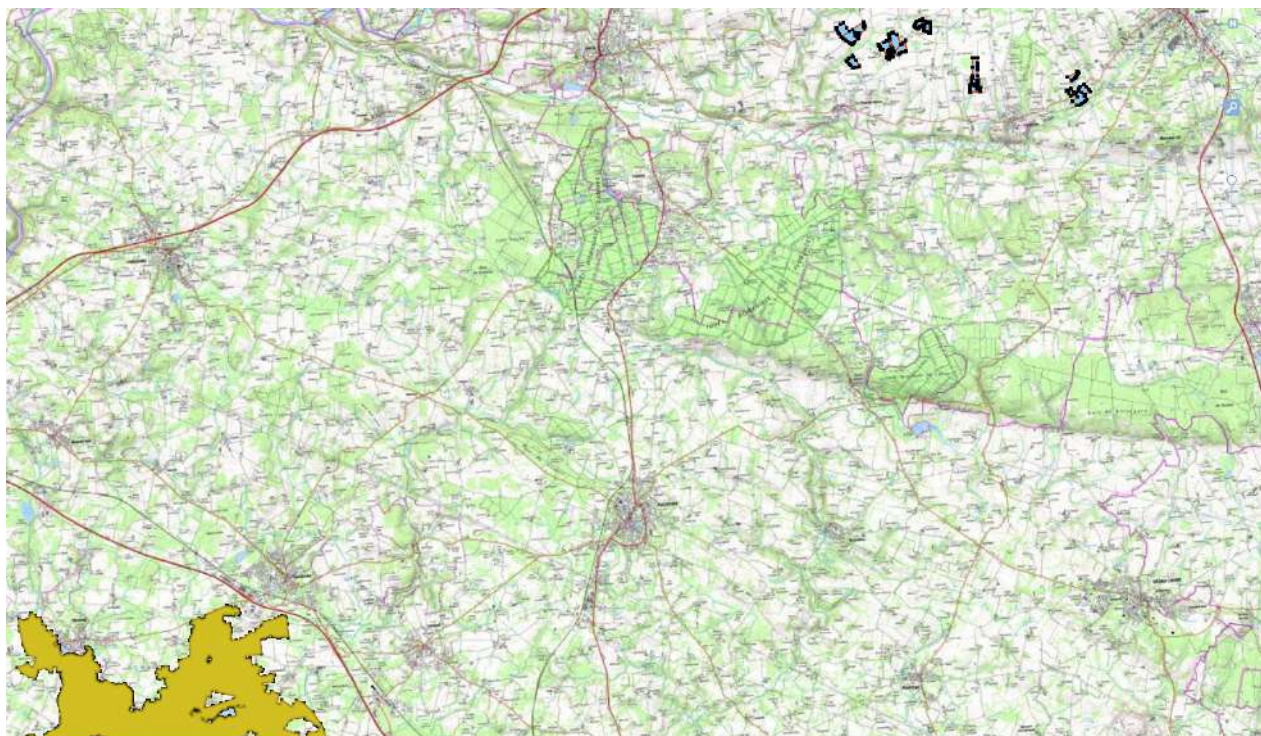
3.1 - LOCALISATION DU PROJET ET LES SITES NATURA 2000

Nom	Classe	Code	Distance/ Bel Air	Distance/ Plan d'épandage
Ria d'Etel	ZSC/ZIC	FR5300028	>19 km	>19 km

Les zones sont éloignées du site d'élevage et des parcelles du plan d'épandage.

Il n'y a pas d'impact de l'élevage sur la zone Natura 2000 très éloignée du site et des parcelles du plan d'épandage.

Situation Natura 2000 /plan d'épandage



3.2 - ANALYSE DES IMPACTS

Il s'agit de mesurer l'impact des épandages des déjections animales ; ceux-ci pouvant changer certains paramètres des sols.

En effet, les épandages d'effluents agricoles apportent des éléments nutritifs aux cultures mais peuvent aussi modifier l'acidité des sols et donc avoir un impact sur l'équilibre global (modification de l'équilibre floristique).

Plus généralement, des épandages mal maîtrisés risquent d'entraîner des pollutions diffuses et des écoulements hors du champ d'épandage, notamment dans des cours d'eau ou des zones humides localisées en aval hydraulique.

L'évaluation nécessite d'identifier les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site, ainsi que les éléments nécessaires à la protection de ceux-ci ou à l'inverse les éléments de nature à les perturber.

Cette analyse repose sur le Docob (document d'objectif) lorsqu'il a été rédigé.

Le Docob est le document qui permet de planifier la gestion du site :

1. Il fait l'inventaire de ce qui se trouve dans le site (habitats, faune, flore et activités socio-économiques),
2. Il évalue leur état de conservation,
3. Il définit les objectifs à atteindre et propose des mesures de gestion à mettre en œuvre.

3.3 - LE SITE NATURA 2000 « RIA D' ETEL »

C'est au titre de La Directive « Habitats, Faune, Flore » du 21 mai 1992 (92/43/CEE) que le site « Ria d'Etel» a été désigné Natura 2000.

3.3.1 - Description du site

Estuaire aux multiples indentations et îlots, découvrant de grandes étendues de vasières à marée basse, constituant une mosaïque de milieux tout à fait originale où s'entremêlent prés-salés, landes, plans d'eau, boisements, slikkes, chenaux. Vulnérabilité : Le secteur amont de la ria d'Etel constitue une cuvette recevant sur l'ensemble de sa périphérie les eaux continentales, et en contact plus ou moins permanent avec les eaux marines. Le maintien voire la restauration des zones de contact et d'échange entre les eaux douces et le milieu marin sont nécessaires à la conservation des habitats d'intérêt communautaire, en terme de diversité et de fonctionnalité des ces milieux, notamment pour l'accueil de l'avifaune migratrice hivernante ou reproductrice. Un défaut d'entretien par la fauche et/ou le pâturage extensif est préjudiciable à la préservation des habitats de lande. La faible extension des herbiers de Zostères est due en grande partie à la prolifération d'algues vertes et rouges qui s'échouent en zone intertidale et induisent une mortalité de l'herbier L'un des objectifs majeurs de gestion pourrait être de restaurer la qualité de l'eau afin de diminuer la fréquence et l'importance des proliférations de macroalgues. Par ailleurs les activités humaines présentes sur le site semblent largement compatibles avec le maintien des habitats dans un bon état de conservation. Si les fonds subtidaux rocheux de la ria d'Etel, et ceux du site du Magouër Nord en particulier, présentent une biodiversité remarquable, le développement d'une espèce envahissante, l'éponge *Celtodoryx girardae* (Perez et al., 2006), représente une menace nouvelle en terme de compétition spatiale pour les autres espèces subtidales (flore et faune), et peut provoquer ainsi localement (pour le moment) une diminution de la biodiversité.

3.3.2 - Les habitats d'intérêt communautaire

25 habitats d'intérêt communautaire sont présents dans le site dont 4 sont "prioritaires" (signification de l'astérisque : *) au sens de la directive « Habitats » :

Code UE	Dénomination des habitats prioritaires	Evaluation de la représentativité du site
1110	Banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine	C
1130	Estuaires	A
1140	Replats boueux ou sableux exondes à marée basse	C
1150	Lagunes côtières *	C
1160	Grandes criques et baies peu profondes	A
1170	Récifs	B
1210	Végétation annuelle des laissés de mer	C
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	C
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	C
1320	Prés à <i>Spartina</i>	B
1330	Prés-salés atlantiques	B
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques	D
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i>	D
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)*	D
2190	Dépressions humides intradunaires	D

3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	D
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranuncion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	D
4020	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i> *	C
4030	Landes sèches européennes	B
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	C
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	D
7140	Tourbières de transition et tremblantes	D
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	D
91DO	Tourbières boisées*	D
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	D

Evaluation de la représentativité :

- A : excellente
- B : bonne
- C : significative
- D : présence non significative

3.3.3 - Les espèces d'intérêt communautaire

19 espèces végétales et animales sont inscrites à l'Annexe II de la directive 92/42/CEE :

Groupe	Code UE	Espèces d'intérêt communautaire	Evaluation de la population du site
Mammifères	1324	<i>Myotis myotis</i>	C
Mammifères	1355	<i>Lutra lutra</i>	C
Plantes	1441	<i>Rumex rupestris</i>	D
Poissons	5315	<i>Cottus perifretum</i>	D
Plantes	1603	<i>Eryngium viviparum</i>	A
Plantes	1831	<i>Luronium natans</i>	C
Invertébrés	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	D
Invertébrés	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	D
Invertébrés	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	D
Invertébrés	1083	<i>Lucanus cervus</i>	D
Invertébrés	1087	<i>Rosalia alpina</i>	D
Poissons	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	C
Poissons	1096	<i>Lampetra planeri</i>	D
Poissons	1102	<i>Alosa alosa</i>	D
Poissons	1103	<i>Alosa fallax</i>	D
Poissons	1106	<i>Salmo salar</i>	C
Mammifères	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	C
Mammifères	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	D
Mammifères	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	D

Evaluation de la population :

- A : site remarquable pour cette espèce ($100 > p > 15 \%$)
- B : site très important pour cette espèce ($15 > p > 2 \%$)
- C : site important pour cette espèce ($2 > p > 0 \%$)
- D : site non significatif

IV - INCIDENCE DU PROJET

4.1 - INCIDENCE DU PROJET BATIMENT

Il s'agit de construire 2 porcheries avec une prise au sol de 882 m².

Les porcheries seront totalement fermées, étanches, réalisées avec les matériaux actuellement sur le marché répondant à des normes techniques performantes.

Les animaux seront élevés en bâtiment : ils n'auront aucun contact direct avec le milieu naturel. Les déjections seront collectées dans les fosses sous bâtiments en béton banché donc entièrement étanches.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique sans lien avec les effluents d'élevage.

Le site d'exploitation reste très éloigné des zones protégées.

De ce fait, les incidences directes des ouvrages sont nulles

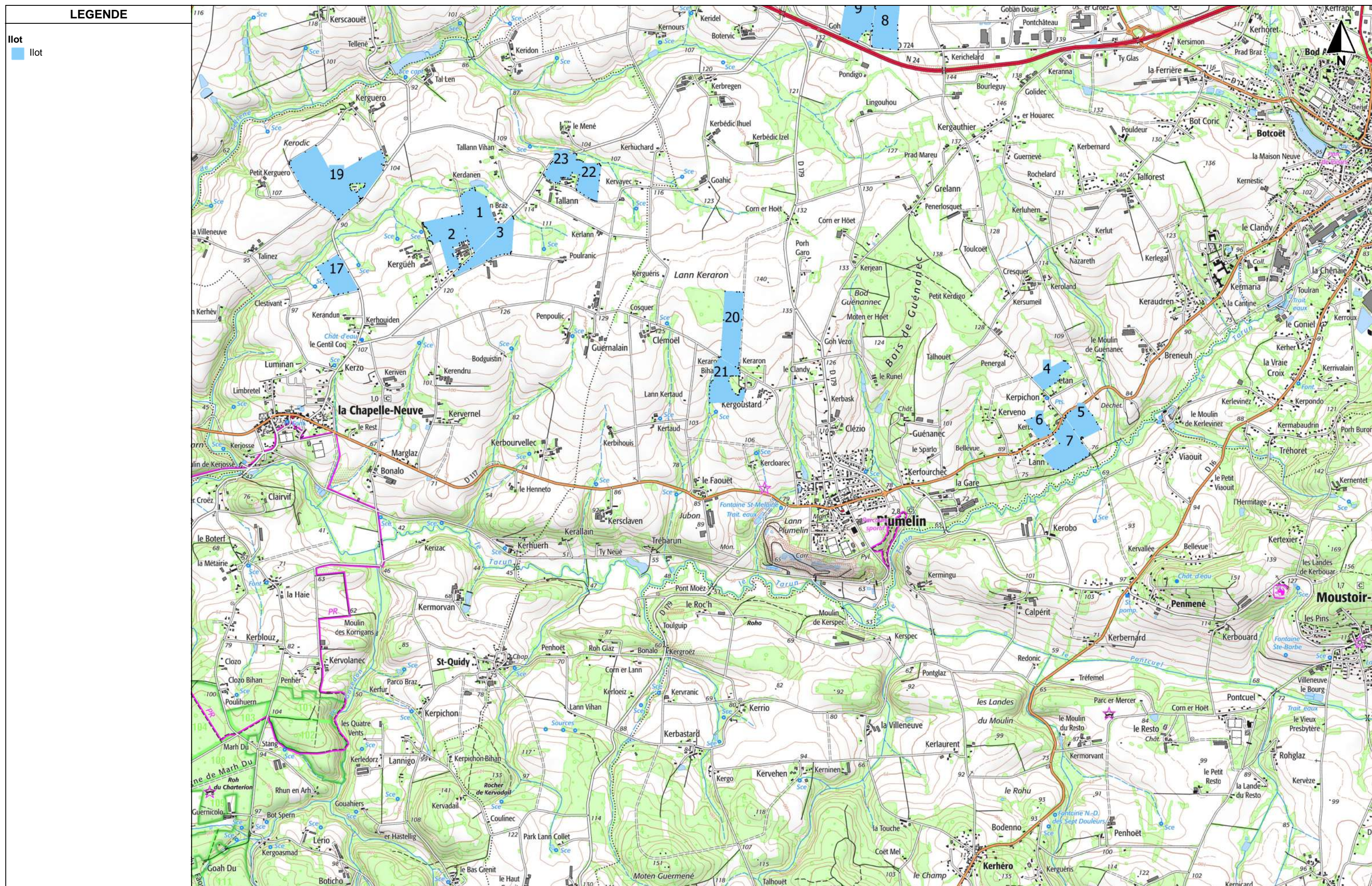
4.2 - INCIDENCE DU PLAN D'EPANDAGE

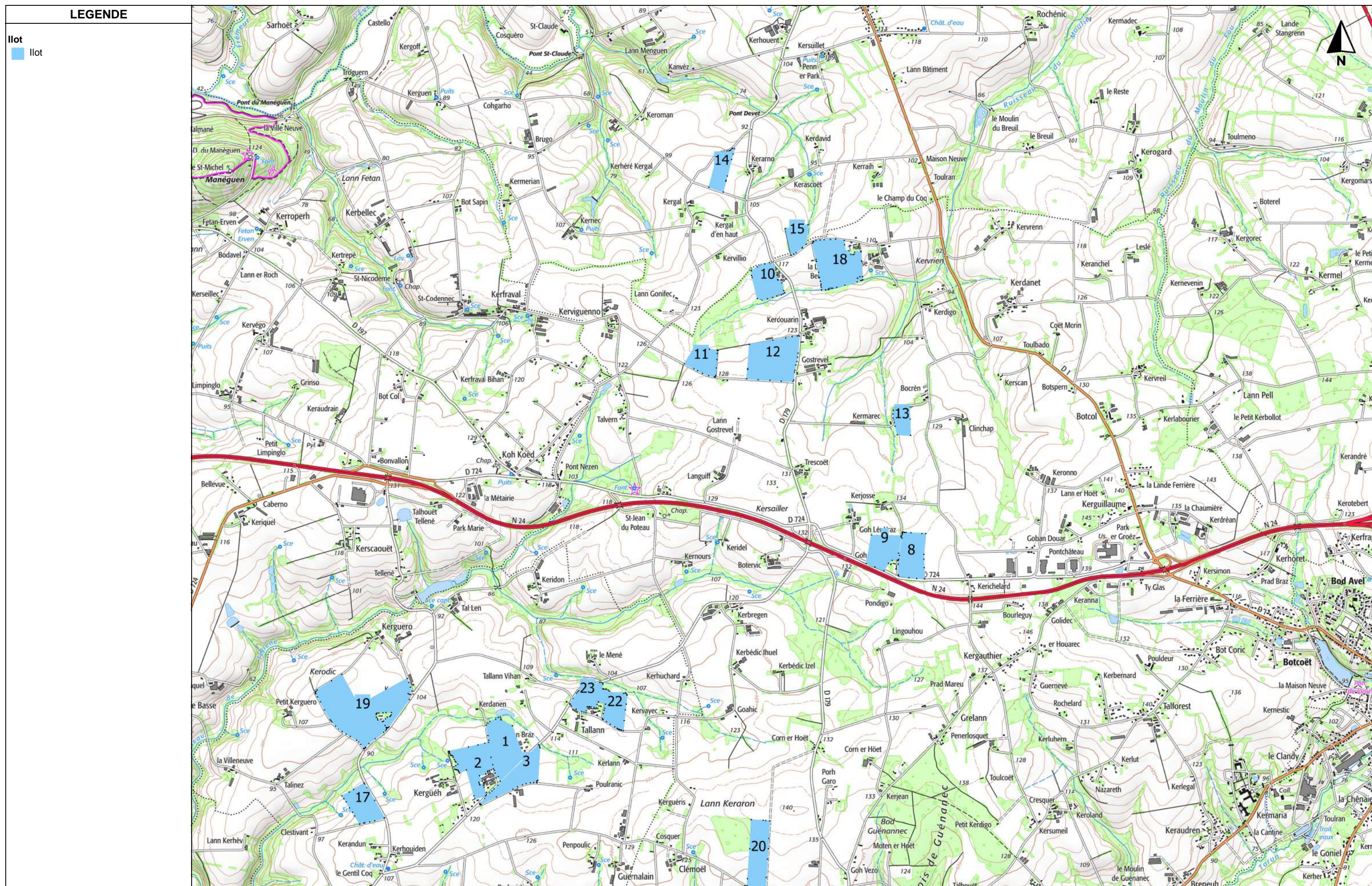
L'incidence du plan d'épandage sera nulle en raison :

- de la situation topographique et des distances entre la zone naturelle et le plan d'épandage.
Les ilots les plus proches de la zone natura 2000 « Ria d'Etel » ont un sens de pente contraire, sont exploitées et reçoivent une fertilisation organique sous forme d'effluent traité uniquement lorsque la culture concernée est un maïs. Sur ces secteurs de la Natura 2000, les habitats recensés ne sont pas classés d'intérêt communautaire prioritaire.
- des pratiques agricoles des exploitants qui sont respectueuses de l'environnement,
- de la nature des sols impliqués : les parcelles du plan d'épandage sont des terres saines, cultivées en céréales, maïs et prairies, et non des zones humides ou de landes comme les habitats recensés par la Natura 2000,
- la présence des obstacles naturels (talus, zones boisées, prairies) entre les parcelles et la zone naturelle ; d'une bande enherbée et/ou boisée ne recevant aucune fertilisation à proximité des cours d'eau,
- de l'absence d'échanges direct ou indirect, entre la zone Natura 2000 et les parcelles du plan d'épandage,
- du fait qu'aucune modification directe ou indirecte ne sera apportée à la zone concernée : il n'y aura pas de dégradation des habitats, et par conséquent pas d'atteinte à la faune ni à la flore.
- du classement des parcelles selon leur aptitude à l'épandage (exclusions des zones en fortes pentes ou hydromorphes),
- de la réalisation, régulièrement, d'analyses de terre afin de suivre l'évolution de la vie du sol,

- du matériel d'épandage, d'un enfouissement immédiat ou rapide des déjections limitant les risques de ruissèlement,
- du respect du plan de fumure garantissant une fertilisation équilibrée.

L'activité exercée par l'exploitation n'ayant pas pour effet de réduire la surface des habitats, ni d'affecter les populations animales et végétales protégées ou de changer les équilibres entre celles-ci, l'incidence sur les objectifs de conservation du site sera nulle.





LEGENDE

- Surface exclue (PE)
- Surface exclue Fumier
 - Surface exclue Lisier
 - Surface exclue Autre



LEGENDE

- Surface exclue (PE)
- Surface exclue Fumier
 - Surface exclue Lisier
 - Surface exclue Autre



LEGENDE

- Surface exclue (PE)
- Surface exclue Fumier
 - Surface exclue Lisier
 - Surface exclue Autre



LEGENDE

- Surface exclue (PE)
- Surface exclue Fumier
 - Surface exclue Lisier
 - Surface exclue Autre



LEGENDE

- Surface exclue (PE)
- Surface exclue Fumier
 - Surface exclue Lisier
 - Surface exclue Autre



PLAN D'EPANDAGE : SURFACES EPANDABLES

SCEA DE BEL AIR

Terre en propre : SCEA DE BEL AIR

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
1 - La Chapelle-Neuve	B 1.1	6,49	6,49	6,18	6,49		STL	2	Tiers	
	B 1.2	1,28	1,14	1,14	1,14		STL	1	Cours d'eau, Plan d'eau	
	B 1.3	0,07	0,00	0,00	0,00		STH	0	Cours d'eau, Plan d'eau	
Total îlot 1		7,84	7,63	7,32	7,63					
2 - La Chapelle-Neuve	B 2	6,94	6,92	6,67	6,92		STL	2	Tiers	
Total îlot 2		6,94	6,92	6,67	6,92					
3 - La Chapelle-Neuve	B 3	5,73	5,69	5,08	5,69		STL	2	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 3		5,73	5,69	5,08	5,69					
4 - Plumelin	B 4	2,69	2,69	2,63	2,69		STL	2	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 4		2,69	2,69	2,63	2,69					
5 - Plumelin	B 5	3,67	3,27	3,24	3,27		STL	1	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 5		3,67	3,27	3,24	3,27					
6 - Plumelin	B 6	1,81	1,81	1,56	1,81		STL	2	Tiers	
Total îlot 6		1,81	1,81	1,56	1,81					
7 - Plumelin	B 7	6,75	6,52	5,91	6,52		STL	1	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 7		6,75	6,52	5,91	6,52					
8 - Plumelin	B 8	6,00	5,71	5,31	5,71		STL	2	Tiers, Plan d'eau	
Total îlot 8		6,00	5,71	5,31	5,71					
9 - Plumelin	B 9	4,87	4,87	4,80	4,87		STL	2	Tiers	
Total îlot 9		4,87	4,87	4,80	4,87					
10 - Plumelin	B 10.1	3,19	3,19	3,13	3,19		STL	2	Tiers	
	B 10.2	1,27	1,08	1,08	1,08		STL	1	Cours d'eau	
	B 10.3	0,02	0,00	0,00	0,00		STH	0	Cours d'eau	
Total îlot 10		4,48	4,27	4,21	4,27					
11 - Plumelin	B 11	3,61	3,61	3,61	3,61		STL	2		
Total îlot 11		3,61	3,61	3,61	3,61					

Terre en propre : SCEA DE BEL AIR

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
12 - Plumelin	B 12	10,64	10,62	10,29	10,62		STL	2	Tiers	
Total îlot 12		10,64	10,62	10,29	10,62					
13 - Plumelin	B 13	2,32	2,26	2,26	2,26		STL	2	Cours d'eau	
Total îlot 13		2,32	2,26	2,26	2,26					
14 - Évellys	B 14	3,24	3,24	3,24	3,24		STL	2		
Total îlot 14		3,24	3,24	3,24	3,24					
15 - Évellys	B 15.1	1,60	1,60	1,60	1,60		STL	2		
	B 15.2	0,88	0,00	0,00	0,00		STH	0	Cours d'eau	
Total îlot 15		2,48	1,60	1,60	1,60					
17 - La Chapelle-Neuve	B 17.1	1,10	1,10	1,10	1,10		STL	1		
	B 17.2	3,92	3,92	3,92	3,92		STL	2		
Total îlot 17		5,02	5,02	5,02	5,02					
18 - Plumelin	B 18.1	7,30	7,30	7,04	7,30		STL	2	Tiers	
	B 18.2	1,86	1,72	1,72	1,72		STL	1	Cours d'eau	
	B 18.3	0,90	0,00	0,00	0,00		STL	0	Cours d'eau	
Total îlot 18		10,06	9,03	8,77	9,03					
19 - La Chapelle-Neuve	B 19.1	5,22	5,19	4,28	5,19		STL	2	Tiers	
	B 19.2	7,52	7,41	7,08	7,41		STL	2	Tiers, Cours d'eau	
	B 19.3	6,00	6,00	6,00	6,00		STL	2		
Total îlot 19		18,74	18,61	17,36	18,61					
20 - Plumelin	B 20	7,15	7,15	7,15	7,15		STL	2		
Total îlot 20		7,15	7,15	7,15	7,15					
21 - Plumelin	B 21.1	4,79	4,50	4,30	4,50		STL	1	Tiers, Cours d'eau	
	B 21.2	0,22	0,00	0,00	0,00		STH	0	Cours d'eau	
Total îlot 21		5,01	4,50	4,30	4,50					
22 - La Chapelle-Neuve	B 22	3,83	3,83	3,45	3,83		STL	2	Tiers	
	B 22	0,32	0,28	0,28	0,28		STL	1	Cours d'eau	
Total îlot 22		4,15	4,11	3,73	4,11					
23 - La Chapelle-Neuve	B 23	3,18	3,06	2,59	3,06		STL	2	Tiers, Cours d'eau	

Terre en propre : SCEA DE BEL AIR

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
Total îlot 23		3,18	3,06	2,59	3,06					
Total plan d'épandage SCEA DE BEL AIR		126,37	122,20	116,64	122,20					

DEFINITION DES TROIS CLASSES D'APTITUDES A L'EPANDAGE

Classes d'aptitude à l'épandage	Caractéristiques du sol	Commentaires
<p>APTITUDE 0 Sol inapte à l'épandage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sols humides au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau – hydromorphie importante) - Pente trop forte car : accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement - Sols très peu profonds (< 20 cm) - Sols de texture très grossière - Sur roches 	<p>Epandage interdit toute l'année (minéralisation faible et risque de ruissellement)</p> <p>Les sols sont trop humides ou trop peu profonds, ou de texture trop grossière pour « conserver » des déjections qui vont passer rapidement dans le milieu aquatique</p> <p>Les surfaces drainées depuis moins de 2 ans doivent être mentionnées, et exclues de l'épandage compte tenu des risques de ruissellement et les risques de colmatage des drains en particulier par le lisier</p>
<p>APTITUDE 1 Aptitude moyenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides - Pente moyenne - Les terrains de pente située entre 5-15% liés à un risque de ruissellement - Les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur) 	<p>Epandage accepté en période de déficit hydrique</p>
<p>APTITUDE 2 Bonne aptitude</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sols profonds (> 60 cm) - Hydromorphie nulle - Faible pente - Bonne capacité de ressuyage 	<p>Epandage sous réserve du respect du calendrier et des distances réglementaires</p>

DIAGNOSTIC DES RISQUES EROSIFS par rapport au paramètre phosphore

Ce diagnostic a pour but d'identifier le niveau de risques érosifs pour chaque parcelle du plan d'épandage. Il est défini à partir de 4 critères :

⇒ De la topographie

a) selon le pourcentage de la pente, soit :

- de 0 à 5 %
- de 5 à 10%
- > 10%

Plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie du phosphore vers les eaux.

b) selon la distance du cours d'eau, soit

- de 0 à 20 m
- de 20 à 200 m
- plus de 200 m

Plus la parcelle est proche du cours d'eau plus le risque de transfert est circulant.

c) selon la longueur de la pente, soit

- < 50 m
- de 50 à 150 m
- plus de 150 m

La longueur de la pente définit l'importance de surface contributive au ruissellement et par conséquent des quantités de phosphore susceptibles d'être transférées.

d) selon la protection en aval, soit

- présence
- absence

Une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

⇒ Des mesures anti érosives

a) Des éléments de protections existants naturellement : zone boisée, talus, plantations, friches, taillis, parcelles tiers,...

et/ou

b) Mesures compensatoire mises en œuvre par l'exploitant : bandes enherbées, absence d'apports organiques, travail du sol perpendiculaire à la pente, épandage en période de déficit hydrique, couverture végétale,...

Le risque est hiérarchisé, en fonction des critères identifiés précédemment, en 3 classes :

1. Risque faible
2. Risque moyen
3. Risque fort

parcelle non drainée		distance								
		> 200 mètres			de 20 à 200 mètres			< 20 mètres		
		pente			pente			pente		
protection aval	longueur pente	<5%	5 à 10 %	>10%	<5%	5 à 10 %	>10%	<5%	5 à 10 %	>10%
présence	< 50 m	vert			vert			jaune		
	50 à 150 m	vert			jaune			rouge		
	>150 m	vert			jaune			rouge		
absence	< 50 m	vert			jaune			rouge		
	50 à 150 m	vert			jaune			rouge		
	>150 m	vert			jaune			rouge		

parcelle drainée		distance								
		> 200 mètres			de 20 à 200 mètres			< 20 mètres		
		pente			pente			pente		
protection aval	longueur pente	<5%	5 à 10 %	>10%	<5%	5 à 10 %	>10%	<5%	5 à 10 %	>10%
présence	< 50 m	vert			jaune			rouge		
	50 à 150 m	vert			jaune			rouge		
	>150 m	vert			jaune			rouge		
absence	< 50 m	vert			jaune			rouge		
	50 à 150 m	vert			jaune			rouge		
	>150 m	vert			jaune			rouge		

vert : risque faible, jaune : risque moyen, rouge : risque fort

SCEA DE BEL AIR						
classement par rapport au "risque Phosphore"						
Commune	référence graphique PAC		Topographie	Eléments de protection	Classement	Mesures compensatoires
	n° îlot	surface				
La Chapelle Neuve	1	7,84	Pente faible à moyenne Cours d'eau à 10 m	Bande enherbée	Risque faible à moyen	Maintien de la bande enherbée
La Chapelle Neuve	2	6,92	Pente 5-10% cours d'eau à 74 m		risque faible	
La Chapelle Neuve	3	5,73	Pente faible-longueur pente 126 m Cours d'eau à 24 m	Zone enherbée	Risque faible	Maintien des protections
Plumelin	4	2,69	Pente 5-10% cours d'eau>200 m		Risque faible	
Plumelin	5	3,67	Pente 5-10% Cours d'eau en bordure	Zone boisée	Risque moyen	
Plumelin	6	1,81	Pente 5-10% cours d'eau >200m		Risque moyen	
Plumelin	7	6,75	Pente 5-10%-longueur 150 m cours d'eau <20 m	talus	Risque moyen	
Plumelin	8	6,00	Pente 5-10% cours d'eau>200 m		Risque faible	
Plumelin	9	4,87	Pente 5-10% cours d'eau>200 m		Risque faible	
Plumelin	10	4,48	Pente 5-10% Cours d'eau à 20m	Bande enherbée	Risque faible à moyen	Aptitude 1 pour la partie la plus pentue et la plus proche du cours d'eau
Plumelin	11	3,61	Pente 5-10% longueur 86 m cours d'eau à 88 m		Risque faible	
Plumelin	12	10,64	Pente 5-10% cours d'eau>200 m		Risque faible	
Plumelin	13	2,32	Pente5-10%-longueur 126 m Cours d'eau à 43 m	Zone boisée	Risque faible	
Evellys	14	3,24	Pente5-10% cours d'eau>200 m		Risque faible	
Evellys	15	2,48	Pente 5-10%-longueur 50 m Cours d'eau à 73 m	Zone en jachère exclue de l'épandage	Risque faible	Maintien des protections
La Chapelle Neuve	17	5,02	Pente 5-10%-longueur 170 m Cours d'eau à 63 m	Zone boisée	Risque moyen	
Plumelin	18	10,06	Pente 5-10%-longueur 247 m Cours d'eau en bordure	Zone en jachère exclue de l'épandage	Risque faible à moyen	Aptitude 1 pour la partie la plus pentue et la plus proche du cours d'eau
La Chapelle Neuve	19	18,74	Pente 5-10%-longueur 150 m cours d'eau>200 m		Risque faible	
Plumelin	20	7,15	Pente 5-10%-longueur 50 m Cours d'eau à 73 m	Zone en jachère exclue de l'épandage	Risque faible	Maintien des protections
Plumelin	21	5,01	Pente 3%-longueur 150 m cours d'eau <20 m	zone boisée	Risque moyen	aptitude 1
La Chapelle Neuve	22	4,15	Pente 10%-longueur 83 m Cours d'eau à 68 m	talus-zone boisée	Risque faible à moyen	aptitude 1 pour la zone la plus en pente
La Chapelle Neuve	23	3,18	Pente 5-10%-longueur 100 m cours d'eau à 52 m	zone boisée	Risque faible	

**PJ N°19 : PROJET DE VALORISATION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE
ET DE FERTILISATION DES CULTURES
TABLEAU DES RENDEMENTS MOYENS DE L'EXPLOITATION**

Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation : SCEA DE BEL AIR

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			% lisier N maît	Potassium (kg K2O)		
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable		par animal	K2O total	K2O maîtrisable
	0												
Total	0	0,0	UGB,JPP 0		0	0		0	0			0	0

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		norme de rejet	Phosphore (kg P2O5)		% lisier	Potassium (kg K2O)		
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable		norme de rejet	K2O total	K2O maîtrisable
					0	0		0	0	0	0	0	0
					0	0		0	0	0	0	0	0
					0	0		0	0	0	0	0	0
					0	0		0	0	0	0	0	0
					0	0		0	0	0	0	0	0
Total					0	0		0	0	0		0	0

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	par animal	Azote (kg N)		par animal	Phosphore (kg P2O5)		N lisier urine	Potassium (kg K2O)		
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable		par animal	K2O total	K2O maîtrisable
Truie, verrat (présent)	180	biphase	lisier	14,30	2574	2574	11,00	1980	1980	100%	9,30	1674	1674
Porcelet (produit)	5650	biphase	lisier	0,39	2204	2204	0,23	1300	1300	100%	0,31	1752	1752
Porc charcutier (produit)	5340	biphase	lisier	2,60	13884	13884	1,45	7743	7743	100%	1,59	8491	8491
Truie non productive	10	biphase	lisier	7,80	78	78	4,35	44	44	100%	4,77	48	48
					0,00	0	0,00	0	0		0,00	0	0
					0,00	0	0,00	0	0		0,00	0	0
					0,00	0	0,00	0	0		0,00	0	0
Total					18740	18740		11066	11066			11964	11964

Quantités déterminées par le BRS (bilan réel simplifié)

	16765	16765	7464	7464	11964	11964
Total de l'élevage (avec BRSporc)	16765	16765	7464	7464	11964	11964
dont herbivores au pâturage	0		0		0	
dont volailles sur parcours	0		0		0	

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage type de produits	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination	Potassium (kg K2O)		
	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer		produit	+ import - export	Reste à gérer
Fumier bovin	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Fumier volaille-4m	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Fumier porc - 6 mois	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Lisier bovin	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Lisier volaille-canard	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Lisier porc	16765	0	16765	7464	0	0	7464			11964	0	11964
	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0
		0	0	0		0	0			0	0	0
		0	0	0		0	0			0	0	0
		0	0	0		0	0			0	0	0
		0	0	0		0	0			0	0	0
		0	0	0		0	0			0	0	0
Total	16765	0	0	16765	7464	0	0	7464		11964	0	11964

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage	Teneur standard	teneur retenue
		0	0		0			0		
		0	0		0			0		
		0	0		0			0		
		0	0		0			0		
		0	0		0			0		
Total		16765	16765		16765					

(* estimation)

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures	124,3	116,6	7,6
Prairies non pâturées			0,0
Prairies pâturées			0,0
Autres	2,1	0,0	2,1
Total	126,4	116,6	9,7

Surface recevant des déjections
SRD 116,6

Emis au pâturage	Total	Azote	P2O5
		par ha	0
		0,0	0,0

Emis sur parcours	Total	Azote	P2O5
		par ha	0
		0,0	0,0

Parcours (plein air) (ha) 0,0
surface totale 126,4

SRD hors parcours 116,6

Lame drainante > 400 mm

5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures	ATP **	Précédent cultures			inter-culture	Surfaces		Fertilisants organiques										Engrais minér.		Total N efficace N/ha	
			type	résidu			SAU (ha)	dérobée 2e culture	Li.por t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	Azote N/ha total	efficace		Azote N/ha
1	Mais grain		céréale	export	Cipan	22,0		43	174									174	122			122
1	Blé		maïs	enfoui		22,0		28	115									115	69	105		174
1	Orge		céréale	export		22,0		27	110									110	66	95		161
2	Mais grain		céréale	export	Cipan	4,0		42	170									170	119			119
2	Blé		maïs	enfoui		4,0		28	112									112	67	110		177
2	Avoine		céréale	export		4,0		23	95									95	57			57
3	Mais grain		céréale	export	Cipan	11,6		42	170									170	119			119
3	Blé		maïs	enfoui		11,6		28	115									115	69	105		174
3	Mais grain		céréale	export	Cipan	11,6		39	160									160	112			112
3	Blé		maïs	enfoui		11,6		28	115									115	69	100		169
4	Jachère					2,1												0				0
						126,4	0,0	16765	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7212	0			18104
* SCH = système de cultures homogène						Epandu		16765		0		0		0		0		dont hors SRD				
* ATP = antéprécédent prairie de plus de 3 ans						N disponible		124,3		0,0		0,0		0,0		0,0						
						Surfaces épandues																

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures Fourrages	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes						Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)							Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha		Dose prévue N eff/ha			
		Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N		P2O5		K2O		par u	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc	Total		de	à				
				par U	par ha	par U	par ha	par U	par ha																
1	Maïs grain	100,0 q	enfoui	1,5	150	0,7	70	0,5	50	2,3	230	83	23	0	20	10	-30	106	124	104	144	122			
1	Blé	82,0 q	export	2,5	205	1,1	90	1,7	139	3,0	246	60	16	0	-10	30	-30	66	180	160	200	174			
1	Orge	80,0 q	export	2,1	168	1,0	80	1,9	152	2,5	200	38	10	0	0	30	-30	48	152	132	172	161			
2	Maïs grain	100,0 q	enfoui	1,5	150	0,7	70	0,5	50	2,3	230	83	21	0	20	10	-30	105	125	105	145	119			
2	Blé	82,0 q	export	2,5	205	1,1	90	1,7	139	3,0	246	60	15	0	-10	30	-30	65	181	161	201	177			
2	Avoine	55,0 q	export	2,5	138	1,1	61	1,9	105	2,2	121	60	15	0	0	30	-30	75	46	26	66	57			
3	Maïs grain	100,0 q	enfoui	1,5	150	0,7	70	0,5	50	2,3	230	90	24	0	20	10	-30	114	116	96	136	119			
3	Blé	82,0 q	export	2,5	205	1,1	90	1,7	139	3,0	246	65	17	0	-10	30	-30	72	174	154	194	174			
3	Maïs grain	100,0 q	enfoui	1,5	150	0,7	70	0,5	50	2,3	230	90	24	0	20	10	-30	114	116	96	136	112			
3	Blé	82,0 q	export	2,5	205	1,1	90	1,7	139	3,0	246	65	17	0	-10	30	-30	72	174	154	194	169			
4	Jachère	0,0 0	fauche	0,0	0	0,0	0	0,0	0				0					0		interdit	0				
Total sur SAU				21691	9874	13069																18156			

Lame drainante > 400 mm

PVEF 2019-v1.0

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

SCEA DE BEL AIR

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	75,1
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	49,1
Légumes	
Jachères, vergers...	2,1
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	
Total	126,4

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	16765	133	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	7212	57	
N total (kg)	23977	190	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	16765	77%
Exportations	21691	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	23977	189,7	
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	16765	132,7	
dont fertilisation minérale	7212	57,1	
Exportation par les récoltes	21691	171,6	
Solde BGA (apport-export)	2286	18,1	
Solde BGA hors légumineuses *	2286	18,1	50

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	7464	59,1	
dont Restitutions pâturage	0	0,0	
Epandage P organique	7464	59,1	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	9874	78,1	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-2410	-19,1	

Apport/Export
76%

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
7464	64,0	85

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	11964	95
Exportations par les cultures	13069	103

Informations complémentaires :

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	0		0
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	0	0	0

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	0

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			0

Bilan	Ressources - Besoins (t MS)	0
Taux de couverture des besoins		

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	0,0 ha équiv.
Fourrages pâturés	0 t de MS
Seuil critique	0 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	0 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

source comptable

Culture	2017	2018	2019	2020	2021	Rdmt moyen
Blé tendre hiver	79	80,3	85,6	90	82,4	82,8
Orge hiver	79	80,3	85,6	80	82,4	80,9
maïs grain	90	95	100	105	110	100,0
avoine d'hiver				60	50	

PJ N°20 : BILAN REEL SIMPLIFIE

Références de l'élevage	SCEA DE BEL AIR
-------------------------	-----------------

PERIODE de BILAN

Date début	01/07/2021
Date fin	30/06/2022
Durée	365

EFFLUENTS

100% LISIER (en % de N excrété)

ANIMAUX - EFFECTIFS

	Effectif 01/07/2021	Effectif 30/06/2022	PV moyen 01/07/2021	PV moyen 30/06/2022	% sur litières	% raclage en V	% sur lisier
Truies en production ¹	161	152	177	177			100
Jeunes truies ²	10	10	110	110			100
Verrats	1	1	200	200			100
Porcelets en post sevrage	819	752	19	22			100
Porcs en croissance/ finition	1 115	1 133	72	80			100

SORTIE D'ANIMAUX

	Nombre	Poids vif moyen, kg	T.M.P. ³	Poids total, kg
Porcelets sevrés				0
Porcelets "de 25-35 kg"	355	26,0		9 230
Jeunes Reproducteurs ⁴				0
Porcs charcutiers	4 069	118,7	61,3	482 950
Truies de réforme	71	247,0		17 540
Équarissage et saisies				10 050

ACHATS D'ANIMAUX

	Nombre	Poids vif kg
Porcelets sevrés		
Porcelets "de 25-35 kg"		
Cochettes et verrats	72	110,0

¹Entre la première IA fécondante et la réforme

²Cochettes jusque la première IA fécondante

³Teneur en maigre des pièces. Dans le cas d'une vente en vif donner la teneur prévisible du TMP vers 115 kg

⁴Dans le cas d'élevages de sélection ou de multiplication

ALIMENTS

01-juil-21 au 30-juin-22

Variations de stocks

oui

non

Aliment complets

Matières premières

Complémentaires

	Quantité kg	Protéines %	Phosphore total, %	Potassium %	Cuivre ppm	Zinc ppm
Type d'aliment	1 290 548	15,5	0,42	0,00	0	0
1 truie allaitante	49 500	16,0	0,710			
2 Truies gestation	145 200	13,5	0,480			
3 Post sevrage 1er age	30 700	17,7	0,540			
4 post sevrage 2eme age	101 350	17,0	0,470			
5 post-sevrage nourrain	115 950	16,6	0,420			
6 croissance	345 000	16,0	0,385			
7 finition	502 848	15,0	0,37			
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						

BRSPorc : Analyses de la cohérence des données (1/2)

Fichier BrsPorc_2016_v4_01-sceadebelair-2022.xlsm

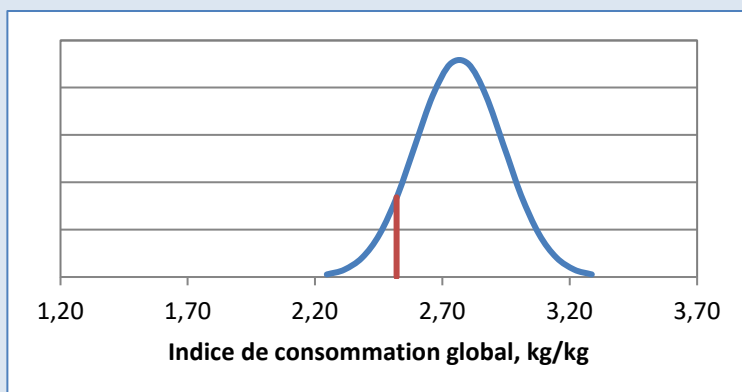
Elevage

SCEA DE BEL AIR

du 01/07/2021

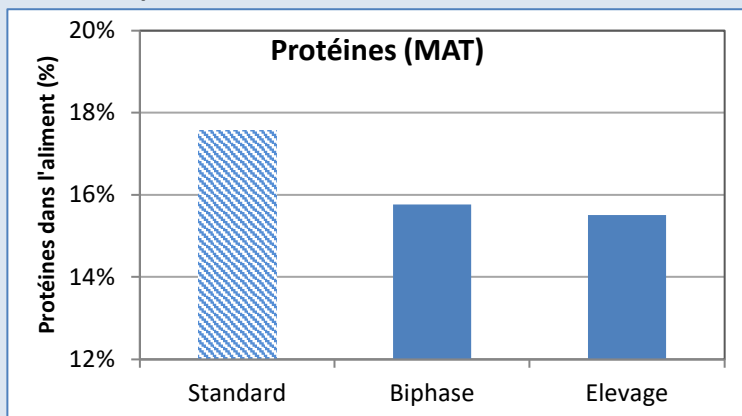
au 30/06/2022

Indice de consommation



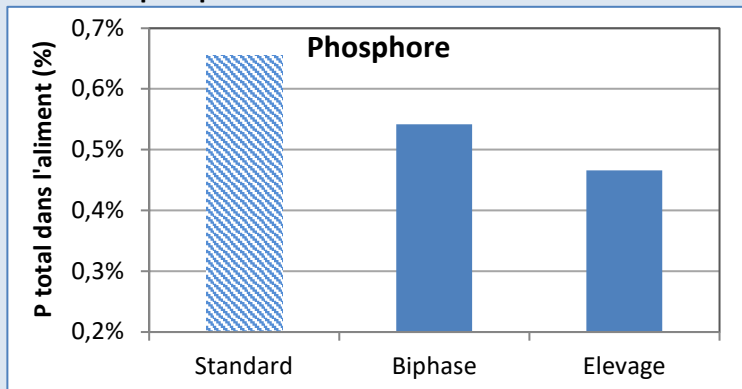
- L'indice de consommation global (kg porc sorti / kg aliment entré) estimé par le BRS s'élève à 2,52 kg/kg. Ceci place l'élevage dans les 8% des meilleurs compte tenu de la variabilité des élevages suivis en Gestion Technico-Economique en 2014.

Teneur en protéines des aliments



- La teneur moyenne en protéines de l'aliment est de 15,5%. Elle est inférieure de 0,3 point(s) à la valeur de 15,8% qu'aurait cet élevage avec une alimentation biphase. Cet écart est très facile à atteindre techniquement.

Teneur en phosphore des aliments



- La teneur moyenne en phosphore de l'aliment est de 0,42%. Elle est inférieure de 0,08 point(s) à la valeur de 0,49% qu'aurait cet élevage avec une alimentation biphase. Cet écart peut être difficile à atteindre.

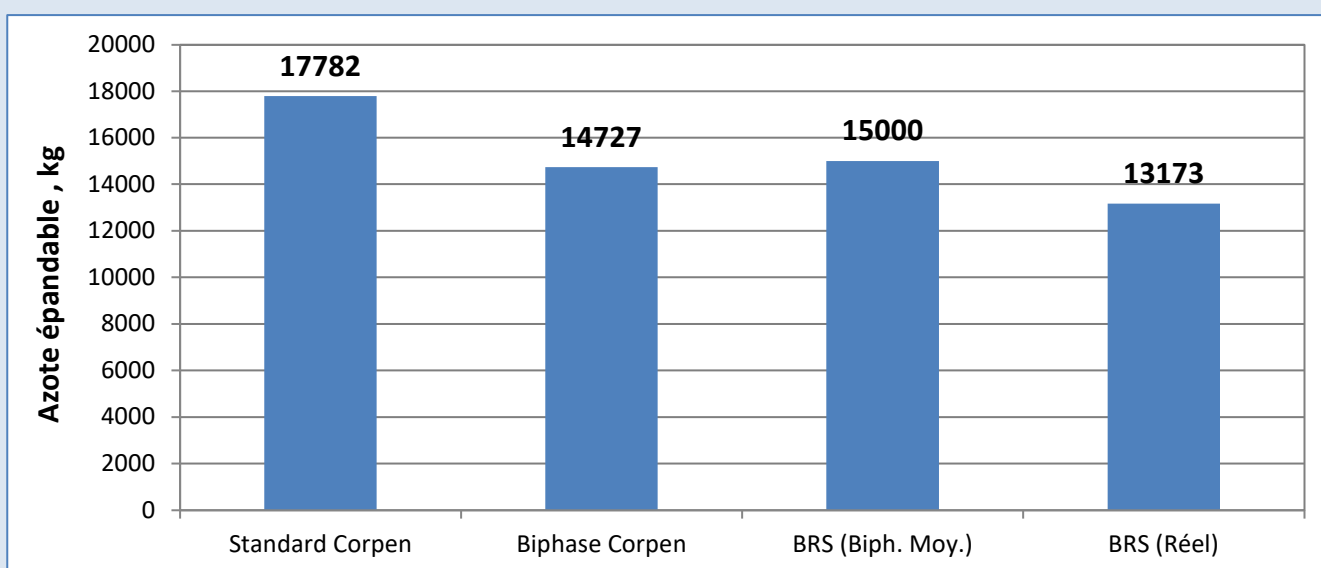
BRSPorc : Analyses de la cohérence des données (2/2)

Caractéristiques de l'élevage

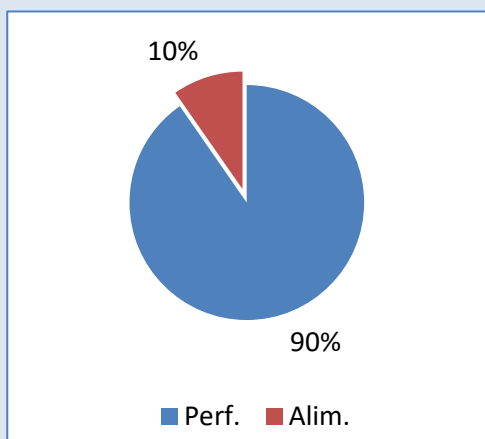
Compte tenu de ses ventes cet élevage peut être considéré à :

92%	Naisseur engraisseur
0%	Naisseur vente au sevrage
8%	Naisseur vente à 30 kg
0%	Post-sevreur
0%	Post sevreur-engraisseur
0%	Engraisseur

Quantité d'azote éppandable



BRS (Réal) / Biphase Corpen :	89,4%
BRS (Réal) / BRS (Biph. Moy.) :	87,8%
BRS (Réal) / Standard Corpen :	74,1%



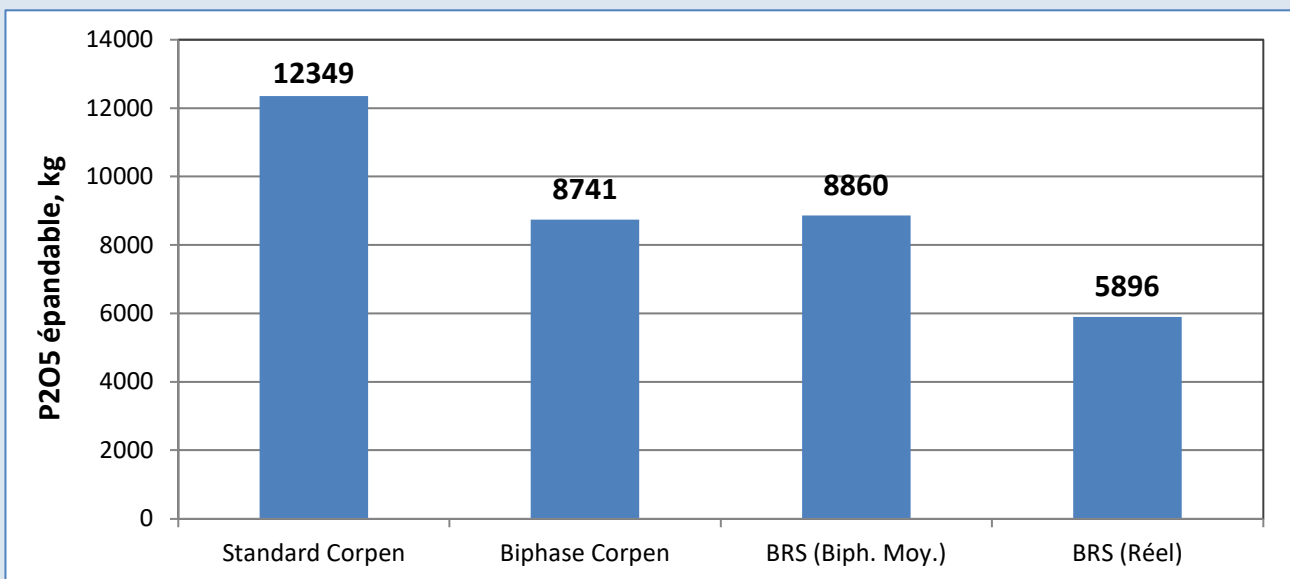
- La réduction de la quantité d'azote éppandable (BRS Réel) par rapport à la valeur calculée avec les références "Biphase Corpen" est estimée à 10,6%

- La réduction de la quantité d'azote éppandable (BRS Réel) par rapport à celle du même élevage alimenté en biphase avec des performances moyennes (BRS Biph. Moy.) est estimée à 12,2%

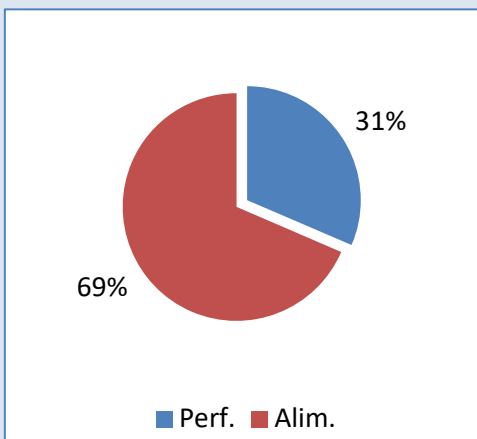
- 90 % de cette réduction provient des performances et 10 % de cette réduction provient de l'alimentation.

BRSPorc : Analyses de la cohérence des données (3/3)

Quantité de P₂O₅ épannable



BRS (Réal) / Biphase Corpen :	67,4%
BRS (Réal) / BRS (Biphase) :	66,5%
BRS (Réal) / Standard Corpen :	47,7%



- La réduction de la quantité de phosphore épannable (BRS Réel) par rapport à la valeur calculée avec les références "Biphase Corpen" est estimée à 32,6%

- La réduction de la quantité de phosphore épannable (BRS Réel) par rapport à celle du même élevage alimenté en biphase avec des performances moyennes (BRS Biph. Moy.) est estimée à 33,5%

- 31 % de cette réduction provient des performances et 69 % de cette réduction provient de l'alimentation.

**PJ N°21 : CAPACITES REGLEMENTAIRES DE STOCKAGE : CALCUL
PRE-DEXEL**

Récapitulatif des informations saisies

Exploitation, site d'élevage, durées de stockage et données météo

Exploitation

SIRET 41140579800017

PACAGE 056044940

Régime de l'élevage ICPE enregistrement

Raison sociale SCEA DE BEL AIR

Adresse BEL AIR

Commune 56500 La Chapelle Neuve

Téléphone 0297272277

Mobile

Télécopie

Adresse électronique

Site d'élevage concerné

Adresse BEL AIR

Commune 56500 La Chapelle Neuve

Situation

Zone vulnérable nitrates Zone vulnérable antérieure à 2012
au vu du classement en vigueur, arrêté par le préfet de bassin

Zone du programme d'actions nitrates A

Petite région agricole Région centrale

Bassin Loire-Bretagne

Durées de stockage règlementaires

Durées forfaitaires de stockage requises en application du programme d'actions nitrates

Atelier		Temps passé hors bâtiments	Durée forfaitaire de stockage*** selon le type de fertilisant azoté	
			Type I *	Type II **
Bovins, ovins, caprins	Lait	3 mois ou moins	5,5 mois	6,0 mois
		plus de 3 mois	4,0 mois	4,5 mois
	Allaitant	7 mois ou moins	5,0 mois	5,0 mois
		plus de 7 mois	4,0 mois	4,0 mois
Bovins à l'engrais		3 mois ou moins	5,5 mois	6,0 mois
		de 3 à 7 mois	5,0 mois	5,0 mois
		plus de 7 mois	4,0 mois	4,0 mois
Porcs			7,0 mois	7,5 mois
Volailles				7,0 mois
Autres espèces			6,0 mois	6,0 mois
Autres effluents stockés seuls				4,0 mois

* Type I (fumiers d'herbivores et de porcins...) ** Type II (lisiers, fientes et fumiers de volailles...)

*** en mois de production d'effluents d'élevage

Durées de stockage requises au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Type de déjection	Durée
Fumiers compacts	2 mois
Fumiers compacts de volailles	0 mois
Autres effluents liquides	4 mois
Autres effluents solides	4 mois

Ces durées sont utilisées pour les exploitations (hors jeune agriculteur) situées dans les nouvelles zones vulnérables (2012 ou 2015) pour estimer les capacités de stockage potentiellement admissible au financement

Données météo

Hauteur de pluie à stocker (mm/m²) sur surfaces non couvertes

	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou
Fosses	0	61	88	120	99	67	12	0	0	0	0	0
Autres surfaces	19	61	88	120	99	67	26	28	21	30	15	28

Récapitulatif des informations saisies

Porcins

Animaux	Nb places	Mode de logement	Curage litière accumulée
Porcs à l'engrais	1680	Caillebotis	
Porcelets en post sevrage	1020	Caillebotis	
Truies allaitantes	64	Cases caillebotis	
Cochettes (quarantaine)	10	Caillebotis	
Truies sauf allaitantes	165	Caillebotis	

Porcins - Stockage des déjections et des effluents

Fumière

Caractéristiques de la fumière

Nombre de murs Couverte

Surface existante

Surface totale

Fosse

Caractéristiques de la fosse

 Couverte Fosse sous caillebotis (stockage intégral) Géomembrane Poche de stockageHauteur totale Garde

Volume existant

Le volume utile correspond au volume réel de l'ouvrage moins la garde (d'une hauteur de 0,25 à 0,5m) – voir dossier Installation classée.

Préfosse(s)

Volume utile

Fosse(s)

Volume utile Volume total

Autres apports d'eaux souillées

Si, en plus des effluents liquides provenant du bâtiment d'élevage et de la fumière, la fosse reçoit d'autres eaux souillées, précisez soit la surface des autres aires bétonnées non couvertes apportant ces eaux souillées supplémentaires, soit le volume d'eaux souillées reçu.

Surfaces non couvertes (pluie) Volume reçu d'autres eaux souillées

Avertissement

Rappel : Afin d'être directement utilisable par le plus grand nombre, le Pré-Dexel s'appuie sur des hypothèses simplificatrices. Ainsi, pour chaque grand type de production animale (ruminants et équins, porcins, volailles et lapins), seuls deux ouvrages de stockage sont considérés (une plateforme de stockage des fumiers et une fosse de stockage des effluents liquides), et le Pré-Dexel estime les volumes et surfaces nécessaires pour que tous les effluents produits par les ateliers concernés soient stockés sur ces deux ouvrages. Les principales caractéristiques de chacun de ces ouvrages sont saisies et prises en compte (nombre de mur et hauteur des murs, couverture, pente arrière pour les plateformes de stockage des fumiers ; type de fosse et couverture pour les fosses de stockage des effluents liquides).

Par conséquent, si pour un grand type de production animale donné (ruminants et équins, porcins, volailles et lapins), différents ouvrages de stockage de caractéristiques très différentes sont présents sur votre exploitation, le résultat d'une estimation Pré-Dexel unique ne sera pas pertinent. Il est alors conseillé :

- d'effectuer plusieurs estimations Pré-Dexel : une par groupe d'ouvrage de stockage de même type,
- ou de faire appel à un technicien pour qu'il réalise un DeXeL, qui prendra en compte l'ensemble des spécificités de votre exploitation.

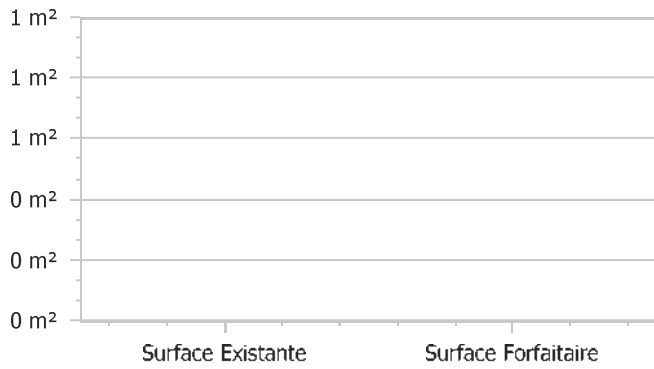
D'autres hypothèses simplificatrices sont retenues concernant le type de fumier produit sur l'exploitation ou la conduite de l'atelier porcs ; leurs impacts sur les résultats sont indiqués dans les résultats (feuille « Détail du calcul des capacités de stockage »)

Résultats

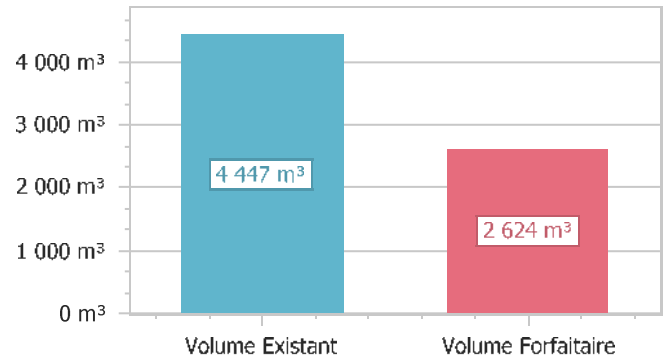
Capacités de stockage existantes et capacités forfaitaires requises en application du programme d'actions nitrates

Porcins

Fumière



Fosse - Volume utile



✔ La capacité utile existante est suffisante

Résultats

Synthèse des capacités - Zone vulnérable antérieure à 2012 (*)

Porcins

	Existante		Réglementaire (1)			A créer	
	Totale	Utile	Forfaitaire PA nitrates	ICPE Aut. ou Enr. (2)	Minimum requis	Totale	Utile
	Et	Eu	Rf	Ric	Rr	Ct	Cu
Fumière non couverte sans murs	0 m ²				0 m ²	0 m ²	
Fosse sous caillebotis (stockage intégral)		4 447 m ³	2 624 m ³	2 624 m ³	2 624 m ³		0 m ³

(*) Au vu du classement arrêté par le préfet de bassin et en vigueur.

(1) pour les fumières : capacités totales ; pour les fosses : capacités utiles.

(2) pour les élevages relevant du régime ICPE Autorisation ou Enregistrement : prise en compte de la capacité de stockage indiquée dans l'arrêté de prescriptions ICPE propre à l'élevage, qui doit également être respectée.

NB: Pour les dossiers déposés après le 30 septembre 2016 dans les zones vulnérables 2012, la capacité non éligible correspond aux capacités forfaitaires exigées au titre du programme d'actions national.

Résultats

Détail du calcul des capacités de stockage

Porcins

Fosse sous caillebotis (stockage intégral) Capacité forfaitaire programme d'actions nitrates 2 624 m³

Volume utile préfosse(s)

Volume utile fosse(s)

Animaux	Mode de logement ou type d'apport d'effluent	Déjection ou effluent	Curage litière accumulée	Nombre de places ou référence	Durée de stockage PA nitrates	Capacité utile forfaitaire PA nitrates
Porcs à l'engrais	Caillebotis - Alimentation soupe	Lisier		1680	7,5 mois	1 360,8 m ³
Porcelets en post sevrage	Caillebotis	Lisier		1020	7,5 mois	550,8 m ³
Truies allaitantes	Cases caillebotis	Lisier		64	7,5 mois	259,2 m ³
Cochettes (quarantaine)	Caillebotis - Alimentation soupe	Lisier		10	7,5 mois	8,1 m ³
Truies sauf allaitantes	Caillebotis	Lisier		165	7,5 mois	445,5 m ³

Les références retenues sont pour une sortie du post-sevrage à 31 kg.

Auge + abreuvoir intégré : aucun autre abreuvoir en dehors de l'auge d'alimentation.

Lisier flottant : ne concerne pas l'utilisation seule d'eaux résiduaires ou de lavage.

L'intégralité du volume de préfosse indiqué est considéré comme volume de stockage. Les effluents transitant par la ou les préfosse(s) sont signalés par (p).

PJ N°22 : CAPACITES AGRONOMIQUES DE STOCKAGE

Adaptation de la capacité de stockage aux périodes d'épandage envisagées

Volume d'effluent produit par l'élevage (m3)

Type : lisier

Volumes mensuels	Maxi	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Total
Production effluent épuré	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	4198
Total à épandre	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	4198
														4198

Programme et calendrier d'épandage prévisionnel (y compris chez les tiers)

Principales cultures	Dose * m3/ha	Jan ha	Fev ha	Mars ha	Avr ha	Mai ha	Jun ha	Jul ha	Aou ha	Sep ha	Oct ha	Nov ha	Dec ha	Total ha	Total m3
maïs	43				49									49,14	2114
ble	28				49									49,14	1391
orge	27				22									22	596
avoine	24				4									4	98
														0	0
														124	4198

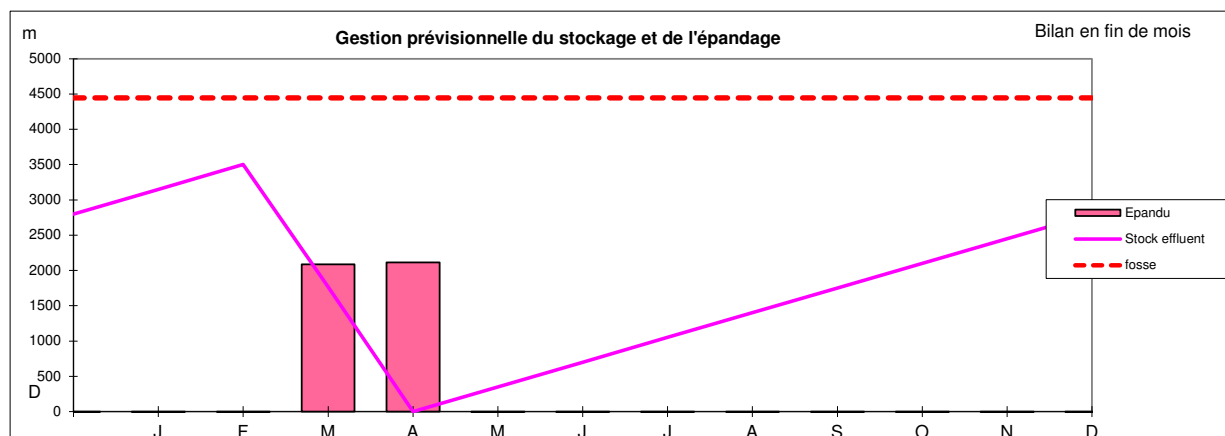
* dose à adapter selon la richesse de l'effluent et la parcelle

Volumes de lisier sur l'élevage (m3)

produit par mois	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350		
épandu par mois	0	0	2084	2114	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Stock relatif	0	350	700	-1035	-2799	-2449	-2099	-1749	-1400	-1050	-700	-350	0	-2799	700
Stocké	3150	3500	1765	1	351	701	1051	1400	1750	2100	2450	2800			

Niveau mini à prévoir 1 m3

Variation de stock	3499 m3	soit une capacité de stockage correspondant à	10,00 mois
Volume maxi stocké	3500 m3	soit une capacité de stockage correspondant à	10,00 mois
Norme pour 6 mois	2099 m3		
Volume utile prévu	4447 m3	soit une capacité de stockage correspondant à	12,7 mois



PJ N°23 : ARRETE INSTALLATION CLASSEE

Direction de l'Aménagement du territoire et
des affaires financières
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 2005 établissant les mesures minimales à mettre en œuvre relatif au programme d'action nitrate ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** la décision de la préfète de la région Bretagne en date du 4 avril 2003 définissant une grille de référence régionale pour les paramètres azote, phosphore et potassium.
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 21 novembre 1978 délivré à Monsieur Stéphane LE QUINTREC domicilié au lieu-dit « Kerhouiden » 56500 LA CHAPELLE NEUVE pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 20000 poulets ;
- Vu** l'arrêté d'Autorisation en date du 13 mai 1993 délivré à Monsieur Marc BELLEC domicilié au lieu-dit « Bel Air » 56500 LA CHAPELLE NEUVE pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 100 reproducteurs, 720 porcs charcutiers et 360 porcelets ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 9 février 2004 délivré à Monsieur le gérant de l' EARL DE BEL AIR domicilié au lieu-dit « Bel Air » 56500 LA CHAPELLE NEUVE pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 170 reproducteurs, 10 cochettes, 630 porcs à l'engrais et 720 porcelets soit 1294 animaux équivalents ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession en date du 13 avril 2006 délivré à l' EARL DE BEL AIR dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit « Bel Air » 56500 LA CHAPELLE NEUVE pour la poursuite de l'exploitation au lieu-dit « Kerhouiden » 56500 LA CHAPELLE NEUVE d'un élevage de volailles comportant 20000 poulets soit 20000 animaux équivalents ;
- Vu** la demande déposée sous le n° 2007-5-3315 par l' EARL DE BEL AIR dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit « Bel Air » 56500 LA CHAPELLE NEUVE ;
- Vu** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;
- Vu** l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2005 dans le cadre du schéma directeur départemental des structures du Morbihan autorisant l'EARL DE BEL AIR demeurant «Bel Air» en LA CHAPELLE NEUVE à regrouper sur son site principal, l'atelier de volailles de chair (1000 m²) à exploiter des terres d'une superficie de 6 ha sises à LA CHAPELLE NEUVE et précédemment exploités par Monsieur LE QUINTREC Stéphane, demeurant « Kerhouiden » en LA CHAPELLE NEUVE pour disposer au final de 170 truies, 720 porcelets et 1037 porcs à l'engrais ».

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration externe qui se traduit par un prélèvement de 10 % de l'azote brut rapatrié destiné à alimenter la réserve départemental en ZES ;

Considérant que le site de « Kerhouiden », implanté à proximité du siège d'exploitation de l'EARL DE BEL AIR, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration de succession délivré le 13 avril 2006 au pétitionnaire et que ce dernier utilise l'ancien poulailler pour y stocker du matériel, il y a lieu d'abroger les actes administratifs relatifs à l'exploitation de ce site par le présent arrêté ;

Considérant que ce projet de restructuration externe puis interne entraîne une baisse de la production azotée sur la commune de PLUMELIN située sur le canton de LOCMINE ;

Considérant de ce fait que la pression organique azotée et minérale sur les terres d'épandage du canton est diminuée et que le projet répond aux objectifs de reconquête de la qualité de l'eau du programme d'action Nitrates ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5-3 du Programme d'Action, une dérogation a été accordée par arrêté préfectoral pris au titre des structures en date du 29 juin 2005 afin que l'exploitant puisse épandre sur une nouvelle parcelle acquise postérieurement au 26 juillet 2002 et d'une superficie de 6 ha et de ce fait, ne soit plus soumis à une obligation de résorption considérant le faible dépassement du seuil d'obligation de traitement et la taille de l'élevage ;

Considérant que, conformément aux conclusions du groupe de travail départemental sur la problématique environnementale liée au phosphore et présentées au Conseil Départemental d'Hygiène en date des 1^{er} mars 2005 et 10 mai 2005, une étude complémentaire prenant au minimum en compte le risque d'entraînement du phosphore par érosion au travers d'une étude fondée sur l'évaluation du risque est jointe au dossier ;

Considérant que le dimensionnement des ouvrages de stockage présents exclusivement sous les bâtiments d'élevage permet de gérer au mieux les volumes à épandre ;

Considérant que les conditions d'exploitation prennent en compte les risques sanitaires évoqués dans le dossier ;

Considérant l'avis de la DDAF concernant la conformité de l'exploitation aux prescriptions du SAGE BLAVET sur les points relatifs au respect de la réglementation avec le suivi des pratiques agricoles ;

Considérant que réalisation par l'exploitant de couvertures de sols durant la période hivernale constitue une réponse au souhait du SAGE BLAVET d'appliquer des mesures de type ZAC dans le sous bassin versant de l'Evel, jugé comme prioritaire par le SAGE en raison d'une qualité de l'eau et des milieux aquatiques moindres ;

Considérant l'avis de la DDAF sur l'absence d'une zone classée NATURA 2000 à proximité du siège d'exploitation et des parcelles d'épandage ;

Considérant que les performances techniques observées attestent de la compétence du pétitionnaire en qualité d'exploitant agricole ;

Considérant que les conclusions de l'étude économique réalisée par un groupement de producteurs et annexées à l'étude d'impact font état de faisabilité du projet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE BEL AIR dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit « Bel Air » 56500 LA CHAPELLE NEUVE est autorisé à exploiter à cette adresse un élevage de porcs selon les dispositions suivantes :

RUBRIQUE CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
21 02-2 Autorisation	Porcs (Etablissement d'élevage) Capacité > 450 animaux équivalents	170 reproducteurs, 10 cochettes non saillies, 720 porcelets et 1027 porcs à l'engrais soit 1691 animaux équivalents	« Bel Air » 56500 LA CHAPELLE NEUVE

La production annuelle d'azote ne devra pas dépasser **12535 kgs par an** sur la base de la grille de calcul définie par décision régionale en date du 4 avril 2003 avec une alimentation biphase.

Article 2 : Les prescriptions réglementaires d'implantation, d'aménagement et d'exploitation sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions prévues par le programme d'action départemental s'appliquent.

La fertilisation doit notamment répondre aux tableaux de calendriers d'épandage dans les conditions prévues par le programme d'action départemental contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. De même, les modalités d'enregistrement de la fertilisation doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du ministériel du 1^{er} Août 2005 reprise dans le programme d'action.

Article 4 : Gestion du Phosphore

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- L'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents notamment par l'utilisation de phytases sauf l'exception des élevages agréés « agriculture biologique » et sous condition que ces phytases soient autorisées pour l'espèce concernée ;
- En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;
- Les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiés dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005) ;

Cette dernière disposition concerne l'ensemble du parcellaire de l'exploitant et des prêteurs de terre retenu dans le plan d'épandage.

En fonction de l'étude du parcellaire d'épandage où un risque d'érosion des sols est identifié, des mesures de protection sont mises en œuvre et sont jointes en annexe.

A défaut de respecter ces dispositions, l'épandage ne peut avoir lieu.

Article 5 : Sécurité dans l'installation et l'utilisation des silos et autres locaux de stockage

Les dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre dans l'installation et l'utilisation des SILOS ET AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE dans les exploitations, entreprises et coopératives agricoles", rendues obligatoires par décision d'homologation du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 22 décembre 1989 devront être appliquées.

En outre, l'arrêté du 17 mai 2001, relatif aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, impose :

A proximité des silos effectivement desservis en vrac par des engins de manutention non installés à demeure, et notamment ceux affectés dans les exploitations agricoles au stockage des produits agricoles ou de produits nécessaires à l'agriculture, la distance de base au-dessus du sol ne doit pas être inférieure à $h + 5$ mètres (h étant la hauteur de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage de ces silos).

Le silo est inclus partiellement ou entièrement dans un volume de protection représenté par un cylindre dont l'axe est la verticale passant par le centre de l'orifice de remplissage du silo et dont la hauteur est $H + 5$ m et le rayon $H + 5$ m, avec un maximum de 15 mètres.

Aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade, ne doit se trouver dans ce volume.

Si une zone de manœuvre de matériel ou d'engin de manutention aux abords du silo est matérialisée durablement, aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade ne se trouvera en projection horizontale à moins de $H + 5$ mètres, avec un maximum de 15 mètres, des limites de la matérialisation.

Dans le cas d'un sinistre, ou d'une démolition, l'enlèvement des gravats susceptibles d'inclure des matériaux dégradés contenant de l'amiante relève de la section 3 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Les gravats sont mis en palettes ou en sacs étanches et dirigés après avoir été identifiés selon les dispositions réglementaires vers des installations de stockage de déchets autorisés.

Article 6 : Sécurité incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ou

- d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4X3) pour les motopompes et de 32 m² (8 X 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et la nappe d'eau est de 5,50 mètres.
- Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées sous réserve de fournir en toute circonstance 120 m³ en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance de 200 mètres de l'établissement.

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, fixés sur un support mural dans chacun des bâtiments, à proximité des issues, visibles et accessibles en toutes circonstances, sans que la distance pour atteindre un appareil ne dépasse 50 mètres. Ils seront vérifiés périodiquement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il convient de compléter ces moyens :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « Dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.
- S'il existe un dépôt de paille, fourrage et aliments d'une capacité supérieure à 150 m³ et situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment tiers, il doit être isolé par un mur coupe feu de degré une heure.

Seront installées à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié, les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité).

Le désenfumage des locaux pourra être réalisé au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes.

Devront être affichées à proximité du téléphone urbain dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des Sapeurs-Pompiers : 18,
- le n° d'appel de la Gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres

Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,

Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,

Pente inférieure à 15 pour 100

AUTRES DISPOSITIONS

Article 7 : En cas d'emploi de salarié(s) sur l'exploitation, des installations sanitaires conformes aux articles R 232-2 et suivants du code du travail ainsi que des douches seront mises à leur disposition.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'exploiter adresse au préfet du Morbihan une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et adressé à la préfecture du Morbihan

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

• Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leurs groupements ou leurs syndicats, le délai de recours est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 11 : Indépendamment des délais de réalisation de mesures particulières qui peuvent être fixés dans le présent arrêté, l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Si les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la présente décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en conseil d'état.

Article 12 : Le récépissé de déclaration du 21 novembre 1978, l'arrêté d'autorisation du 13 mai 1993, l'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 février 2004 et le récépissé de déclaration de succession visés sont abrogés.

Article 13 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 14 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées et le Directeur départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le **23 MAI 2008**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de PONTIVY
- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires, 8 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, 8 rue du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue Jean Jaurès 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- EARL DE BEL AIR (Mr BELLEC Marc) « Bel Air » 56500 LA CHAPELLE NEUVE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale de
la
protection des populations

Service environnement

Vannes, le 21 AOUT 2019

SCEA DE BEL AIR
Bel Air
56 500 LA CHAPELLE-NEUVE

Objet : Déclaration de modification d'exploitation
d'une installation classée (enregistrement)
Dossier suivi par : Bertrand Joubier
Tél. : 02 56 63 70 48
Courriel : bertrand.joubier@morbihan.gouv.fr
Doc. : nn_19_sceadebelair-chapelneuve_constructionmaternite_bej

Monsieur,

En application de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, vous m'avez fait parvenir un dossier en date du 16 juin 2019, faisant état d'une modification entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, désormais classé sous le régime de l'enregistrement depuis l'application du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des élevages porcins.

-Cette modification concerne la construction d'une porcherie maternité de 48 places et un local technique. Cette construction se fait dans la continuité des bâtiments existants pour maintenir une gestion technique d'élevage en cohérence avec les stades physiologique des animaux et assurer une bonne intégration paysagère

Les installations projetées sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelles
La Chapelle-Neuve	Bel Air	Porcin	ZK	N°81-83

- Absence d'habitations tiers à moins de 100 mètres.
- l'effectif et le plan d'épandage ne sont pas modifiés.

Vous détenez à ce jour les actes administratifs suivants :

-Arrêté d'Autorisation en date du 23 mai 2008 délivré à l'EARL DE BEL AIR dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit « Bel Air » 56500 LA CHAPELLE NEUVE pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 170 reproducteurs, 10 cochettes non saillies, 720 porcelets et 1 027 porcs charcutiers soit 1 691 animaux équivalents ;

- Arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 24 septembre 2009 à l'EARL DE BEL AIR pour l'exploitation au lieu-dit «Bel Air» 56500 LA CHAPELLE-NEUVE d'un élevage de 170 reproducteurs, 20 cochettes, 1147 porcs charcutiers et 720 porcelets soit 1821 animaux équivalents ;

En conséquence, je vous informe que selon votre déclaration, ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles car ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code précité et que votre installation reste soumise aux dispositions réglementaires susvisées.

Je vous transmets, ci-joint, en retour, un exemplaire du dossier dûment visé par mes soins.

Horaires d'ouverture et
accueil téléphonique :
du lundi au jeudi :
9h à 12h00 et 14h à 17h00

redi :
9h à 12h00 et 14h à 16h00

Adresse :

32, boulevard de la
Résistance
CS 92526

56019 Vannes Cedex


Téléphone :
02 97 63 29 45

Télécopie :
02 97 40 57 83

Courriel :
ddpp@morbihan.gouv.fr

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service environnement,


Michel COLLIN

Copie : Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-NEUVE

PJ N°24 : ANALYSES DE TERRE

ANALYSE RÉALISÉE POUR :
EARL DE BEL AIR
 BEL AIR
 56500 LA CHAPELLE NEUVE

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :
STE AGRI TECH SERVICE
 ZI DE CALOUEZ
 BP 241
 22600 LOUDEAC

TECHNICIEN : **NON RENSEIGNE**
 ZONE :
 Prélevé le : 09/12/2022
 Arrivée labo : 13/12/2022
 Sortie labo : 26/12/2022

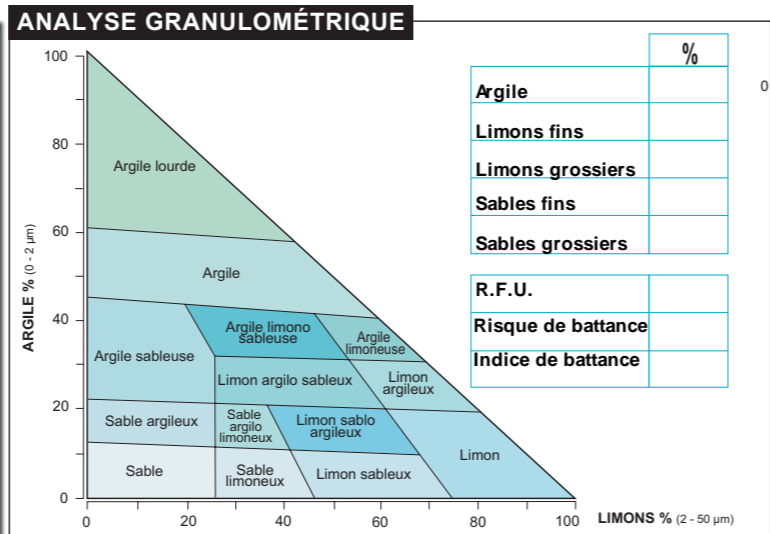
PARCELLE : **KERGOUSTARD**
 N° laboratoire : 26862472 Surface : 15 ha Prof. prél. : 25 cm Commune : LA CHAPELLE NEUVE
 LATITUDE : 6768789.16146
 LONGITUDE : 259416.81622

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) Capacité d'échange cationique	11.3		[Bar chart]				
Ca / CEC (%)	63.2	69.5	[Bar chart]				
K / CEC (%)	5.0	1.5	[Bar chart]				
Mg / CEC (%)	7.2	4.0	[Bar chart]				
Na / CEC (%)	0.8	<5	[Bar chart]				
H / CEC (%)			[Bar chart]				
Taux de saturation (%)	76	>75	[Bar chart]				

TYPE DE SOL

LIMON
 Terre Fine : 2600T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol assez caillouteux (20 à 40%)



PARCELLE : **KERGOUSTARD (15 ha)**
 Bon de Commande: NR
HISTORIQUE DE FERTILISATION

Antéprécédent	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral		Apport Organique
				P ₂ O ₅	K ₂ O	
Antéprécédent		0	Enfouis	NON	NON	NON
Précédent	NON RENSEIGNE	0.0		NON	NON	NON

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : **P 2 K 2**

AGRÈMENT
 AUREA, agréé pour l'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1, T2, T3, T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK
 Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par AUREA selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Classe d'exigence (pour P₂O₅, K₂O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1 ^{ère} CULTURE (*)	EXIGENCE CULTURE	PHOSPHORE P ₂ O ₅	POTASSE K ₂ O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO	SENSIBILITÉ DE LA CULTURE									
						Zn	Mn	Cu	Fe	B	Mo				
ORGE D'HIVER FOURRAGER 80 Qx	Résidus : Ramassés														
Normes	T renforcement	50	80												
d'interprétation	T impasse	80	150												
Exportations (kg / ha) (1)		50	45	10	5										
Coefficient multiplicateur (2)		0.6	1												
Conseil de fumure (kg / ha) (1) x (2)		30	45	---	900										
Apport minéral complémentaire															

APPORT CONSEILLÉ : **QUANTITÉ Kg / ha**

Manganèse : apport foliaire conseillé en cas de printemps sec, sol soufflé ...

ANALYSE CHIMIQUE

ÉLÉMENTS MAJEURS	OLIGO-ÉLÉMENTS
pH eau : 6.7	Zn : 3.1
pH KCl : 5.7	Mn : 6.1
CaCO ₃ Total % : 0.3	Cu : 5
CaO (mg / Kg) : 2008	Fe : 86.4
	B : 0.27

EXCESSIF : TRÈS ÉLEVÉ, ÉLEVÉ, SATISFAISANT, UN PEU FAIBLE, FAIBLE, TRÈS FAIBLE

RÉSULTATS : Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs

NORMES (P, K, Mg) : T RENF. (pour P, K, Mg), T IMPASSE (pour P, K, Mg)

pH-CaO : Sol légèrement acide, favorable à une bonne assimilabilité des éléments.

ÉLÉMENTS MAJEURS

ÉLÉMENTS MAJEURS	OLIGO-ÉLÉMENTS
P ₂ O ₅ : 161	Zn : 3.1
K ₂ O : 266	Mn : 6.1
MgO : 163	Cu : 5
Na ₂ O : 21	Fe : 86.4
	B : 0.27

PHOSPHORE (Olsen) : 50, 80, 90, <131
 POTASSIUM : 80, 150, 130
 MAGNÉSIE : 90, 130
 SODIUM : <131
 ZINC : 3, 13
 MANGANÈSE : 6.1, 13
 CUIVRE : 5, 2
 FER : 86.4, 20
 BORE : 0.27, 0.3

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues. Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

2^{ème} CULTURE (*) NON RENSEIGNE 0.0 T Résidus : Enfouis

EXIGENCE CULTURE	PHOSPHORE P ₂ O ₅	POTASSE K ₂ O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO	SENSIBILITÉ DE LA CULTURE					
Normes					Zn	Mn	Cu	Fe	B	Mo
T renforcement										
T impasse										
Exportations (kg / ha) (1)										
Coefficient multiplicateur (2)										
Report des pailles du précédent										
Conseil de fumure (kg / ha) (1) x (2)										
Apport minéral complémentaire										

APPORT CONSEILLÉ : **QUANTITÉ Kg / ha**

Conseil P/K : Le report des pailles n'est pas pris en compte car le résultat est supérieur à T impasse.

3^{ème} CULTURE (*) NON RENSEIGNE 0.0 T Résidus : Enfouis

EXIGENCE CULTURE	PHOSPHORE P ₂ O ₅	POTASSE K ₂ O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO	SENSIBILITÉ DE LA CULTURE					
Normes					Zn	Mn	Cu	Fe	B	Mo
T renforcement										
T impasse										
Exportations (kg / ha) (1)										
Coefficient multiplicateur (2)										
Conseil de fumure (kg / ha) (1) x (2)										
Apport minéral complémentaire										

APPORT CONSEILLÉ : **QUANTITÉ Kg / ha**

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	4.3	2.10	[Bar chart]				
Carbone %	2.52	1.2	[Bar chart]				
Azote Total N %	0.20	0.25	[Bar chart]				
C/N	12.5	10	[Bar chart]				
K2 %	1.2%	>1.5%	[Bar chart]				
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)	-1070		[Bar chart]				

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

Résultats (mg / kg MS)	Valeur limite (mg / kg MS)	Résultat / Limite (%)
Cadmium		
Chrome		
Cuivre		
Mercur		
Nickel		
Plomb		
Zinc		

Limite fixée par la réglementation
 Valeur limite

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P ₂ O ₅	POTASSE K ₂ O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)	50	45	10	5
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)	0.6	1.0	0.0	
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)	30	45	-	1700
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)	- 20		- 10	
CONSEIL MOYEN ANNUEL	10	15	0	567

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

COMIFER : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (% sec)	Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH ₄ (mg / kg sec)
Résultats											

PJ N°25 : ANALYSES EAU

Cliant : BEL AIR BELLEC MARC

Site de prélèvement : BEL AIR

Référence :

Date de réception : 26/10/2021-Site de Quimper

Point de prélèvement : robinet

Préleveur : MOYSAN - PLEYBEN

Nature de l'échantillon : Eau de source

Traitement de l'eau : Chlore

Usage de l'eau : Elevage

COOPERATIVE PORELIA

ZA DU DREVERS

BP 7

29190 PLEYBEN

Date et heure du prélèvement : 26/10/2021 à 08:00

Ech 1 : N.T 065318

Date de début d'analyse : 26/10/2021

Paramètre	Site	Méthode	Norme	Résultat	Unité	Référence (R) + Limite (L) Qualité	LQ
ANALYSES BACTERIOLOGIQUES							
<input checked="" type="checkbox"/> Bactéries Coliformes à 36°C	Q	Filtration	NF EN ISO 9308-1 sept 2000	0	ufc/100ml		3
<input checked="" type="checkbox"/> Entérocoques Intestinaux	Q	Filtration	NF EN ISO 7899-2	0	ufc/100ml		3
<input checked="" type="checkbox"/> Escherichia coli	Q	Filtration	NF EN ISO 9308-1 Sept 2000	0	ufc/100ml		3
<input checked="" type="checkbox"/> Bact. Anaérobies Sulfite Réductrices (spores)	Q	Filtration	NF EN 26481-2	0	ufc/100ml		3

Copie à :

BEL AIR BELLEC MARC

Sites de LABOCEA : B : Brest-Plouzané - C : Combours - F : Fougères - P : Ploufragan - Q : Quimper

Seuls les prestations identifiées par sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à analyse, et le cas échéant au prélèvement si effectué par LABOCEA. Si le prélèvement n'est pas réalisé par le laboratoire, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Le laboratoire est responsable de toutes les informations fournies dans le rapport sauf celles fournies par le client (identifiées en bleu italique) qui peuvent affecter la validité des résultats.

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). (sc) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 2 colonies - 0 = non détecté - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande).

La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si toutes les analyses sont couvertes par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères).

Validation scientifique par :

CLOAREC HELENE Technicien microbiologiste

Validation administrative le : 29/10/2021 par :

Hélène CLOAREC

Technicien microbiologiste



**PJ N°26 : ARRETE PROTECTION DE BIOTOPE DE LA MULETTE
PERLIERE BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DE TELLENE**



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Protection de biotope de la Mulette perlière Bassin versant du ruisseau du Telléné

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le programme LIFE 2010-2016 relatif à la conservation de la Mulette perlière d'eau douce du massif armoricain ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU la déclinaison régionale Bretagne 2016-2021 du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière ;

VU le rapport de justification scientifique établi en juillet 2020 par Bretagne Vivante – SEPNEB et les éléments de diagnostic établis par la direction départementale des territoires et de la mer en août 2020 ;

VU l'accord de l'État-major des Armées, Zone de défense et de sécurité Ouest en date du 24 février 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 juin 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Baud ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Guénin ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de La Chapelle-Neuve ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Plumelin ;

VU l'avis réputé favorable du département du Morbihan ;

VU l'avis favorable de la région Bretagne pris par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 23 mars 2021 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 2 avril 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office National de la Forêt ;

VU les observations émises lors de la participation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 26 juillet 2021 au 10 septembre 2021 ;

Considérant que :

La Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* – est une espèce rare, classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge européenne de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature. Elle est protégée aux niveaux européen et national en étant inscrite à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et en figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La mise en place d'une protection forte de l'espèce sur les dernières stations de mulette perlière du massif armoricain est un engagement de l'État vis-à-vis de l'Union Européenne prévu dans le programme Life+ « conservation de la Moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » et la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière depuis 2010.

Son cycle de vie complexe lié à celui de son poisson hôte (Truite Fario – *Salmo trutta fario* -), ses exigences écologiques et sa grande longévité font d'elle une espèce « parapluie » ; sa situation de rareté est liée à la dégradation de la qualité de son biotope. Les principaux facteurs qui entravent la survie de l'espèce sont les suivants : qualité de l'eau dégradée néfaste au développement de l'espèce, qualité des sédiments dégradée et baisse du nombre de zones à sédiments favorables au développement des jeunes moules du fait du phénomène de colmatage principalement, modification du débit et du régime thermique des rivières, absence ou faible densité de poissons-hôtes, faible densité des populations de mulettes dans les cours d'eau, absence de renouvellement des populations, etc. Sa protection passe donc par des mesures multiples qui concernent tous les usages et vise l'intégralité des bassins versants des cours d'eau accueillant l'espèce par la recherche d'un très bon état du milieu aquatique mesuré à partir de différents paramètres (phosphore, azote, oxygène dissous, contaminants, turbidité, pH, etc.).

Huit cours d'eau bretons présentent encore une population à effectifs significatifs. Au regard des connaissances actuelles, ceux-ci accueillent un peu plus de 90 % de la population bretonne et entre 5 et 10 % de la population française. Le ruisseau du Telléné fait partie des quatre cours d'eau du Morbihan présentant un effectif considéré significatif, estimé à ce jour à environ 200 individus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la réalisation du cycle biologique de la Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* –, il est établi une zone de protection de biotope dénommée :

« Protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Telléné ».

Cette zone couvre 1646 hectares environ et comprend trois périmètres réglementés distincts :

1. L'ensemble du bassin versant du ruisseau du Telléné délimité à partir du point aval de la station de Mulette perlière (R. 411-17 du code de l'environnement) ;
2. Le lit mineur des cours d'eau et les plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments (R. 411-15 et R. 411-17 du code de l'environnement) ;
3. Le lit mineur du ruisseau du Telléné au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation de l'espèce (R. 411-15 du code de l'environnement) qui constitue le biotope de l'espèce.

L'annexe 1 précise les limites de l'arrêté de protection de biotope et les différents périmètres.

Article 2 - Mesures générales

Dans le but de prévenir l'altération du bassin versant et du biotope, les règles suivantes s'appliquent en tout temps.

Celles affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations selon les modalités prévues à l'article 3. L'annexe 2 définit certains termes.

Les cours d'eau sont délimités dans le référentiel unique applicable dans le département du Morbihan depuis le 1^{er} septembre 2020.

Dans le périmètre 2, les règles des périmètres 1 et 2 s'appliquent.

Dans le périmètre 3, les règles des périmètres 1, 2 et 3 s'appliquent.

<p>Règles applicables dans le périmètre 1 :</p> <p>Ensemble du bassin versant</p>	<p>Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 :</p> <p>Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments</p>	<p>Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 :</p> <p>Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce</p>
<p>1.1 Conservation des haies (toutes ses strates), des talus, des talus/murs et des alignements d'arbres * Interdiction des coupes rases et du brûlage</p>	<p>2.1 Conservation de la ripisylve (interdiction des coupes rases, des arrachages et dessouchages),</p> <p>Priorisation du principe de non-intervention</p> <p>Réalisation de l'entretien et de son confortement sur sol ressuyé</p>	<p>3.1 Limitation de la pêche</p> <p>Période : Pêche admise du 15 mai au 31 août inclus uniquement</p> <p>Techniques obligatoires : Utilisation obligatoire de leurres artificiels Utilisation obligatoire d'hameçons simples sans arillons</p> <p>Quota : 3 Truites Fario par jour et par pêcheur</p> <p>Taille minimale de capture de la Truite Fario : 23 cm</p>
<p>1.2 Conservation des prairies permanentes*</p> <p>l'entretien nécessaire au maintien de la prairie, qui est entendue comme un travail superficiel du sol est permis hors bande des 20 mètres telle que définie dans le périmètre 2</p> <p>et</p> <p>conservation ou création d'une bande tampon enherbée ou boisée de 20 mètres de part et d'autre de la zone d'érosion importante localisée en annexe 1</p>	<p>2.2 Conservation ou création d'une bande tampon enherbée non cultivée et non plantée destinée aux prairies permanentes et/ou aux boisements (boisements par recolonisation forestière ou par installation d'un recru forestier)</p> <p>Le travail superficiel du sol des prairies permanentes n'est pas permis</p>	<p>3.2 Interdiction de destruction, d'enlèvement, de déplacement, de mutilation, de perturbation de la Mulette perlière</p>

<p>Règles applicables dans le périmètre 1 :</p> <p>Ensemble du bassin versant</p>	<p>Règles supplémentaires applicables dans le périmètre 2 :</p> <p>Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments</p>	<p>Règles supplémentaires applicables dans le périmètre 3 :</p> <p>Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce</p>
<p>1.3 Conservation des espaces boisés Interdiction de défrichement*</p>	<p>2.3 Obligation de mise en œuvre de techniques pour notamment limiter l'érosion et le transfert de sédiments au cours d'eau lors de l'exploitation des boisements et/ou de l'entretien de la ripisylve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation des intervenants, - intervenants équipés d'absorbants adaptés (produits ou kits) pour empêcher les déversements dans le milieu naturel et stopper l'écoulement des matières polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type - utilisation de lubrifiants biodégradables pour les scies à chaîne, y compris les têtes d'abatteuse - interdiction de stockage de lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux, récipients et cuves - interdiction de dépôt de bois - interdiction de création de pistes forestières, de pistes de débarbage et de voies de cloisonnement - interdiction de dessouchage et de mise en andain des rémanents de coupes (ripisylve et exploitation forestière) - renouvellement des boisements par installation de recru forestier uniquement qui seront exploités sans coupe rase - interdiction de circulation d'engins à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau 	
<p>1.4 Interdiction du drainage</p>	<p>2.4 Conservation de la topographie actuelle</p> <p>interdiction des affouillements, des exhaussements, des extractions de matériaux, des remblais/déblais, des dépôts de gravats et de pierres, de l'imperméabilisation des surfaces, etc.</p>	

<p>Règles applicables dans le périmètre 1 :</p> <p>Ensemble du bassin versant</p>	<p>Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 :</p> <p>Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments</p>	<p>Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 :</p> <p>Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce</p>
<p>1.5 Interdiction de création de retenue collinaire* et de plan d'eau</p>	<p>2.5 Conservation des profils en long et en travers du cours d'eau (exemples : interdiction des recalibrages, des approfondissements, des curages, des extractions de granulats, etc.) et Interdiction de mises en place d'ouvrages et d'aménagements divers dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : passages aménagés, etc.)</p>	
<p>1.6 Interdiction des prélèvements souterrains ayant un impact sur les nappes alimentant les cours d'eau (forages, etc.) et des prélèvements superficiels (sauf abreuvement indirect du bétail)</p>	<p>2.6 Interdiction des abreuvements directs au cours d'eau (exemples : bétail, chevaux, etc.)</p>	
<p>1.7 Réalisation obligatoire de la mise aux normes des assainissements non collectifs dans un délai de 4 ans</p>	<p>2.7 Interdiction d'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de pesticides (= produits phytopharmaceutiques et biocides) - de fertilisants de toutes natures <p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'épandage et de stockage de fumiers, boues, purins, etc. - des dépôts de matières organiques (exemples : tontes de pelouses, andains, grumes, etc.) 	
<p>1.8 Réalisation de l'entretien et du curage des fossés en période adaptée* aux mois de mai, juin et juillet sur sol ressuyé</p>	<p>2.8 Interdiction du curage des fossés</p>	
<p>1.9 Vidanges de plan d'eau soumises à conditions Les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation et doivent être réalisées aux conditions suivantes : vidange très lente, hors période de crue, recherche de niveau très bas de matières en suspension</p>	<p>2.9 Interdiction des exutoires directs de fossés aux cours d'eau favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déconnexion des fossés existants avec les cours d'eau - les prairies permanentes pour tenir le rôle de tampon 	

Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant	Règles supplémentaires applicables dans le périmètre 2 : Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments	Règles supplémentaires applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce
	2.10 Interdiction de toute activité dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : circulation de tout engin motorisé ou non – vélo y compris -, passages à gué, marche, manifestation sportive, pêche « wadding », orpillage, etc.)	
	2.11 Interdiction de toute introduction d'espèce, tout alevinage et tout relâcher d'espèce dans les cours d'eau et plans d'eau	

Article 3 - Modalités de dérogation aux règles édictées

3.1 – Dans l'ensemble des périmètres, les règles édictées ne s'appliquent pas :

- aux personnes intervenant dans le cadre de la défense nationale ;
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent ;
- aux interventions menées par des naturalistes et scientifiques pour des missions de comptage réalisées dans le cadre d'études sur la conservation de la Mulette perlière.

3.2 – Dans les périmètres 1 et 2, hors biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-17 du code de l'environnement) :

Les règles édictées en article 2 et affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations par décision préfectorale après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne à condition qu'elles conduisent à une plus-value pour le biotope ou qu'elles soient neutres pour le biotope. Ces dérogations sont accordées par le préfet.

En outre, dans les périmètres 1 et 2, les règles édictées ne s'opposent pas aux opérations suivantes sous réserve d'être accordées par le préfet au titre de l'arrêté de protection de biotope. Le préfet est saisi de ces demandes d'interventions et/ou travaux – consistance, méthode, durée – au moins deux mois à l'avance :

- les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les opérations à caractère scientifique ;
- les opérations de restauration de milieux naturels et/ou de génie écologique ;
- les opérations de constructions de talus anti-érosion ;
- les opérations d'entretien ou de remplacement d'ouvrages de génie civil.

3.3 – Dans le périmètre 3, zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement) :

Les dérogations individuelles aux règles édictées sont régies par le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui fixe les conditions cumulatives à leur octroi.

Les articles R. 411-6 et suivants mettent en œuvre ce dispositif. Ces dérogations sont accordées, selon le cas, par le préfet ou par le ministre.

Article 4 - Organe consultatif de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté

Afin de favoriser le dialogue entre les acteurs concernés ainsi que la mise en œuvre de l'arrêté, un organe consultatif commun aux quatre arrêtés de protection de biotope Mulette perlière est créé ; il sera piloté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Il sera chargé du suivi de la mise en œuvre des règles et des divers accompagnements techniques, financiers et réglementaires à mettre en place pour notamment assurer l'appropriation par les différents acteurs des objectifs recherchés et des règles édictées.

Il sera composé des représentants des structures concernées par les arrêtés de protection de biotope :

- collectivités territoriales et de leurs groupements dont les structures en charge de l'animation Natura 2000 ;
- professionnels, associations (chambre d'agriculture, délégation régionale du centre national de la propriété forestière, fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Morbihan, eaux et rivières de Bretagne, Bretagne Vivante – SEPNB, etc.) ;
- services de l'État et établissements publics de l'État.

Toute autre personne ou tout autre organisme dont les connaissances sont de nature à éclairer les travaux de cet organe consultatif pourra participer.

Article 5 - Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour le(s) propriétaire(s) à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité


Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 NOV. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
 Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU MORBIHAN
 Liberté Égalité Fraternité

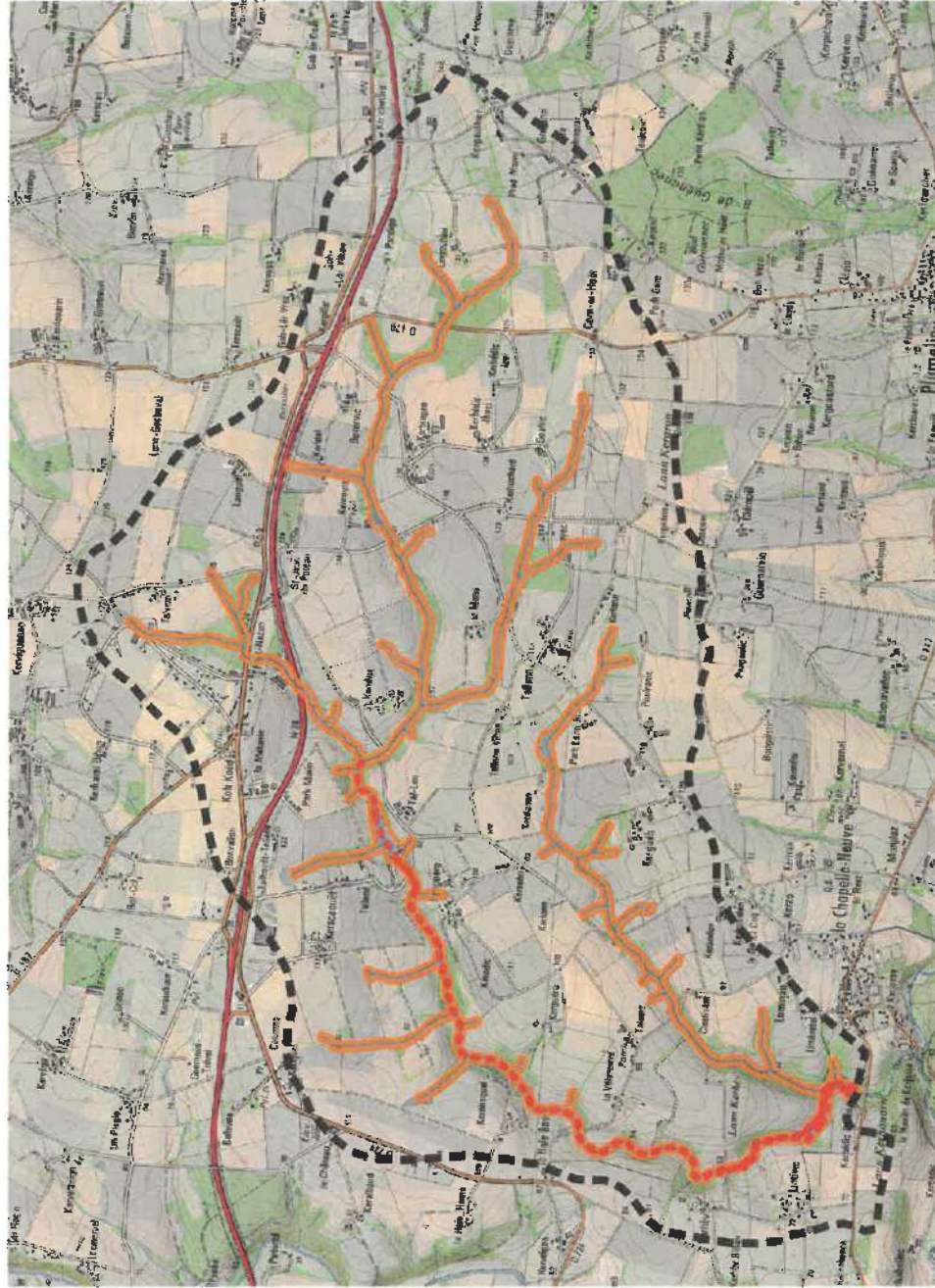
Communes de Baud, Guénin, La Chapelle-Neuve, Plumelin

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mulette perlière

Bassin versant du ruisseau du Telléné

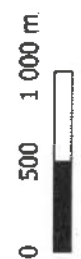
Octobre 2021

Conception : DDTM du Morbihan
 Sources données : Service Eau, Nature et Biodiversité
 Unité Nature, Forêt, Chasse
 Références : ©IGN-SCAN 25 Topo©2015
 ©IGN-ORTHO©2016



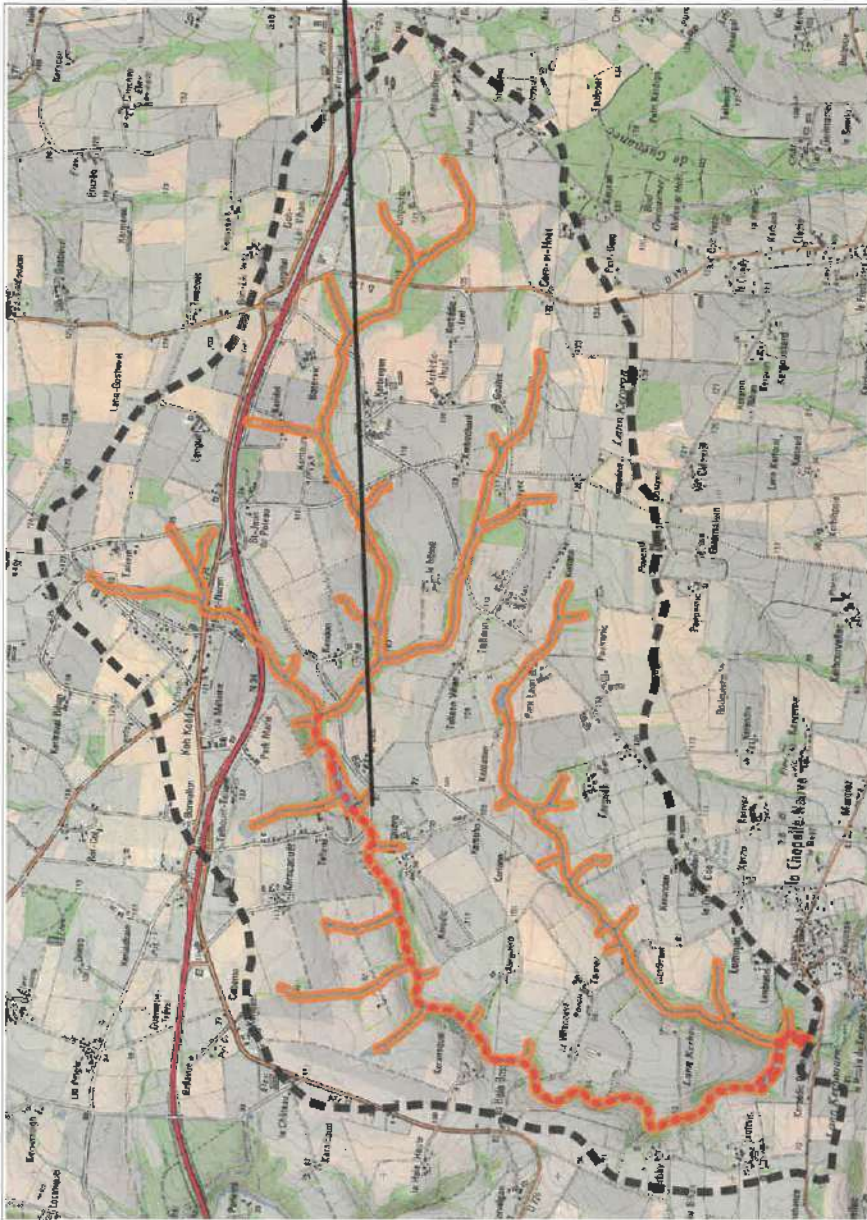
Légende

- cours d'eau - linéaire indicatif susceptible d'évolution en fonction des expertises
- ▬▬▬ périmètre de l'arrêté de protection de biotope - périmètre 1
- ▭ lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments - périmètre 2 indicatif susceptible d'évolution
- zone à fort enjeu de conservation - périmètre 3



7 NOV. 2021

Localisation de la zone d'érosion importante (article 2, règle 1.2)



07 NOV. 2021

Annexe 2

Alignement d'arbres :

Ensemble caractérisé par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres.

Berge :

Espace bordant le cours d'eau généralement en pente, limitant le lit mineur du lit majeur où pousse la ripisylve.

Biotope :

Aire géographique présentant des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, micro-habitat, etc.) offrant à une espèce des conditions de survie relativement stables et propices à son maintien et sa conservation pour l'accomplissement de tout ou partie de son cycle biologique.

Cours d'eau :

Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Drainage :

Opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol.

Cette évacuation de l'eau stockée dans le sol peut se faire à l'aide de drains (tubes plastiques perforés) enterrés dans le sol à une profondeur et un écartement calculés, mais également à l'aide de fossés, rigoles, etc.

Haie :

Ensemble caractérisé par la présence d'une unité linéaire d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux libres ou taillés, haut et bas. La haie peut être implantée à plat sur talus ou sur creux.

Lit mineur :

Espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.

Plan d'eau :

Étendue d'eau douce plus ou moins profonde, naturelle ou artificielle.

Prairie permanente :

Prairie dont le couvert herbacé prédomine depuis cinq années révolues ou plus.

Référentiel unique des cours d'eau du département du Morbihan :

Carte unique des cours d'eau du département du Morbihan utilisée pour l'application des différentes réglementations accessible par le site internet :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-milieux-aquatiques-et-littoraux/Cartographie-des-cours-d-eau-du-Morbihan>

Ripisylve :

Forêt de largeur variable installée en bordure des cours d'eau et soumise régulièrement aux crues.

Zone à fort enjeu de conservation constituant le biotope de la Mulette perlière :

Aire géographique constituée du lit mineur des cours d'eau, des berges et de la ripisylve. Il s'agit des tronçons des cours d'eau accueillant des stations de mulettes de façon continue ou non en partant de la station la plus en aval et en remontant jusqu'à la première confluence en amont. Ces tronçons sont cartographiés en annexe 1.

OFFRE DE SERVICE DE VERIFICATION PERIODIQUE ET TECHNIQUE

code: CVT-PERAB-2020-11 du 20/01/2021 - Maj : 11/05/2022

Offre de services N°: 000184561600548AVT003 - (V1)

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

SCEA BEL AIR

Entre les soussignés :

D'une part :

BEL AIR

56500 LA CHAPELLE NEUVE

N° SIREN : 411405798

Représenté par

M. Stéphane COLIN

Tél : 06 77 81 38 57

Mail : s.colin@porelia.com

Ci-après désigné « le souscripteur »

Et d'autre part :

QUALICONSULT EXPLOITATION

Rue de la Terre Victoria
Bâtiment H, CS 76827
Parc d'Affaires Edonia
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

Représenté par Olivier BELHACHE en qualité de Directeur Commercial

Tél : 06 72 92 95 35

Mail : olivier.belhache@qualiconsult.fr

Ci-après désigné : « QUALICONSULT EXPLOITATION »

Type de mission confiée à QUALICONSULT EXPLOITATION :

PONVPGZ (Contrôle GAZ)

Les parties signataires de cette offre de services déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières CP-PERAB-2022-05, les conditions générales CGV-QCE-2022-05, et annexes jointes à cet acte, et conformément auxquelles la mission sera réalisée.

La présente offre de services, y compris les conditions particulières, les conditions générales et les annexes comporte 11 pages.

Le souscripteur reconnaît, en acceptant l'offre de services, avoir pris connaissance et accepté sans modification, les conditions spéciales annexées et les Conditions Générales de vérifications périodiques et techniques :

→ disponibles aussi à l'adresse Internet : <https://www.groupe-qualiconsult.fr/Qualiconsult-Exploitation-CGV.pdf>

Fait à SAINT GREGOIRE CEDEX

le 20/04/2023

LE SOUSCRIPTEUR **SCEA DE BEL-AIR**

QUALICONSULT EXPLOITATION



Bel-Air
56500 LA CHAPELLE NEUVE
N° Siret : 411 405 798 - APE : 0150Z

Rue de la Terre Victoria - 35768 - SAINT GREGOIRE CEDEX - Tel : 02.99.23.68.71 - Fax : 02.99.23.14.25

QUALICONSULT EXPLOITATION

SASU, capital de 200 000 € VERDAILLES - SIRET : 412 918 000 00101 - APE : 7120Z - N° TVA intracommunautaire FR 01 412 918 001
Siège social : 1 Bis Rue Du Petit Clément Velizy Plus Bâtiment F - 78140 Velizy-Villacoublay - Téléphone : 0140837575 - Fax : 0146303062